

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES

Sommaire

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application de la Loi
- 3 Prorogation des règles existantes
- 4 Non-assimilation de la fiducie à une personne

PARTIE 2 – NOMINATION ET DESTITUTION DES FIDUCIAIRES

Section 1 – Nomination d'un fiduciaire

- 5 Personne désignée
- 6 Nomination d'un fiduciaire remplaçant
- 7 Nomination par un fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire restant
- 8 Absence ou incapacité temporaire d'un fiduciaire
- 9 Pouvoir du tribunal de nommer un fiduciaire
- 10 Personne ne pouvant être nommée fiduciaire
- 11 Pouvoirs et obligations des nouveaux fiduciaires

Section 2 – Fiduciaire cessant d'exercer sa charge

- 12 Fiduciaire cessant d'exercer sa charge
- 13 Démission du fiduciaire
- 14 Personne n'ayant plus qualité pour exercer la charge de fiduciaire
- 15 Destitution du fiduciaire inapte
- 16 Pouvoir du tribunal de destituer le fiduciaire
- 17 Pouvoir du tribunal de rétablir le fiduciaire dans ses fonctions
- 18 Croyance erronée sans incidence sur l'action du fiduciaire
- 19 Responsabilité de l'ancien fiduciaire

PARTIE 3 – DÉVOLUTION

- 20 Tenants conjoints
- 21 Dévolution
- 22 Dévolution de biens à bail malgré le bail
- 23 Ordonnances de dévolution

PARTIE 4 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Section 1 – Pouvoirs administratifs généraux

- 24 Pouvoirs du fiduciaire
- 25 Pouvoir du tribunal d'attribuer des pouvoirs supplémentaires aux fiduciaires

Section 2 – Obligations

- 26 Devoir de diligence
- 27 Conflits d'intérêts
- 28 Obligation de faire rapport aux bénéficiaires admissibles
- 29 Obligation de fournir des renseignements

Section 3 – Pouvoirs de placement

- 30 Placement des biens fiduciaires

- 31 Norme de diligence
- 32 Immunité du fiduciaire dans le cas d'une stratégie globale de placement prudente
- 33 Abolition de règles de common law – règles anti-compensatoires
- 34 Interprétation des conditions de la fiducie relativement à la présente section et à l'article 48

Section 4 – Affectation du revenu et du capital

- 35 Définition
- 36 Obligation de conduite impartiale et prudente
- 37 Abolition des règles de common law relatives à la répartition
- 38 Répartition des dépenses entre revenu et capital
- 39 Fiducies d'affectation discrétionnaire : recettes et dépenses
- 40 Placement à rendement total
- 41 Application des articles 39 et 40

Section 5 – Pouvoirs distributifs

- 42 Interprétation et application
- 43 Pouvoir de verser un revenu à un particulier ou à son profit
- 44 Pouvoir de payer une somme sur le capital au profit d'un particulier
- 45 Conditions du paiement sur le capital
- 46 Versement ou transfert relatif à un mineur ou à un incapable

Section 6 – Délégation

- 47 Pouvoir de nommer des mandataires
- 48 Délégation du pouvoir de placement
- 49 Mandataires – nomination, surveillance et responsabilité du fiduciaire
- 50 Pouvoir de délégation par procuration

Section 7 – Dispositions diverses

- 51 Responsabilité à l'égard des biens fiduciaires
- 52 Pouvoirs et obligations conjoints des fiduciaires
- 53 Fiduciaires agissant à la majorité
- 54 Abstention des fiduciaires
- 55 Affectation du produit de l'assurance
- 56 Absence d'avis de l'autre fiducie

PARTIE 5 – MODIFICATION ET EXTINCTION DES FIDUCIES

- 57 Définition
- 58 Application de la présente partie
- 59 Prise d'effet de l'arrangement sur consentement unanime
- 60 Prise d'effet de l'arrangement avec l'approbation du tribunal
- 61 Avis au [*tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire*] et au procureur général

PARTIE 6 – RÉMUNÉRATION ET COMPTES DU FIDUCIAIRE

- 62 Définitions
- 63 Champ d'application de la présente partie
- 64 Rémunération du fiduciaire
- 65 Rémunération provisoire des fiduciaires
- 66 Remboursement des dépenses
- 67 Approbation des comptes
- 68 Remboursement par le fiduciaire
- 69 Application de la présente partie au fiduciaire judiciaire

PARTIE 7 – DONS DE BIENFAISANCE, FIDUCIES CARITATIVES ET FIDUCIES NON CARITATIVES

- 70 Pouvoir du tribunal de modifier les dons de bienfaisance et les fiducies caritatives
- 71 Excédent découlant d'un appel au public
- 72 Pouvoir d'ordonner la vente de biens – fiducie caritative

- 73 Avis au procureur général
- 74 Fiducie non caritative
- 75 Dispositions d'une fiducie imparfaite : fins caritatives et non caritatives
- 76 Interprétation de la disposition visant à créer une fiducie non caritative comme pouvoir d'attribution
- 77 Insaisissabilité des biens fiduciaires détenus à des fins caritatives

PARTIE 8 – POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES DU TRIBUNAL

- 78 Non-exécution par le fiduciaire
- 79 Fiduciaire autorisé à demander des instructions au tribunal
- 80 Fiduciaire autorisé à demander au tribunal une ordonnance de distribution des biens fiduciaires
- 81 Exonération de responsabilité du fiduciaire pour violation de fiducie
- 82 Contribution et indemnité
- 83 Violations de fiducie à l'instigation des bénéficiaires
- 84 Consignation judiciaire
- 85 Personnes pouvant demander une ordonnance
- 86 Paiement des frais par une partie ou sur les biens fiduciaires

PARTIE 9 – DÉVOLUIONS PERPÉTUELLES ET CAPITALISATION

Option 1

- 87 Définition
- 88 Règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles
- 89 Abrogation de la loi intitulée *Accumulations Act, 1800*
- 90 Champ d'application de la présente partie

Option 2

- 91 Règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles
- 92 Capitalisation du revenu

PARTIE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 93 Capacité d'avoir un enfant
- 94 Droit au revenu découlant d'un intérêt éventuel sur les biens fiduciaires
- 95 Présomptions en cas d'avis de fiducie
- 96 Prise de biens par l'acquéreur sous réserve d'une fiducie en cas d'avis de vice
- 97 Non-responsabilité en cas de conformité à la Loi ou à une ordonnance
- 98 Reçu dégageant une personne de toute autre obligation
- 99 Représentation par curateur
- 100 Mandataire du bénéficiaire
- 101 Avis – bénéficiaire admissible
- 102 Remise de documents

PARTIE 11 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

CORRÉLATIVES

- 103 Dispositions transitoires
- 104 Abrogations et modifications corrélatives
- 105 Entrée en vigueur

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**bénéficiaire admissible**» S'agissant d'une fiducie, bénéficiaire qui :

- a) soit a un intérêt bénéficiaire dévolu sur le bien fiduciaire;

- b) soit a remis un avis à un fiduciaire conformément au paragraphe 101 (1) et ne l'a pas retiré en vertu du paragraphe 101 (2). («qualified beneficiary»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 27 (5) et (6), 28 (1) et (3), 29 (2), 50 (6), 65 (2) et (3) et aux articles 67 et 101.

«constituant» S'agissant d'une fiducie testamentaire, s'entend notamment d'un testateur. («settlor»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 40 (4) et (6), 64 (7), 70 (2) et (4) et 74 (7) à (9) et (11).

«être dévolu» S'entend notamment du fait d'être dévolu par un des moyens suivants :

- a) une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b) les conditions d'un instrument de fiducie ou d'un autre instrument juridique;
- c) l'application du paragraphe 21 (1) ou (3). («vest»)

Commentaire : Ce terme est employé tout au long de la Loi.

«exercice» S'agissant d'une fiducie, s'entend de ce qui suit :

- a) la période désignée dans l'instrument de fiducie comme étant la période adoptée aux fins comptables;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, la période précisée par le fiduciaire comme étant la période adoptée aux fins comptables;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, l'année civile. («fiscal period»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 28 (1) et (2) et 40 (9) et (10).

«fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («post-1971 spousal or common-law partner trust»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 38 (1) et 42 (2).

«fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («pre-1972 spousal trust»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 38 (1) et 42 (2).

«fiducie en faveur de soi-même» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («alter ego trust»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 38 (1) et 42 (2).

«fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («joint spousal or common-law partner trust»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 38 (1) et 42 (2).

«incapable» [à définir par la province ou le territoire]. («incapacitated person»)

Commentaire : Ce terme est employé aux articles 14 et 46 et aux paragraphes 61 (1), 67 (3) et 99 (1).

«instrument de fiducie» S'entend de l'un ou l'autre des instruments suivants qui crée ou modifie une fiducie, à l'exclusion d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

- a) un acte formaliste, un testament ou autre instrument juridique;
- b) un texte d'origine législative, autre que la présente loi;
- c) une déclaration verbale. («trust instrument»)

Commentaire : Ce terme est employé tout au long de la Loi. Dans la plupart des provinces et des territoires, le terme «texte d'origine législative» s'entend en outre des règlements.

«objets» S'agissant des objets d'une fiducie, s'entend des bénéficiaires ou des fins. («objects»)

Commentaire : Ce terme est employé tout au long de la Loi.

«partie garantie» Titulaire d'une sûreté. («secured party»)

Commentaire : Ce terme est employé aux paragraphes 2 (7) et 55 (5), à l'article 85 et au paragraphe 96 (1).

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation. («security interest»)

Commentaire : Ce terme est employé à l'article 1 [«partie garantie»], aux paragraphes 2 (7) et 24 (2), à l'article 35 [«dépense»], au paragraphe 44 (2) et à l'article 85.

«transférer» S'agissant de biens, s'entend du fait de les transférer par quelque méthode que ce soit, notamment :

- a) soit en cédant, donnant, vendant, concédant, grevant d'une charge, transportant, léguant, donnant à bail, retranchant ou délaissant les biens;
- b) soit en acceptant d'accomplir tout acte mentionné à l'alinéa a). («transfer»)

Commentaire : Ce terme est employé tout au long de la Loi.

«tribunal» Sauf toute mention d'un tribunal compétent, s'entend de la *[cour supérieure de la province ou du territoire]*. («court»)

Commentaire : Ce terme est employé tout au long de la Loi.

Champ d'application de la Loi

2 (1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique à l'égard de la fiducie créée à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après cette date.

(2) Le paragraphe (1) est subordonné aux dispositions suivantes de la présente loi :

- a) le paragraphe 38 (1) *[répartition des dépenses entre revenu et capital]*;
- b) l'article 40 *[placement à rendement total]*;
- c) le paragraphe 42 (2) *[application des pouvoirs distributifs aux fiducies précisées]*;
- d) le paragraphe 53 (1) *[pouvoir des fiduciaires d'agir à la majorité]*;
- e) l'article 54 *[abstention des fiduciaires]*;
- f) l'article 55 *[affectation du produit de l'assurance]*;
- g) l'article 63 *[champ d'application de la partie 6]*;
- h) le paragraphe 70 (1) *[pouvoir du tribunal de modifier les dons de bienfaisance et les fiducies caritatives]*;
- i) l'article 76 *[interprétation de la disposition visant à créer une fiducie non caritative comme pouvoir d'attribution]*;
- j) l'article 90 *[champ d'application de la partie 9 – provinces n'ayant pas subi de réforme]*;
- k) l'article 91 *[règle interdisant les dévolutions perpétuelles – provinces ayant fait l'objet d'une réforme]*;
- l) l'article 92 *[capitalisation du revenu]*.

(3) La présente loi, à l'exclusion de la partie 9 *[Dévolutions perpétuelles et capitalisation]* ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes :

- a) la fiducie implicite;
- b) la fiducie résultoire;
- c) la fiducie constructive;

d) toute autre fiducie par effet de la Loi, à l'exclusion d'une fiducie d'origine législative.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les dispositions d'un instrument de fiducie l'emportent sur toute disposition contraire de la présente loi.

(5) Les dispositions suivantes de la présente loi l'emportent sur toute disposition contraire d'un instrument de fiducie qui n'est pas un texte d'origine législative :

- a) l'article 9 [*pouvoir du tribunal de nommer un fiduciaire*];
- b) l'article 13 [*démission du fiduciaire*];
- c) l'article 16 [*pouvoir du tribunal de destituer le fiduciaire*];
- d) l'article 17 [*pouvoir du tribunal de rétablir le fiduciaire dans ses fonctions*];
- e) l'article 20 [*tenants conjoints*];
- f) l'article 21 [*dévolution*];
- g) l'article 23 [*ordonnances de dévolution*];
- h) l'article 25 [*pouvoir du tribunal d'attribuer des pouvoirs supplémentaires aux fiduciaires*];
- i) l'article 55 [*affectation du produit de l'assurance*];
- j) l'article 59 [*prise d'effet de l'arrangement sur consentement unanime*];
- k) l'article 60 [*prise d'effet de l'arrangement avec l'approbation du tribunal*];
- l) l'article 64 [*rémunération du fiduciaire*];
- m) l'article 70 [*pouvoir du tribunal de modifier les dons de bienfaisance et les fiducies caritatives*];
- n) l'article 72 [*pouvoir d'ordonner la vente de biens – fiducie caritative*];
- o) l'article 76 [*interprétation de la disposition visant à créer une fiducie non caritative comme pouvoir d'attribution*];
- p) l'article 79 [*fiduciaire autorisé à demander des instructions au tribunal*];
- q) l'article 80 [*fiduciaire autorisé à demander au tribunal une ordonnance de distribution des biens fiduciaires*];

- r) l'article 81 [*exonération de responsabilité du fiduciaire pour violation de fiducie*];
- s) l'article 84 [*consignation judiciaire*];
- t) la partie 9 [*Dévolutions perpétuelles et capitalisation*];
- u) l'article 95 [*présomptions en cas d'avis de fiducie*];
- v) l'article 96 [*prise de biens par l'acquéreur sous réserve d'une fiducie en cas d'avis de vice*];
- w) l'article 97 [*non-responsabilité en cas de conformité à la Loi ou à une ordonnance*].

(6) Les dispositions suivantes de la présente loi ne s'appliquent pas à la fiducie d'origine législative :

- a) la partie 2 [*Nomination et destitution des fiduciaires*];
- b) l'article 28 [*obligation de faire rapport aux bénéficiaires admissibles*];
- c) l'article 29 [*obligation de fournir des renseignements*];
- d) la section 5 [*Pouvoirs distributifs*] de la partie 4;
- e) l'article 50 [*pouvoir de délégation par procuration*];
- f) la partie 6 [*Rémunération et comptes du fiduciaire*];
- g) la partie 7 [*Dons de bienfaisance, fiducies caritatives et fiducies non caritatives*].

(7) La présente loi ne s'applique pas à la partie garantie qui est en possession du bien faisant l'objet de la sûreté.

(8) Si une personne est à la fois un représentant personnel et un fiduciaire à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une même succession, la présente loi ne s'applique pas à l'égard d'une question se rapportant à cette personne en sa qualité de représentant personnel.

Commentaire : Cet article définit la portée et les limites de l'application de la Loi.

Le paragraphe (1) formule le principe général voulant que, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes suivants, la Loi s'applique aux fiducies, qu'elles soient créées au moment de l'entrée en vigueur de cet article ou avant ou après celle-ci.

Le paragraphe (2) prévoit que la portée de la règle générale énoncée au paragraphe (1) est subordonnée à un certain nombre de dispositions énumérées qui contiennent leurs propres règles d'application.

Le paragraphe (3) prévoit que, à l'exclusion de la partie 9 qui concerne les dévolutions perpétuelles et la capitalisation, la Loi ne s'applique pas aux fiducies implicites, aux fiducies résultoires et aux fiducies constructives. Ces fiducies découlent, non pas d'une intention expresse, mais plutôt d'une intention imputée ou présumée en droit ou déclarée exister par un tribunal pour des raisons d'équité ou de justice ou pour donner un recours à une partie méritoire. En raison du fait que ces types de fiducie se rapportent à des fins et circonstances particulières et limitées, il ne serait pas approprié que les dispositions de cette loi d'intérêt général s'y appliquent. De même, la Loi ne s'applique à aucun autre type de fiducie par effet de la Loi – à l'exclusion d'une fiducie d'origine législative, qui fait l'objet du paragraphe (6).

Le paragraphe (4) prévoit que, sous réserve de certaines dispositions énumérées au paragraphe (5), les conditions d'un instrument de fiducie l'emportent sur toute disposition à l'effet contraire de la Loi. Ce paragraphe énonce la caractéristique essentielle de la Loi : elle prévoit des règles qui s'appliquent lorsque l'instrument qui crée une fiducie est silencieux. C'est-à-dire que la Loi régit une fiducie qui tombe dans son champ d'application, sous réserve des conditions de l'instrument de fiducie en question. Par conséquent, exception faite d'un nombre restreint de dispositions mentionnées dans la Loi, un instrument de fiducie peut l'emporter sur la Loi. Les dispositions de la Loi qui sont impératives et qui ne peuvent être supplantées ou modifiées par un instrument de fiducie sont énumérées au paragraphe (5).

Le paragraphe (5) énonce les dispositions de la Loi qui l'emportent sur les conditions contraires d'un instrument de fiducie qui n'est pas un texte d'origine législative. Chacune des dispositions indiquées donne forme à une règle jugée à ce point importante que le constituant d'une fiducie ne devrait pas pouvoir la remplacer.

Le paragraphe (6) prévoit que certaines dispositions de la Loi qui sont énumérées ne s'appliquent pas à la fiducie d'origine législative. Une loi peut prévoir qu'une fiducie peut découler d'une relation particulière. On trouve un exemple de ce genre de fiducies dans une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui considère que la personne qui fait des retenues d'impôt est un fiduciaire détenant le montant d'impôt en fiducie au profit de la Couronne. Les dispositions énoncées se rapportent à des questions qui ne s'appliquent pas dûment aux fiducies d'origine législative.

Le paragraphe (7), qui prévoit que la Loi ne s'applique pas au créancier garanti qui est en possession du bien qui fait l'objet de la sûreté, précise que la Loi ne s'applique pas aux relations hypothécaires, lesquelles sont régies par d'autres règles de droit.

Le paragraphe (8) vise à préciser que si la personne qui est un fiduciaire à l'égard d'une disposition testamentaire est également un représentant personnel, la Loi ne s'applique qu'à l'égard des questions relatives à la fiducie, et non pas à l'égard de toute question relative au rôle de représentant personnel de la personne.

Remarque : Chaque province ou territoire devrait examiner sa législation en matière de droit successoral pour déterminer si elle contient des dispositions qui constitueraient des exceptions auxquelles le paragraphe (8) serait subordonné.

Prorogation des règles existantes

3 Les règles de common law et d'equity continuent de s'appliquer, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Commentaire : Cet article prévoit que la Loi n'a pas d'incidence sur l'application des règles de droit en vigueur qui ne sont pas incompatibles avec elle.

Non-assimilation de la fiducie à une personne

4 Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet de faire de la fiducie une personne.

Commentaire : Cet article précise qu'aucune disposition de la Loi ne vise à conférer la personnalité juridique à une fiducie, ni ne doit être interprétée de cette façon. La fiducie demeure en droit un ensemble de rapports juridiques en matière d'obligations et de droits relativement à des biens.

PARTIE 2 – NOMINATION ET DESTITUTION DES FIDUCIAIRES

Section 1 – Nomination d'un fiduciaire

Personne désignée

5 (1) Dans la présente section, «**personne désignée**» s'entend, relativement à une fiducie :

- a) soit de la personne choisie aux termes du paragraphe (2);
- b) soit, si aucune personne n'est choisie aux termes du paragraphe (2), du *[tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire]*.

(2) La personne choisie pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «personne désignée» est la première des personnes suivantes, dans l'ordre descendant, qui est en mesure d'agir et disposée à agir à titre de personne désignée :

- a) la personne nommée par l'instrument de fiducie en vue de la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou supplémentaire;
- b) sauf relativement à l'alinéa 8 (2) a), les fiduciaires demeurant en fonction;
- c) le [*représentant personnel, selon son appellation dans la province ou le territoire*] du dernier fiduciaire restant;
- d) le bénéficiaire, si la fiducie est d'origine législative.

(3) Si plus d'une personne est nommée par un instrument de fiducie en vue de la nomination d'un fiduciaire remplaçant, ces personnes peuvent agir à la majorité.

(4) Les personnes nommées qui sont mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent pas agir si la majorité d'entre elles ne s'entendent pas sur la nomination d'un fiduciaire remplaçant.

(5) En cas de pluralité des bénéficiaires d'une fiducie et si ceux-ci sont choisis conformément au paragraphe (2) pour être la personne désignée, ils peuvent agir conjointement à ce titre à la majorité des intérêts sur le bien fiduciaire.

(6) La personne désignée, autre qu'une personne mentionnée à l'alinéa (2) b), peut :

- a) se nommer elle-même fiduciaire remplaçant;
- b) être nommée fiduciaire remplaçant.

Commentaire : Cet article désigne les personnes qui sont habilitées à nommer des fiduciaires remplaçants ou supplémentaires. Les personnes énumérées au paragraphe (2) selon cet ordre de priorité peuvent faire de telles nominations. Les personnes d'une seule catégorie ont le droit exclusif de nommer des fiduciaires en tout temps. Si les personnes d'une catégorie donnée ne peuvent ou ne veulent pas agir, le pouvoir de nommer passe aux personnes de la catégorie suivante.

Le paragraphe (3) prévoit que si un instrument de fiducie désigne deux personnes ou plus pour nommer des nouveaux fiduciaires, ces personnes peuvent agir à la majorité. Le paragraphe (4) prévoit qu'en cas de désaccord, elles sont réputées incapables d'agir. Il faudrait alors que les nouveaux fiduciaires soient nommés soit par une personne désignée qui, dans l'ordre de priorité, est la suivante à détenir un pouvoir de nomination, soit par le tribunal en vertu de l'article 9.

Nomination d'un fiduciaire remplaçant

6 (1) La personne désignée peut nommer par écrit un fiduciaire remplaçant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), un fiduciaire est décédé ou une personne nommée fiduciaire décède avant d'assumer sa charge;

- b) le fiduciaire est une personne morale qui est dissoute;
- c) un fiduciaire renonce à sa charge;
- d) un fiduciaire cesse d'exercer sa charge aux termes de l'article 12.

(2) La personne désignée qui est mentionnée aux alinéas 5 (2) c) et d) ou le *[tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire]* ne peut pas nommer un fiduciaire remplaçant en vertu de l'alinéa (1) a) du présent article si une personne nommée en vertu de l'article 7 accepte la charge de fiduciaire.

Commentaire : Cet article porte sur les fiduciaires remplaçants qui ne sont pas nommés par le tribunal. Le paragraphe (1) énonce les circonstances dans lesquelles la personne désignée peut nommer un fiduciaire remplaçant qui prendra la place d'un fiduciaire décédé, d'un fiduciaire qui est une personne morale dissoute, d'une personne qui a refusé la charge de fiduciaire, d'une personne qui démissionne, d'une personne qui n'est plus admissible en raison d'une incapacité, d'une personne déclarée coupable d'une infraction comportant malhonnêteté, d'une personne qui est un failli non libéré, d'un fiduciaire qui est une personne morale en cours de liquidation ou d'une personne qui est destituée à titre de fiduciaire en vertu de la Loi ou conformément à un pouvoir conféré par l'instrument de fiducie. Le paragraphe (2) empêche le représentant personnel du dernier fiduciaire restant, le bénéficiaire d'une fiducie d'origine législative ou le Tuteur et curateur public de nommer un fiduciaire remplaçant si le fiduciaire est décédé, au cas où une personne nommée en vertu de l'article 7 accepterait la charge de fiduciaire – c'est-à-dire si une personne est nommée par écrit par un fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire restant pour être un fiduciaire remplaçant après son décès.

Nomination par un fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire restant

7 Sous réserve de la nomination d'un fiduciaire remplaçant par une personne nommée à cette fin par l'instrument de fiducie, un fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire restant peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes pour être fiduciaire remplaçant après le décès du fiduciaire unique ou du dernier fiduciaire restant.

Commentaire : Cet article prévoit que, sous réserve de la nomination d'un fiduciaire remplaçant par une personne nommée à cette fin par l'instrument de fiducie, un fiduciaire unique, ou le dernier fiduciaire restant, est habilité à nommer des successeurs qui assumeront la charge de fiduciaire après le décès du fiduciaire.

Absence ou incapacité temporaire d'un fiduciaire

8 (1) Le présent article s'applique si un fiduciaire est temporairement empêché de participer à l'administration de la fiducie en raison d'une absence ou d'une incapacité qui n'entraîne pas la cessation par ce dernier de l'exercice de sa charge aux termes de l'alinéa 12 b).

(2) La personne désignée peut, par écrit, aux fins de l'administration de tout ou partie de la fiducie ou aux fins de l'exercice des pouvoirs ou de l'exécution des obligations qu'elle autorise, pendant la période d'absence ou d'incapacité du fiduciaire :

- a) soit autoriser un fiduciaire demeurant en fonction;
- b) soit, s'il ne reste plus de fiduciaire en fonction, nommer un fiduciaire remplaçant.

(3) L'administration de la fiducie ou l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations par le fiduciaire demeurant en fonction ou le fiduciaire remplaçant est réputé aussi valide que si le fiduciaire absent ou incapable n'avait pas été absent ou incapable et qu'il avait participé à l'administration de la fiducie ou à l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations.

Commentaire : Cet article prévoit qu'en cas d'empêchement temporaire d'un fiduciaire, une personne désignée peut soit autoriser un fiduciaire demeurant en fonction à administrer la fiducie ou à exercer les pouvoirs ou à exécuter les obligations du fiduciaire, soit nommer un fiduciaire remplaçant pour ce faire.

Pouvoir du tribunal de nommer un fiduciaire

9 (1) Le tribunal peut nommer un fiduciaire remplaçant ou supplémentaire dans les cas suivants :

- a) il destitue un fiduciaire en vertu de l'article 16;
- b) il est d'avis :
 - (i) d'une part, que la nomination d'un fiduciaire serait, par ailleurs, inopportune, difficile ou presque impossible dans les circonstances,
 - (ii) d'autre part, que la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou supplémentaire est dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie.

(2) Lorsqu'il nomme un fiduciaire remplaçant ou supplémentaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) nommer fiduciaire toute personne, y compris un fonctionnaire judiciaire;
- b) désigner comme fiduciaire judiciaire la personne nommée en vertu de l'alinéa a);
- c) ordonner que le fiduciaire judiciaire agisse comme fiduciaire unique, comme cofiduciaire ou à la place de tous les fiduciaires en fonction.

(3) Le fiduciaire judiciaire est un fonctionnaire judiciaire.

(4) Le tribunal peut donner des instructions au fiduciaire judiciaire en ce qui concerne la fiducie ou son administration, qu'une demande d'instructions ait été présentée ou non en vertu de l'article 79 ou 80.

(5) Le tribunal peut déterminer ou prévoir la rémunération du fiduciaire judiciaire qui doit être prélevée sur les biens fiduciaires et désigner la totalité ou une partie de ceux-ci comme étant la source de la rémunération.

Commentaire : Cet article traite du pouvoir qu'a le tribunal de nommer des fiduciaires remplaçants ou supplémentaires. La personne nommée fiduciaire par le tribunal peut être soit un fiduciaire ordinaire, soit un fiduciaire judiciaire. Ce dernier est un officier de justice et serait assujéti à la surveillance du tribunal. Un tribunal pourrait nommer un fiduciaire judiciaire au lieu d'un fiduciaire ordinaire si, par exemple, les fiduciaires en fonction n'arriveraient pas à s'entendre sur des questions importantes relatives à l'administration de la fiducie. Le tribunal peut prévoir la rémunération du fiduciaire judiciaire, ce qui est approprié étant donné que le fiduciaire judiciaire est un fonctionnaire judiciaire.

Personne ne pouvant être nommée fiduciaire

10 Ne peut être nommée fiduciaire la personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre des alinéas a) à d) de l'article 14.

Commentaire : Cet article prévoit qu'une personne ne peut être nommée fiduciaire si elle est un incapable, a été déclarée coupable d'une infraction comportant malhonnêteté, est un failli non libéré ou est une personne morale en cours de liquidation.

Pouvoirs et obligations des nouveaux fiduciaires

11 Le fiduciaire remplaçant ou supplémentaire nommé conformément à la présente loi a les mêmes pouvoirs et obligations que s'il avait été nommé fiduciaire à l'origine par l'instrument de fiducie et peut agir à tous égards comme s'il l'avait été.

Commentaire : Cet article précise que les fiduciaires remplaçants ou supplémentaires nommés conformément à la Loi doivent être considérés comme des fiduciaires nommés par l'instrument de fiducie. Cette mesure garantit la gestion efficace des biens fiduciaires lorsqu'il y a changement de fiduciaire.

Section 2 – Fiduciaire cessant d'exercer sa charge

Fiduciaire cessant d'exercer sa charge

12 Le fiduciaire cesse d'exercer sa charge dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il démissionne;
- b) il n'a plus qualité pour exercer sa charge aux termes de l'article 14;
- c) il est destitué en qualité de fiduciaire en vertu de la présente loi ou d'un pouvoir conféré par un instrument de fiducie.

Commentaire : Cet article prévoit qu'une personne cesse d'être un fiduciaire si elle démissionne, est un incapable, est déclarée coupable d'une infraction

comportant malhonnêteté, est un failli non libéré ou une personne morale en cours de liquidation ou est destituée en vertu de la Loi ou conformément à l'instrument de fiducie.

Démission du fiduciaire

13 Le fiduciaire peut démissionner de sa charge en remettant une démission écrite à l'une des personnes suivantes :

- a) la première des personnes suivantes, dans l'ordre descendant, qui existe relativement à la fiducie :
 - (i) chaque personne nommée par l'instrument de fiducie en vue de la nomination d'un fiduciaire remplaçant,
 - (ii) chaque fiduciaire demeurant en fonction;
- b) si aucune personne n'existe aux termes de l'alinéa a), le *[tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire]*.

Commentaire : Cet article énonce la marche à suivre lorsqu'un fiduciaire démissionne de sa charge. Cet article est impératif.

Remarque : Chaque province ou territoire devrait confirmer si son tuteur et curateur public est la partie compétente à laquelle devrait renvoyer l'alinéa b).

Personne n'ayant plus qualité pour exercer la charge de fiduciaire

14 Le fiduciaire n'a plus qualité pour exercer sa charge si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à lui :

- a) il est incapable;
- b) il a été déclaré coupable d'une infraction comportant une conduite malhonnête conformément :
 - (i) soit à un texte d'origine législative,
 - (ii) soit à une loi du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- c) il est un failli non libéré;
- d) il est une personne morale en cours de liquidation.

Commentaire : Cet article énonce les facteurs qui excluent une personne de la charge de fiduciaire : être frappée d'une incapacité légale, être déclarée coupable d'une infraction comportant malhonnêteté, être un failli non libéré ou une personne morale en cours de liquidation.

Destitution du fiduciaire inapte

15 (1) Le fiduciaire n'est pas apte à exercer sa charge si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fiduciaire, selon le cas :
 - (i) ne fait preuve ni du soin ni de la diligence, ni de la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire lorsqu'elle administre les biens d'autrui,
 - (ii) ne répond invariablement pas aux communications d'un bénéficiaire ou d'un autre fiduciaire,
 - (iii) n'est, par ailleurs, pas disposé à collaborer avec les autres fiduciaires, en est incapable ou s'y refuse de manière déraisonnable;
- b) la conduite du fiduciaire est préjudiciable à l'administration efficace ou adéquate de la fiducie.

(2) Le paragraphe (3) s'applique dans les cas où il y a au moins trois fiduciaires.

(3) Si l'aptitude d'un fiduciaire à exercer sa charge est remise en question, les autres fiduciaires peuvent, à la majorité, le destituer par résolution écrite énonçant les motifs de la destitution s'ils décident, à la majorité, que le fiduciaire n'est pas apte à exercer sa charge.

(4) La résolution mentionnée au paragraphe (3) prend effet :

- a) si le fiduciaire visé par la résolution ne demande pas la tenue d'une réunion en vertu du paragraphe (5), 15 jours après qu'une copie de la résolution lui a été remise;
- b) si le fiduciaire visé par la résolution demande la tenue d'une réunion en vertu du paragraphe (5), à l'issue de la réunion, à moins que la résolution ne soit annulée.

(5) Au plus tard 15 jours après qu'une copie de la résolution lui a été remise, le fiduciaire visé par la résolution peut, en remettant une demande écrite à un autre fiduciaire, demander la tenue d'une réunion avec les autres fiduciaires pour répondre aux motifs énoncés dans la résolution.

(6) La réunion demandée en vertu du paragraphe (5) a lieu dès que les circonstances le permettent.

(7) Après que le fiduciaire a répondu aux motifs qui y sont énoncés, les autres fiduciaires peuvent annuler la résolution.

Commentaire : Cet article énonce les facteurs qui rendent une personne inapte à être fiduciaire : elle est incompétente, elle ne répond pas adéquatement aux demandes ou elle est peu coopérative et sa conduite est préjudiciable à

l'administration efficace ou adéquate de la fiducie. S'il y a trois fiduciaires ou plus, la majorité peut destituer un fiduciaire par résolution écrite énonçant les motifs de la destitution et par remise d'une copie de la résolution au fiduciaire visé. La résolution prend effet 15 jours après sa remise, à moins que le fiduciaire ne demande la tenue d'une réunion. Les paragraphes (5) à (7) énoncent la «procédure établie» que doit suivre le fiduciaire visé pour répondre aux allégations d'inaptitude.

Pouvoir du tribunal de destituer le fiduciaire

16 (1) Le tribunal peut destituer un fiduciaire dans les cas suivants :

- a) le fiduciaire n'est pas apte, aux termes de l'article 15, à exercer sa charge et il y a moins de trois fiduciaires;
- b) le tribunal est d'avis :
 - (i) d'une part, que la destitution du fiduciaire prononcée en vertu de l'article 15 ou d'un pouvoir conféré par un instrument de fiducie serait inopportune, difficile ou presque impossible dans les circonstances,
 - (ii) d'autre part, que la destitution du fiduciaire est dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie.

(2) S'il estime que la réduction du nombre de fiduciaires est dans l'intérêt véritable des objets d'une fiducie, le tribunal peut :

- a) réduire le nombre des fiduciaires;
- b) destituer un fiduciaire pour donner effet à la décision visée à l'alinéa a).

(3) Le tribunal peut destituer un fiduciaire qu'il a nommé en vertu de l'article 9.

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou un pouvoir conféré par un instrument de fiducie, le fiduciaire qui est désigné comme fiduciaire judiciaire par le tribunal en vertu de l'alinéa 9 (2) b) ne peut être destitué qu'en vertu du paragraphe (3) du présent article.

Commentaire : Cet article autorise le tribunal à destituer un fiduciaire pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 15 ci-dessus dans les circonstances suivantes : s'il y a moins de trois fiduciaires; ou si le tribunal est convaincu que la destitution en vertu de l'article 15 ou conformément à l'instrument de fiducie serait difficilement réalisable mais qu'elle serait dans l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des autres objets de la fiducie. Le tribunal peut également réduire le nombre des fiduciaires s'il estime que la réduction est dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie. Seul le tribunal peut destituer un fiduciaire nommé par lui, malgré toute disposition de la Loi ou de l'instrument de fiducie.

Pouvoir du tribunal de rétablir le fiduciaire dans ses fonctions

17 (1) Un fiduciaire destitué, sauf s'il l'a été en vertu de l'article 16 ou 78, peut présenter une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3) du présent article :

- a) dans le cas d'un fiduciaire destitué en vertu de l'article 15, dans les 60 jours qui suivent la date de la prise d'effet de la résolution;
- b) dans les autres cas, dans les 60 jours qui suivent la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date de nomination d'un fiduciaire remplaçant en vertu du paragraphe 6 (1),
 - (ii) la date de prise de connaissance, par le fiduciaire, de sa destitution.

(2) Par suite d'une requête visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le tribunal est convaincu que le fiduciaire a été destitué en raison d'une erreur de fait ou de droit;
- b) le tribunal estime que l'ordonnance est dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut :

- a) rétablir le fiduciaire dans ses fonctions à une date déterminée;
- b) déclarer que le fiduciaire n'a pas cessé d'exercer sa charge durant la période qui a suivi la prétendue destitution;
- c) rejeter la requête.

(4) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut également donner des directives ou faire une déclaration à l'égard du statut de fiduciaire ou de la responsabilité :

- a) soit du fiduciaire remplaçant nommé en vertu du paragraphe 6 (1);
- b) soit d'une personne visée par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2);
- c) soit de toute autre personne qui était fiduciaire après la destitution du fiduciaire qui a présenté la requête.

Commentaire : Cet article habilite le tribunal à accorder une mesure réparatoire à un fiduciaire qui a été destitué injustement ou que l'on croyait avoir été libéré à tort.

Croyance erronée sans incidence sur l'action du fiduciaire

18 (1) Si l'on croit à tort qu'un fiduciaire a cessé d'exercer sa charge aux termes de l'alinéa 12 (b) ou c), l'exercice des pouvoirs et l'exécution des obligations liés à l'administration de la fiducie par un fiduciaire remplaçant nommé en vertu de l'article 6 ou un fiduciaire demeurant en fonction ne sont pas invalidés du seul fait que cette croyance est fondée sur une erreur de fait ou de droit.

(2) Si l'on croit à tort qu'une personne exerce la charge de fiduciaire, l'exercice des pouvoirs et l'exécution des obligations liés à l'administration de la fiducie par la personne à titre de fiduciaire ou par les fiduciaires ne sont pas invalidés du seul fait que cette croyance est fondée sur une erreur de fait ou de droit.

Commentaire : Cet article garantit que les mesures prises par un fiduciaire remplaçant ou tout fiduciaire restant sont valides même si un fiduciaire a été destitué ou continue d'exercer sa charge sur la foi d'une croyance erronée à l'égard d'une question de fait ou de droit. Il a pour effet de protéger ces fiduciaires et tout tiers de bonne foi qui traite avec eux. Cette règle est conforme à la politique véhiculée par la Loi qui vise à protéger les tiers innocents dans leurs rapports avec les fiduciaires.

Responsabilité de l'ancien fiduciaire

19 Sauf ordonnance contraire du tribunal, si un fiduciaire cesse d'exercer sa charge, la dévolution ou le transfert qui s'ensuit des biens fiduciaires à un fiduciaire remplaçant ne libère pas l'ancien fiduciaire de sa responsabilité à l'égard de toute violation de fiducie qui s'est produite pendant qu'il était fiduciaire.

Commentaire : Cet article prévoit que le fiduciaire qui cesse d'exercer sa charge du fait de sa libération, de son départ à la retraite, de sa destitution ou de son remplacement demeure responsable à l'égard d'une violation de fiducie commise pendant qu'il était en place. Cet article garantit que tout transfert du titre rattaché aux biens fiduciaires après qu'un fiduciaire a cessé d'exercer sa charge n'auront pas d'incidence sur la responsabilité du fiduciaire.

PARTIE 3 – DÉVOLUTION

Tenants conjoints

20 Les biens fiduciaires qui sont dévolus à plus d'un fiduciaire leur sont dévolus en leur qualité de tenants conjoints.

Commentaire : Cet article prévoit que, sauf disposition contraire de l'instrument de fiducie, si les biens fiduciaires sont dévolus à plus d'un fiduciaire, ils leur sont dévolus en leur qualité de tenants conjoints, ce qui correspond à la préférence du droit en matière de copropriété.

Dévolution

21 (1) Si un fiduciaire remplaçant ou supplémentaire d'une fiducie est nommé, les biens fiduciaires lui sont dévolus à la prise d'effet de la nomination.

(2) Si le fiduciaire d'une fiducie cesse de l'être, les biens fiduciaires cessent de lui être dévolus et restent dévolus à chaque fiduciaire demeurant en fonction.

(3) Si le fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire restant d'une fiducie cesse d'avoir qualité de fiduciaire et qu'un nouveau fiduciaire n'a pas été nommé ou qu'il n'y a pas d'autre fiduciaire de la fiducie, les biens fiduciaires sont dévolus au tribunal jusqu'à la nomination d'un nouveau fiduciaire.

(4) La dévolution visée au présent article a le même effet que si les biens avaient effectivement été transférés à la personne ou au tribunal à qui ils sont dévolus.

(5) Aucune autre déclaration ni ordonnance n'est nécessaire relativement aux biens fiduciaires qui sont dévolus ou cessent de l'être en vertu du présent article.

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), si un texte d'origine législative prévoit que des biens ne peuvent être transférés que par enregistrement, par une inscription dans un dossier ou par tout autre moyen précisé, malgré ce texte, la personne à qui les biens sont dévolus aux termes du présent article a le droit d'en parfaire le transfert conformément à ce texte dans la mesure où il est applicable.

(7) Le présent article s'applique qu'une personne cesse d'avoir qualité de fiduciaire ou qu'elle soit nommée fiduciaire remplaçant ou supplémentaire, conformément aux conditions de la fiducie ou à la présente loi.

Commentaire : Cette disposition est impérative et ne peut pas être exclue par le constituant.

Cet article prévoit que lorsqu'un fiduciaire cesse d'exercer sa charge, le titre rattaché aux biens fiduciaires est retranché et que si un nouveau fiduciaire est nommé, le titre lui est dévolu. Cet article prévoit que le retranchement et la dévolution du titre se produisent automatiquement par application de la Loi et qu'aucune autre déclaration ni ordonnance du tribunal n'est nécessaire. Cette règle est conforme à la gestion efficace des biens fiduciaires dans les cas où il y a changement de fiduciaires et autorise les fiduciaires remplaçants à disposer des biens fiduciaires dès qu'ils entrent en fonction. Cet article a pour effet de transférer le titre rattaché aux biens fiduciaires, que le fiduciaire ait cessé d'exercer sa charge par suite d'une condition de l'instrument de fiducie ou par effet de la Loi.

Le paragraphe (4) reformule l'effet de la dévolution en termes de transfert aux bénéficiaires de la dévolution du domaine légal sur les biens fiduciaires, ou si le domaine légal n'est pas visé par la dévolution – comme dans le cas d'une fiducie ou d'un droit de rachat en equity –, d'un autre domaine ou intérêt dévolu.

Le paragraphe (6) prévoit la perfection d'un transfert par enregistrement, inscription dans un dossier ou tout autre moyen précisé dans un texte d'origine législative.

Dévolution de biens à bail malgré le bail

22 Si des biens à bail sont dévolus à un fiduciaire en qualité de preneur à bail, la dévolution, malgré le bail :

- a) ne requiert pas le consentement du bailleur;
- b) ne constitue pas une violation d'une stipulation du bail qui interdit ou restreint la disposition de l'intérêt à bail du preneur à bail;
- c) ne donne pas lieu à la déchéance, au droit de rentrée ou à toute autre revendication découlant du bail.

Commentaire : Cet article est suffisamment explicite.

Ordonnances de dévolution

23 (1) S'il estime qu'elle est dans l'intérêt véritable des objets d'une fiducie, le tribunal peut rendre une ordonnance :

- a) soit portant dévolution de la totalité ou d'une partie des biens fiduciaires à une personne, selon les modalités et aux conditions qu'il juge appropriées;
- b) soit nommant une personne pour faire le transfert ou participer au transfert de la totalité ou d'une partie des biens fiduciaires à une personne, selon les modalités et aux conditions qu'il juge appropriées.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur requête du procureur général ou d'une personne visée à l'article 85.

Commentaire : Cet article préserve le droit du tribunal de rendre des ordonnances de dévolution. Ce droit ne serait vraisemblablement invoqué que dans les cas où la dévolution par effet de la Loi ne serait pas possible ou serait difficile dans certaines circonstances. Cet article prévoit un ultime moyen de dévolution des biens fiduciaires au cas où aucun des autres moyens ne serait ouvert. À titre d'exemple, citons le cas où tous les fiduciaires sont décédés. Cet article constitue une disposition impérative.

PARTIE 4 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES FIDUCIAIRES

Section 1 – Pouvoirs administratifs généraux

Pouvoirs du fiduciaire

24 (1) Sous réserve de la présente loi et des obligations du fiduciaire, le fiduciaire a les pouvoirs et la capacité d'un particulier pleinement capable en ce qui concerne les biens

fiduciaires qui lui sont dévolus comme si ces biens lui étaient dévolus sans réserve et pour son usage personnel.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le fiduciaire peut prendre une des mesures suivantes ou les deux :

- a) vendre ou louer à bail des biens fiduciaires;
- b) emprunter des sommes d'argent afin de réaliser la fiducie et constituer une sûreté grevant les biens fiduciaires.

(3) Le fiduciaire peut prendre une des mesures suivantes ou les deux :

- a) avec le consentement d'un bénéficiaire et afin de lui procurer une résidence, utiliser le revenu ou le capital auquel a droit le bénéficiaire :
 - (i) soit pour acheter ou louer un logement,
 - (ii) soit pour construire une résidence sur un bien-fonds qui fait partie des biens fiduciaires ou qui a été acheté en vue de la construction;
- b) avec le consentement d'un bénéficiaire, attribuer, à leur juste valeur marchande, des biens fiduciaires précis en règlement de tout ou partie de la part ou de l'intérêt du bénéficiaire.

Commentaire : Cet article énonce certains pouvoirs administratifs des fiduciaires afin de les préciser et, à certains égards, de les élargir. L'approche adoptée dans cet article est de donner une définition large des pouvoirs au paragraphe (1) en les assimilant à ceux d'un propriétaire en common law de biens dévolus, sous réserve des obligations du fiduciaire. Le paragraphe (2) développe le paragraphe (1) en énumérant certains pouvoirs qui procureront une certaine tranquillité d'esprit à ceux qui traitent avec le fiduciaire, tandis que le paragraphe (3) énumère les pouvoirs qui ne sont peut-être pas clairement visés par le libellé général.

L'alinéa (2) a) permet à un fiduciaire de vendre ou de louer des biens. Selon la jurisprudence, le pouvoir qu'a le fiduciaire de vendre des biens fiduciaires peut lui être conféré expressément ou implicitement. Le pouvoir exprès de vendre découle de l'autorisation explicite que le constituant donne aux fiduciaires, dans l'instrument de fiducie, de vendre ou de conserver des biens à leur gré. Si l'instrument de fiducie est silencieux à ce sujet, les fiduciaires ont un pouvoir de vente implicite si leur obligation de faire preuve d'équité envers les bénéficiaires du revenu et du capital exige qu'ils vendent des biens consommables, dangereux ou spéculatifs ou des biens qui favorisent indûment les bénéficiaires du capital. En revanche, la Loi permet aux fiduciaires de vendre ou de louer des biens fiduciaires, qu'ils aient ou non le pouvoir exprès

ou implicite de le faire. Bien entendu, le constituant peut limiter ce pouvoir en ajoutant des dispositions expresses dans l'instrument de fiducie.

L'alinéa (2) b) autorise les fiduciaires à emprunter des sommes d'argent et à grever les biens fiduciaires de sûretés. La Loi confère un pouvoir d'emprunt général (au lieu d'énumérer les fins auxquelles des emprunts sont permis) pour garantir qu'aucune omission n'a été commise. Le pouvoir de grever les biens fiduciaires d'une sûreté inclut hypothéquer, mettre en gage ou grever d'une sûreté réelle tout bien fiduciaire.

L'alinéa (3) a) permet aux fiduciaires de se servir des biens fiduciaires pour acheter, louer ou construire une maison pour l'usage d'un bénéficiaire. Bien que le pouvoir de placement soit déjà compris dans les pouvoirs énumérés par la Loi, la common law fait une distinction entre le pouvoir de faire des placements dans des biens-fonds et le pouvoir d'acheter un bien-fonds qui servira de résidence au bénéficiaire, étant donné que ce bien-fonds ne produira pas de revenu. Cette disposition prend le contrepied de la position de la common law et autorise les fiduciaires à acheter, à louer ou à construire une maison pour l'usage d'un bénéficiaire qui a droit, conformément à la fiducie, aux sommes d'argent dépensées à cette fin.

L'alinéa (3) b) autorise les fiduciaires à évaluer et à affecter des biens en règlement de l'intérêt d'un bénéficiaire. Ces biens doivent être évalués à leur juste valeur marchande.

Pouvoir du tribunal d'attribuer des pouvoirs supplémentaires aux fiduciaires

25 (1) Si, dans le cadre de l'administration d'une fiducie, le transfert de biens fiduciaires qui est opportun et dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie ne peut pas être réalisé du fait que le fiduciaire n'est pas habilité à cette fin, le tribunal peut lui attribuer ce pouvoir, soit d'une manière générale, soit dans un cas particulier, aux conditions qu'il juge appropriées.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur requête du procureur général ou d'une personne visée à l'article 85.

Commentaire : Cet article est inclus dans la Loi par excès de prudence. L'article précédent attribue de larges pouvoirs aux fiduciaires de façon générale et précise certains pouvoirs particuliers dans les cas où les personnes qui traitent avec le fiduciaire voudraient un certain degré d'assurance quant aux pouvoirs du fiduciaire. L'emploi fréquent de cet article est donc peu vraisemblable. Il serait néanmoins utile dans les cas où l'instrument de fiducie prive expressément le fiduciaire de certains pouvoirs (supplantant ainsi l'article précédent), mais où de nouvelles circonstances exigent qu'il ait ces pouvoirs pour servir l'intérêt véritable de la fiducie. Le paragraphe (2) permet, en vue de l'obtention d'une ordonnance visée au paragraphe (1), la présentation d'une requête au tribunal par le procureur général ou par toute personne qui en

a le droit en vertu de la Loi, à savoir un bénéficiaire, un fiduciaire ou une partie garantie qui détient une sûreté grevant les biens fiduciaires.

Section 2 – Obligations

Devoir de diligence

26 (1) Lorsqu'il administre une fiducie, le fiduciaire agit de bonne foi et conformément à ce qui suit :

- a) les conditions de la fiducie;
- b) l'intérêt véritable des objets de la fiducie;
- c) la présente loi.

(2) Sous réserve de l'article 31, lorsqu'il exécute une obligation ou qu'il exerce un pouvoir, que l'obligation ou le pouvoir découle de l'effet de la loi ou de l'instrument de fiducie, le fiduciaire exerce le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire lorsqu'elle administre les biens d'autrui.

(3) Malgré le paragraphe (2), mais sous réserve de l'article 31, si, du fait de sa profession, de son métier ou de ses activités commerciales, le fiduciaire possède ou devrait posséder un degré particulier de soin, de diligence et de compétence propre à l'administration de la fiducie qui est supérieur à celui dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire lorsqu'elle administre les biens d'autrui, il exerce ce degré supérieur de soin, de diligence et de compétence lorsqu'il administre la fiducie.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article énonce que l'obligation principale du fiduciaire consiste à exécuter la fiducie de bonne foi. En l'espèce, le terme «bonne foi» s'entend du fait, pour le fiduciaire, de croire sincèrement que les mesures qu'il a prises ou proposées sont utiles, appropriées et dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie.

Le paragraphe (2) prévoit qu'en plus de l'obligation d'agir de bonne foi, le fiduciaire a celle d'administrer la fiducie avec soin, sous réserve de la disposition de la Loi portant sur la norme de diligence relative au placement des biens fiduciaires. Lorsqu'il administre la fiducie, le fiduciaire doit respecter la même norme de diligence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire. La règle de droit présume qu'une telle personne administrera les biens d'autrui de façon consciencieuse et diligente. Le paragraphe (1) énonce une norme de diligence établie objectivement.

Le paragraphe (3) constitue un changement par rapport à la règle de droit en vigueur, laquelle applique la même norme de diligence à tous les fiduciaires, quel que soit le degré de compétence ou de connaissance qu'ils possèdent ou affirment posséder. De nos jours, il est fréquent que des fiduciaires

professionnels administrent des fiducies à titre onéreux. Ces fiduciaires se présentent au public comme ayant des compétences particulières leur permettant d'administrer des successions et des fiducies contre rémunération. Le paragraphe (3) exige que ces fiduciaires, sous réserve de la disposition de la Loi portant sur la norme de diligence relative au placement des biens fiduciaires, soient assujettis à une norme de diligence correspondant au degré de connaissance ou de compétence qu'ils apportent ou devraient apporter à l'administration fiduciaire. Le même critère s'applique aux fiduciaires de fiducies commerciales ou fiducies d'entreprise. L'obligation d'utiliser des compétences et des connaissances particulières prévue à ce paragraphe s'applique aux fiduciaires qui les possèdent ou devraient les posséder, qu'ils se présentent ou non au public comme les possédant.

Conflits d'intérêts

27 (1) Le fiduciaire ne doit exercer les pouvoirs et exécuter les obligations de sa charge que dans l'intérêt des objets de la fiducie.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) et sauf dans la mesure expressément permise par la loi ou l'instrument de fiducie, le fiduciaire ne doit pas sciemment permettre que surgisse une situation :

- a) soit dans laquelle son intérêt personnel est en conflit de quelque façon que ce soit avec l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations de sa charge;
- b) soit dont il peut tirer un avantage pour lui-même ou une autre personne.

(3) Sur requête présentée par le fiduciaire qui démontre que le fait d'agir ou le refus d'agir est dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie, que les bénéficiaires y consentent ou non, le tribunal peut rendre une ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées :

- a) soit qui permet au fiduciaire d'agir ou de refuser d'agir, qu'il se trouve ou non dans une situation qui le met en contravention avec le paragraphe (1) ou (2);
- b) soit qui excuse le fiduciaire qui a contrevenu au paragraphe (1) ou (2).

(4) Une ordonnance visée à l'alinéa (3) b) peut être rendue à tout moment après la commission de la contravention au paragraphe (1) ou (2).

(5) Le fiduciaire signifie un avis de la requête visée au présent article selon ce qui suit :

- a) à tous les bénéficiaires admissibles de la fiducie, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) si un bénéficiaire de la fiducie est un mineur et qu'il a un intérêt bénéficiaire dévolu, au *[Tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire]* au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience;

- c) si la fiducie est une fiducie caritative, au procureur général au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

(6) Sur requête du fiduciaire, d'un bénéficiaire admissible, du [Tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire] ou du procureur général, le tribunal peut modifier une ordonnance rendue en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) des renseignements supplémentaires deviennent disponibles après que l'ordonnance a été rendue;
- b) les circonstances dans lesquelles l'ordonnance a été rendue ont changé.

(7) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence du tribunal au titre des articles 60, 61 et 81.

Commentaire : Cet article prévoit qu'il est interdit au fiduciaire, en sa qualité de fiduciaire, de se trouver en situation de conflit d'intérêts et de bénéficier de sa charge. Les paragraphes (1) et (2) réaffirment le devoir fiduciaire du fiduciaire. Cet article exige que les fiduciaires, lorsqu'ils administrent la fiducie, agissent uniquement dans l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie et évitent toute situation de conflit entre leurs intérêts et cet intérêt véritable. À moins d'y être expressément autorisés par l'instrument de fiducie, les fiduciaires ne peuvent pas se servir de leur charge pour réaliser un gain personnel ou pour procurer des avantages à des tiers. Les fiduciaires qui agissent ainsi contreviennent à cet article. Bien que les tribunaux aient parfois permis une autre issue (voir les arrêts *Tornroos v. Crocker* et *Peso Silver Mines Ltd v. Cropper* de la Cour suprême du Canada), les fiduciaires ne peuvent pas, en général, agir à leur profit, même si la fiducie n'aurait pas pu obtenir l'avantage ou s'ils avaient intentionnellement agi au profit des bénéficiaires et avaient reçu un avantage accessoire. La seule question qui se pose est de savoir si l'intérêt du fiduciaire était en conflit avec son obligation fiduciaire d'agir, ou d'être perçu comme agissant, uniquement dans l'intérêt véritable de la fiducie lorsque le gain a été réalisé. Si oui, le fiduciaire doit rendre le gain.

Le paragraphe (2) autorise le fiduciaire à tirer profit de son mandat de fiduciaire, pourvu que l'instrument de fiducie ou la loi le permette expressément. Le constituant peut souhaiter tolérer certaines situations comportant un conflit d'intérêts afin de bénéficier de la compétence du fiduciaire ou de sa connaissance de ses affaires. Par exemple, une des conditions courantes des instruments de fiducie est celle qui autorise le fiduciaire à imputer des honoraires à la fiducie pour services professionnels. En l'absence d'une telle disposition, le fiduciaire qui recevrait une somme d'argent de la fiducie – à part la rémunération prévue par la Loi – contreviendrait au paragraphe (2).

Selon la jurisprudence, le fiduciaire ne peut agir s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou ne peut réaliser un gain en cas de silence de l'instrument de fiducie que si tous les bénéficiaires de la fiducie ont donné leur consentement avant que ne se produise l'une ou l'autre de ces éventualités. Ce consentement ne pourrait être obtenu dans le cas d'un bénéficiaire incapable ou à naître. Le paragraphe (3) traite de ce problème en permettant qu'une requête soit présentée au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance autorisant le fiduciaire à agir dans une situation de conflit d'intérêts ou à réaliser un gain personnel, pourvu que cela se fasse dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie. Le paragraphe (4) prévoit qu'un tribunal peut exempter le fiduciaire de responsabilité à tout moment après l'occurrence du conflit d'intérêts ou la réalisation du gain personnel. Le pouvoir que cet article confère au tribunal n'a pas d'incidence sur les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la Loi relativement à la modification et à l'extinction des fiducies ou le pouvoir d'accorder une exonération de responsabilité pour violation de fiducie. De plus, le tribunal peut entériner la transaction en question même si les bénéficiaires n'y consentent pas, pourvu qu'il décide que la transaction sera au profit de la fiducie et de ses objets.

Les exigences en matière d'avis sont énoncées au paragraphe (5). Le paragraphe (6) autorise le tribunal à modifier, sur requête d'un fiduciaire, d'un bénéficiaire admissible, du Tuteur et curateur public (ou du fonctionnaire équivalent) ou du procureur général, l'ordonnance initiale si de nouveaux renseignements sont découverts ou si les circonstances ont changé.

Obligation de faire rapport aux bénéficiaires admissibles

28 (1) Pour chaque exercice de la fiducie, le fiduciaire remet aux bénéficiaires admissibles un rapport sur la fiducie qui comprend les renseignements suivants :

- a) pour l'exercice pendant lequel la fiducie est créée, les actifs et les passifs de la fiducie et leur valeur respective à la création de la fiducie;
- b) les actifs et les passifs de la fiducie et leur valeur respective au début et à la fin de l'exercice;
- c) la base d'évaluation des actifs de la fiducie, si le fiduciaire estime la chose faisable;
- d) un état des encaissements et leurs sources pour l'exercice;
- e) un état des décaissements et leurs destinataires pour l'exercice.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) portant sur un exercice est remis au plus tard à la date qui tombe 60 jours après la fin de l'exercice.

(3) Sur demande écrite d'un bénéficiaire admissible, le fiduciaire lui permet d'examiner les documents sources des états mentionnés au paragraphe (1).

(4) Sous réserve du paragraphe 29 (2), le fiduciaire n'est pas tenu de communiquer les renseignements visés au présent article s'il estime que leur communication aurait l'un ou l'autre des effets suivants :

- a) elle serait préjudiciable à l'intérêt véritable d'un bénéficiaire quelconque ou sinon aux biens fiduciaires ou à l'administration de la fiducie;
- b) elle serait incompatible avec une obligation du fiduciaire en tant qu'administrateur d'une personne morale dans laquelle la fiducie détient une participation;
- c) elle révélerait les raisons pour lesquelles le fiduciaire a ou n'a pas exercé un pouvoir que lui attribue l'instrument de fiducie ou un texte d'origine législative ;
- d) elle imposerait un fardeau administratif déraisonnable au fiduciaire;
- e) elle placerait le fiduciaire en situation de violation de l'obligation, assumée à juste titre par celui-ci, de maintenir la confidentialité.

(5) Le bénéficiaire peut renoncer, par avis écrit remis au fiduciaire, au droit à un rapport ou à des renseignements précis contenus dans le rapport dont la communication est exigée par le présent article.

(6) Le bénéficiaire peut annuler une renonciation en en remettant un avis écrit au fiduciaire.

Commentaire : Cet article élargit l'obligation existante en common law qu'a le fiduciaire de fournir des comptes dans un délai raisonnable à la demande d'un bénéficiaire. Le paragraphe (1) exige que le fiduciaire fournisse, à chaque bénéficiaire admissible, des renseignements financiers précisés à chaque exercice de la fiducie. Le paragraphe (2) énonce le délai imparti dans lequel ces renseignements doivent être fournis.

Le paragraphe (3) prévoit que le fiduciaire doit permettre au bénéficiaire admissible qui lui en fait la demande par écrit d'examiner les documents sources (par exemple, les pièces justificatives et les reçus) sur lesquels se fondent les états visés au paragraphe (1).

Le paragraphe (4) limite le droit d'un bénéficiaire admissible à la communication de renseignements. Il prévoit que, sous réserve du pouvoir qu'a le tribunal, conformément à l'article suivant, d'ordonner la communication des renseignements relatifs aux conditions, à l'administration ou aux biens d'une fiducie, le fiduciaire n'est pas tenu de les communiquer s'il estime que cela serait déraisonnable ou incompatible avec ses autres obligations légales éventuelles.

Le paragraphe (5) autorise un bénéficiaire à dispenser le fiduciaire de l'obligation de faire rapport, alors que le paragraphe (6) prévoit qu'une telle renonciation peut être annulée.

Obligation de fournir des renseignements

29 (1) L'article 28 n'a pas pour effet de limiter l'obligation du fiduciaire, selon le droit des fiducies, de fournir sur demande à un bénéficiaire des comptes ou des renseignements sur la fiducie dans un délai raisonnable.

(2) Sur requête d'un bénéficiaire admissible ou d'un bénéficiaire qui a demandé des renseignements que ne lui a pas fournis le fiduciaire, le tribunal peut ordonner, aux conditions qu'il juge appropriées, la communication de tout renseignement relatif à l'un ou l'autre des sujets suivants :

- a) les conditions de la fiducie;
- b) l'administration de la fiducie;
- c) les actifs et les passifs de la fiducie.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que l'obligation de faire rapport prévue par la Loi ne remplace pas l'obligation en droit des fiducies de fournir, sur demande, des comptes ou des renseignements sur la fiducie à un bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Le paragraphe (2) permet au tribunal d'ordonner la communication de renseignements relatifs aux conditions, à l'administration ou aux biens d'une fiducie même si la demande tombe sous le coup du paragraphe (4) de l'article précédent.

Section 3 – Pouvoirs de placement

Placement des biens fiduciaires

30 (1) Le fiduciaire peut placer les biens fiduciaires dans tout type de biens dans laquelle un investisseur prudent pourrait faire des placements, y compris une valeur mobilière émise par un fonds commun de placement au sens de *[titre de la loi réglementant les valeurs mobilières dans la province ou le territoire]*.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 2 (4), le paragraphe (1) du présent article n'a pas pour effet d'autoriser le fiduciaire à faire des placements incompatibles avec les conditions de la fiducie.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le fiduciaire peut placer des biens fiduciaires dans un fonds fiduciaire collectif géré par *[une société de fiducie ou une compagnie de fiducie, telle que la définit la province ou le territoire]*, que celle-ci soit ou non un cofiduciaire.

Option 1

(4) Sous réserve du paragraphe (3), la société qui est un fiduciaire ne doit pas placer des sommes en fiducie dans ses propres valeurs mobilières.

Option 2

(4) La société qui est un fiduciaire peut placer des sommes en fiducie dans ses propres valeurs mobilières.

Commentaire : Cet article confère aux fiduciaires le pouvoir de placer des biens fiduciaires. Le paragraphe (1) les autorise à faire des placements dans tout type de biens ou de valeurs mobilières dans lequel un investisseur prudent ferait des placements, y compris des fonds communs de placement. Le paragraphe (2) prévoit que l'instrument de fiducie peut restreindre ce pouvoir. Il est possible que le constituant préfère une stratégie de placement plus conservatrice.

Sans qu'il soit porté atteinte au pouvoir des fiduciaires de faire des placements conformément au paragraphe (1), le paragraphe (3) autorise expressément le fiduciaire à placer des biens fiduciaires dans un fonds fiduciaire collectif géré par une société de fiducie ou une compagnie de fiducie, telle que la définit la province ou le territoire, indépendamment du fait que celle-ci soit ou non un cofiduciaire.

Le paragraphe (3) prévoit que le fiduciaire peut placer des biens fiduciaires dans un fonds fiduciaire collectif géré par une société de fiducie même si celle-ci est un cofiduciaire. Cette règle prend le contrepied de la jurisprudence qui maintient qu'un tel placement équivaudrait à une renonciation aux pouvoirs du fiduciaire en faveur du cofiduciaire constitué en personne morale. Ce paragraphe autoriserait également le placement des biens fiduciaires dont la société de fiducie n'est pas fiduciaire dans le fonds fiduciaire collectif de cette société.

Remarque : Les provinces et les territoires devraient examiner leurs lois pour déterminer s'il est nécessaire de définir le terme «fonds fiduciaire collectif».

Afin que les fiduciaires puissent se servir, de façon générale, des fonds fiduciaires collectifs de sociétés de fiducie actives sur la scène nationale comme moyens de placement, les provinces et les territoires devront peut-être modifier leurs lois en ce qui concerne la réglementation des institutions financières pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de limiter le fonds fiduciaire collectif d'une société de fiducie aux actifs que celle-ci détient en fiducie.

Le paragraphe (4) prévoit deux options que la province ou le territoire peut choisir. La première option prévoit que, sous réserve de ce que permet le paragraphe (3), le fiduciaire constitué en personne morale n'est pas autorisé à placer des sommes en fiducie dans ses propres valeurs mobilières. La seconde option prévoit que le fiduciaire constitué en personne morale peut placer des sommes en fiducie dans ses propres valeurs mobilières. Celles-ci pourraient ainsi être offertes comme moyens de placement des biens fiduciaires.

Norme de diligence

31 (1) Lorsqu'il place des biens fiduciaires, le fiduciaire exerce le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un investisseur prudent lorsqu'il fait des placements.

(2) Malgré le paragraphe (1), si, du fait de sa profession, de son métier ou de ses activités commerciales, le fiduciaire possède ou devrait posséder un degré particulier de soin, de diligence et de compétence dans le placement de biens fiduciaires qui est supérieur à celui dont ferait preuve un investisseur prudent lorsqu'il fait des placements, il exerce ce degré supérieur de soin, de diligence et de compétence lorsqu'il place des biens fiduciaires.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que la norme de diligence à laquelle le fiduciaire doit se conformer lorsqu'il place des biens fiduciaires est celle d'un investisseur prudent.

Le paragraphe (2) prévoit qu'en dépit de la norme énoncée au paragraphe (1), les fiduciaires qui, du fait de leur profession, de leur métier ou de leurs activités commerciales, possèdent ou devraient posséder un degré supérieur de soin, de diligence et de compétence à l'égard du placement de biens fiduciaires à celui d'un investisseur prudent sont tenus d'exercer ce degré supérieur de soin, de diligence et de compétence lorsqu'ils placent de tels biens.

Immunité du fiduciaire dans le cas d'une stratégie globale de placement prudente

32 (1) Le fiduciaire n'est pas responsable d'une perte subie par suite du placement de biens fiduciaires si la conduite du fiduciaire qui a causé la perte était conforme à un plan ou à une stratégie de placement de ces biens qui remplit les conditions suivantes :

- a) le plan ou la stratégie s'appuie sur des évaluations raisonnables du risque et du rendement;
- b) le plan ou la stratégie serait adopté, dans des circonstances comparables, par un investisseur prudent.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fiduciaire est responsable d'une perte subie par suite du placement de biens fiduciaires si :

- a) d'une part, il s'agit d'un fiduciaire visé au paragraphe 31 (2);

- b) d'autre part, la conduite du fiduciaire qui a causé la perte n'était pas conforme à un plan ou à une stratégie de placement des biens fiduciaires qui remplissait les conditions suivantes :
- (i) le plan ou la stratégie s'appuyait sur des évaluations raisonnables du risque et du rendement,
 - (ii) le plan ou la stratégie serait adopté, dans des circonstances comparables, par un fiduciaire possédant ce degré de soin, de diligence et de compétence.

Commentaire : Cet article et l'article suivant précisent que la prudence dans le placement de biens fiduciaires doit s'entendre dans le contexte de la stratégie globale de placement. Le principe applicable est que la prudence s'entend correctement du fait de tenir compte du placement des biens fiduciaires dans leur ensemble, indépendamment de tout élément particulier de ceux-ci.

En conséquence, le paragraphe (1) exonère le fiduciaire de responsabilité pour toute perte subie par la fiducie si la stratégie globale de placement est solide.

Le paragraphe (2) précise la responsabilité des fiduciaires qui possèdent ou devraient posséder un degré supérieur de soin, de diligence et de compétence du fait de leur profession, de leur métier ou de leurs activités commerciales, selon le paragraphe (2) de l'article précédent. Ces fiduciaires sont responsables de toute perte subie par la fiducie si leur conduite n'était pas conforme au plan ou à la stratégie que des fiduciaires possédant un degré équivalent de soin, de diligence et de compétence adopteraient dans des circonstances comparables.

Abolition de règles de common law – règles anti-compensatoires

33 (1) Est abolie la règle de droit qui exige que les décisions du fiduciaire soient évaluées pour chaque placement séparément.

(2) Est abolie la règle de droit interdisant la compensation des pertes par les gains dans le cadre de l'évaluation des dommages-intérêts pour violation de fiducie, sauf dans les cas où la violation est associée à une conduite malhonnête ou irrégulière de la part du fiduciaire.

Commentaire : Cet article modifie la règle de jurisprudence selon laquelle chaque placement fait par le fiduciaire devait faire séparément l'objet d'un examen en profondeur pour établir s'il avait été fait avec prudence. Le paragraphe (1) soutient la règle établie à l'article précédent selon laquelle la stratégie de placement du fiduciaire fait l'objet d'un examen global en profondeur pour déterminer si les placements ont été faits avec prudence. Le fiduciaire n'est donc pas responsable d'une violation de fiducie si sa stratégie globale de placement est prudente, même si un placement particulier, envisagé isolément, peut sembler spéculatif ou imprudent par ailleurs.

Selon la jurisprudence, si une violation de fiducie entraîne une perte pour la fiducie, le fiduciaire doit la compenser. Si la fiducie tire un gain d'une violation de fiducie, il n'est pas tenu compte de ce gain dans l'évaluation de la responsabilité du fiduciaire. Si à la fois une perte et un gain sont enregistrés, la perte ne peut pas servir à compenser le gain. Le paragraphe (2) modifie cette règle et autorise le fiduciaire à affecter un gain tiré d'une violation de fiducie à la compensation d'une perte, pourvu que la violation ait été commise en toute bonne foi.

Interprétation des conditions de la fiducie relativement à la présente section et à l'article 48

34 (1) Si les conditions de la fiducie formulent les pouvoirs du fiduciaire comme des pouvoirs permettant de placer des biens fiduciaires dans des placements que permet une ancienne *Loi sur les fiduciaires*, ou une disposition donnée d'une ancienne *Loi sur les fiduciaires*, dans toute version antérieure à son abrogation, ces conditions doivent s'interpréter comme si elles autorisaient les placements permis par la présente section et l'article 48.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un placement est expressément interdit par les conditions de la fiducie, celles-ci ne doivent pas s'interpréter comme si elles autorisaient ce placement.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du fiduciaire de placer des biens fiduciaires dans un placement expressément autorisé par les conditions de la fiducie.

Commentaire : Cet article énonce les dispositions transitoires concernant le placement des biens fiduciaires. Après l'entrée en vigueur de la Loi, si un instrument de fiducie autorise un fiduciaire à placer des biens fiduciaires dans des placements permis par une ancienne *Loi sur les fiduciaires*, on doit comprendre que l'instrument de fiducie autorise les placements permis par la nouvelle loi, sous réserve des directives contraires expresses qu'il contient.

Section 4 – Affectation du revenu et du capital

Définition

35 Dans la présente section, «**dépense**» s'entend d'une dépense payée ou engagée dans le cadre de l'administration de la fiducie, notamment une dépense découlant de réparations, de l'entretien, de la souscription d'assurance, d'impôts et de taxes, de sûretés, de dettes, d'appels de versements sur des actions, de rentes et de pertes, ou s'y rapportant.

Commentaire : Cet article définit le terme «dépense» comme étant une somme payée ou une dépense engagée par une fiducie ou pour son compte.

Obligation de conduite impartiale et prudente

36 La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation du fiduciaire :

- a) d'agir avec impartialité à l'égard des différentes catégories de bénéficiaires lorsqu'il administre la fiducie;
- b) de faire des placements prudents conformément à l'article 31.

Commentaire : Lorsqu'il n'y a qu'une seule catégorie de bénéficiaires qui ont les mêmes intérêts, les fiduciaires peuvent administrer les biens fiduciaires en ne tenant compte que de ces bénéficiaires. Toutefois, la question se complique s'il y a plus d'une catégorie de bénéficiaires. Par exemple, un bénéficiaire peut avoir un intérêt viager sur les biens fiduciaires (habituellement un revenu), alors qu'un autre bénéficiaire a un intérêt résiduel sur ces biens (habituellement un capital). Dans ce contexte, le terme «revenu» désigne le revenu périodique tiré de l'utilisation des biens fiduciaires, tandis que le terme «capital» désigne la hausse à long terme de la valeur de ces biens.

S'il y a deux catégories de bénéficiaires ou plus, les fiduciaires risquent de favoriser une catégorie plus qu'une autre lorsqu'ils administrent les biens fiduciaires. Ils doivent donc faire preuve de prudence lorsqu'ils font des placements afin d'obtenir des rendements semblables et pour le revenu et pour le capital des biens fiduciaires. Il s'agit de l'obligation d'«impartialité». Cet article prévoit que cette section n'a pas pour effet de supplanter l'obligation d'«impartialité» qui existe en droit des fiducies. Cette section prévoit la possibilité d'un régime de placement à rendement total pour les fiduciaires, dans le cadre duquel on parvient à un traitement impartial sans avoir à faire une distinction stricte entre les comptes de produits et de capital pour les biens fiduciaires.

Abolition des règles de common law relatives à la répartition

37 Sont abolies les règles de common law connues comme les premier et second volets de la règle énoncée dans l'arrêt *Howe v. Lord Dartmouth* et la règle énoncée dans l'arrêt *In Re Earl of Chesterfield's Trusts*.

Commentaire : Cet article abolit plusieurs règles de jurisprudence qui obligent les fiduciaires à réaliser des formes particulières de biens et à investir le produit de la réalisation dans des placements de fiduciaires autorisés et à répartir le revenu tiré de ces biens entre le bénéficiaire du revenu et le bénéficiaire du capital. Ces règles s'appliquent pendant la période d'administration de la succession d'une personne décédée. Le premier volet de la règle énoncée dans l'arrêt *Howe v. Lord Dartmouth* prescrit que si un testament contient un legs du reliquat de biens personnels, ou un intérêt futur ou réversif sur des biens à l'égard de personnes qui doivent en jouir successivement, le fiduciaire doit réaliser les biens consommables, dangereux ou spéculatifs et investir le produit de la réalisation dans des placements de fiduciaires autorisés. Le second volet de la règle énonce que si des biens initiaux, autres que les placements autorisés figurant dans la liste légale, doivent être réalisés en vertu d'une fiducie-vente expresse ou implicite, le revenu tiré de ces biens doit être réparti entre le bénéficiaire du revenu et le bénéficiaire du capital jusqu'à ce que le produit de la réalisation soit effectivement investi dans des placements autorisés. Le bénéficiaire du revenu devrait toucher le même revenu qui aurait été tiré des biens si ceux-ci avaient déjà été réalisés. Le reliquat éventuel du revenu effectif tiré des biens non autorisés est ajouté au capital.

Selon la règle énoncée dans l'arrêt *In Re Earl of Chesterfield's Trusts*, si des biens futurs ou réversifs sont inclus dans un legs du reliquat prévu dans un testament et qu'ils ne sont pas productifs de revenu avant d'être vendus, le produit de la vente suivant la prise de possession doit être réparti entre le bénéficiaire du revenu et le bénéficiaire du capital. La somme qui équivaldrait au produit de la vente, si celui-ci était placé au décès du testateur au taux payable sur les placements figurant sur la liste légale, composé annuellement ou semestriellement avant impôt, est traité comme capital et le reliquat comme revenu.

La Loi abolit ces règles de common law en raison du fait qu'elles sont étroitement liées à la liste fermée et périmée des placements fiduciaires «autorisés» et, en particulier, du fait qu'elles cadrent mal avec les principes de placement à rendement total.

Répartition des dépenses entre revenu et capital

38 (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes, sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie :

- a) la fiducie en faveur de soi-même;
- b) la fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait;
- c) la fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971;
- d) la fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

(2) Le fiduciaire peut imputer la totalité ou une partie d'une dépense sur le revenu ou le capital de la fiducie selon ce qu'il estime :

- a) juste et équitable dans les circonstances;
- b) conforme aux pratiques commerciales courantes;
- c) dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie.

(3) Si une dépense imputée sur le revenu ou le capital de la fiducie en vertu du paragraphe (2) ne correspond pas à la somme payée sur le revenu ou le capital à l'égard de la dépense, le fiduciaire peut répartir une somme entre le revenu et le capital pour recouvrer ou rembourser le paiement à l'égard de la dépense.

(4) Si des biens fiduciaires sont amortissables, le fiduciaire peut :

- a) déduire du revenu tiré de ces biens une somme qu'il estime :
 - (i) juste et équitable dans les circonstances,

- (ii) conforme aux pratiques commerciales courantes,
 - (iii) dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie;
- b) ajouter la somme déduite en vertu de l'alinéa a) au capital de la fiducie.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que, sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie, le présent article ne s'applique pas aux fiducies énumérées. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ces fiducies peuvent se prévaloir des dispositions sur les transferts libres d'impôt à l'égard de la réception d'immobilisations si certaines conditions sont remplies. Une de ces conditions veut que le constituant, ou son conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, ou eux deux, aient le droit de toucher l'intégralité du revenu de la fiducie qui est produit pendant la durée de la vie du constituant ou de la vie du constituant et de son conjoint ou conjoint de fait et aucune autre personne ne peut recevoir un revenu ou un capital de la fiducie pendant cette période. Si cet article s'appliquait aux fiducies énumérées, les fiduciaires pourraient se servir de leur pouvoir discrétionnaire pour répartir des fonds entre les comptes de capital et de produits, diminuant ainsi le revenu que peut toucher le bénéficiaire du revenu. La fiducie ne pourrait donc plus bénéficier du transfert libre d'impôt. Le paragraphe (1) préserve l'avantage que procurent les dispositions sur les transferts libres d'impôt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en empêchant l'application non voulue du présent article à ces fiducies. Cependant, le présent article, en tout ou en partie, s'appliquera si l'instrument de fiducie contient une disposition expresse en ce sens.

Le paragraphe (2) modifie la jurisprudence en vigueur en ce qui concerne la répartition, entre les bénéficiaires du revenu et du capital, des dépenses engagées dans l'administration des biens fiduciaires. Selon le droit en vigueur, si l'instrument de fiducie est silencieux au sujet de la répartition, c'est le type de dépenses qui détermine qui doit les supporter. En général, les dépenses de nature afférente au revenu sont supportées par les bénéficiaires du revenu alors que les dépenses de nature afférente au capital sont supportées par les bénéficiaires du capital. La règle en vigueur dépend aussi d'autres facteurs, tels que la question de savoir au profit de qui est engagée la dépense. Cela crée de l'incertitude en ce qui concerne la répartition des dépenses entre les bénéficiaires du revenu et du capital, étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer qui a profité d'une dépense particulière. La Loi modifie la jurisprudence en vigueur en donnant aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de répartir les dépenses entre les comptes de produits et de capital. Lorsqu'ils exercent ce pouvoir, les fiduciaires doivent agir d'une manière juste et équitable, conformément aux pratiques commerciales courantes et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des fins de la fiducie, considérés dans leur ensemble.

Le paragraphe (3) prévoit que si la somme payée sur le compte de produits ou le compte de capital ne correspond pas au montant d'une dépense imputée en vertu du paragraphe (2) au revenu ou au capital de la fiducie, un fiduciaire peut alors répartir une somme entre les comptes de produits et de capital pour recouvrer la somme payée ou la rembourser. Ce paragraphe permet aux fiduciaires de transférer des fonds entre les comptes de produits et de capital pour faire les rajustements qui s'imposent après le paiement des dépenses. Selon le droit en vigueur, les fiduciaires commettraient une violation s'ils payaient des dépenses sur le revenu lorsque celles-ci sont imputables au capital. Les fiduciaires seraient personnellement redevables de ces dépenses et ne pourraient pas être remboursés par les bénéficiaires à une date ultérieure. L'administration quotidienne de la fiducie donne parfois lieu à des situations où le fait d'engager des dépenses sur un intérêt bénéficiaire qui ne supporterait peut-être pas ces dépenses ultimement constituerait une saine pratique commerciale. La Loi reconnaît que les fiduciaires ont besoin de ce pouvoir afin d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de répartition des dépenses.

Le paragraphe (4) prévoit que si le capital de la fiducie est amortissable, les fiduciaires peuvent déduire du compte de produits une somme qui est juste et équitable, conforme aux pratiques commerciales courantes et dans l'intérêt véritable des objets de la fiducie, et l'ajouter au compte de capital pour protéger les biens fiduciaires contre une perte.

Fiducies d'affectation discrétionnaire : recettes et dépenses

39 (1) Le fiduciaire auquel l'instrument de fiducie impose expressément de détenir des biens fiduciaires dans une fiducie d'affectation discrétionnaire peut affecter les recettes et imputer les dépenses au revenu et au capital de la fiducie, selon ce qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

(2) Si une dépense imputée sur le revenu ou le capital de la fiducie en vertu du paragraphe (1) ne correspond pas à la somme payée sur le revenu ou le capital à l'égard de la dépense, le fiduciaire peut répartir une somme entre le revenu et le capital pour recouvrer ou rembourser le paiement à l'égard de la dépense.

Commentaire : Cet article ne s'applique que si l'instrument de fiducie emploie expressément l'expression «fiducie d'affectation discrétionnaire» et exige que le fiduciaire détienne les biens dans une telle fiducie. La fiducie d'affectation discrétionnaire permet aux fiduciaires d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modalités – date, lieu, montant, compte, bénéficiaire – de distribution des avantages de la fiducie.

La fiducie d'affectation discrétionnaire ne peut pas être une fiducie au profit exclusif du conjoint du constituant, une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait tel que ces fiducies sont définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni se prévaloir des

dispositions sur les transferts libres d'impôt applicables à ces catégories de fiducie.

Le paragraphe (1) permet aux fiduciaires d'affecter les recettes et d'imputer les dépenses de façon juste et équitable entre les comptes de produits et de capital en vertu d'une telle fiducie et, à cette fin, de faire abstraction des catégories juridiques traditionnelles relatives à ces comptes. Ce pouvoir aide les fiduciaires à faire preuve d'impartialité envers les différentes catégories de bénéficiaires. Il favorise également le placement efficace des biens en dégageant les fiduciaires de l'obligation de faire la distinction entre les différentes formes de biens fiduciaires selon les catégories juridiques strictes des rentrées de revenu (comme les dividendes en espèces) et des rentrées de capital (comme les gains en capital provenant du rachat d'un fonds commun de placement). Le paragraphe (1) supplante, en fait, la règle du droit des fiducies voulant que la caractérisation des distributions versées aux actionnaires fiduciaires dépende nécessairement de leur forme, en ce qui concerne les fiducies d'affectation discrétionnaire.

Le paragraphe (2) prévoit que si la somme payée sur le compte de produits ou de capital ne correspond pas à une dépense imputée en vertu du paragraphe (1) au revenu ou au capital de la fiducie, un fiduciaire peut alors répartir une somme entre les comptes de produits et de capital pour recouvrer la somme payée ou la rembourser.

Placement à rendement total

40 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**actifs**» S'entend :

- a) soit de biens fiduciaires qui sont assujettis à une politique de placement à rendement total;
- b) soit de biens qui constituent une dotation ou une donation semblable en faveur d'un organisme sans but lucratif et qui sont assujettis à une politique de placement à rendement total prévue au paragraphe (5). («assets»)

«**exercice**» S'agissant d'une donation, s'entend :

- a) de la période désignée dans les conditions de la donation comme étant la période adoptée aux fins comptables;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, de la période précisée par le fiduciaire comme étant la période adoptée aux fins comptables;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, de l'année civile. («fiscal period»)

«**fiduciaire**» S'entend en outre des administrateurs d'un organisme sans but lucratif qui ont adopté une politique de placement à rendement total en vertu du paragraphe (5). («trustee»)

«**période d'évaluation**» La période d'évaluation déterminée conformément au paragraphe (11). («valuation period»)

«**politique de placement à rendement total**» Politique visant à placer des biens de façon à obtenir le meilleur rendement possible, que le rendement soit caractérisé comme revenu ou capital. («total return investment policy»)

«**pourcentage fixé**» S'entend :

- a) soit d'un pourcentage fixé dans l'instrument de fiducie ou les conditions de la donation pour l'application du présent article;
- b) soit, si aucun pourcentage n'est fixé dans l'instrument de fiducie ou les conditions de la donation, le pourcentage fixé en vertu du paragraphe (12). («specified percentage»)

(2) Le présent article s'applique à l'égard d'une dotation ou d'une donation semblable faite à la date d'entrée en vigueur du présent article, ou avant ou après cette date.

(3) Pour l'application du présent article, dans un instrument de fiducie ou les conditions d'une dotation, les mots suivants renvoient à une politique de placement à rendement total :

- a) «fiducie de pourcentage»;
- b) «rendement total», lorsque ces mots sont utilisés par rapport aux placements.

(4) Le constituant peut, dans un instrument de fiducie, enjoindre au fiduciaire d'adopter une politique de placement à rendement total à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens fiduciaires.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le fiduciaire d'une fiducie caritative, à l'égard de biens fiduciaires, et les administrateurs d'un organisme sans but lucratif, à l'égard de biens qui constituent une dotation ou une donation semblable en faveur de l'organisme, peuvent adopter une politique de placement à rendement total à l'égard de ces biens, que les conditions de la fiducie ou la donation contiennent ou non une directive en ce sens.

(6) Une politique de placement à rendement total ne peut être adoptée en vertu du paragraphe (5) si, dans l'instrument de fiducie, le constituant enjoint expressément aux fiduciaires de ne pas adopter une telle politique à l'égard de ces biens fiduciaires.

(7) Si une politique de placement à rendement total est adoptée, le fiduciaire détermine la valeur nette des actifs au début de chaque période d'évaluation.

(8) Pour l'application du présent article, la valeur nette des actifs correspond à la juste valeur marchande des actifs moins la valeur des passifs liés à ces actifs.

(9) Si une politique de placement à rendement total est adoptée, le fiduciaire prend, au cours de chaque exercice, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il paie, aux personnes qui seraient par ailleurs les bénéficiaires du revenu, la somme correspondant au pourcentage fixé de la valeur nette des actifs au début de la période d'évaluation;
- b) il emploie la somme à la réalisation des autres objets.

(10) Le fiduciaire prend les mesures suivantes :

- a) il paie ou emploie, en application du paragraphe (9), une somme sur le revenu tiré du placement des actifs pendant l'exercice;
- b) si le revenu visé à l'alinéa a) ne suffit pas pour payer ou employer la somme en application du paragraphe (9), il paie ou emploie une somme sur le capital;
- c) si, pendant l'exercice, le revenu tiré du placement des actifs est supérieur à la somme payée ou employée en application du paragraphe (9), il ajoute la somme excédentaire aux actifs.

(11) La période d'évaluation des actifs qui sont placés conformément à une politique de placement à rendement total est déterminée de la façon suivante :

- a) la première période d'évaluation commence :
 - (i) soit un an après la date du décès du testateur, dans le cas d'une fiducie testamentaire ou d'un don testamentaire,
 - (ii) soit à la date de la constitution de la fiducie ou de la réception du don testamentaire;
- b) les deuxième période d'évaluation et suivantes commencent immédiatement après la fin de la période précédente;
- c) une période d'évaluation correspond à la plus courte des périodes suivantes :
 - (i) sous réserve du paragraphe (12), trois ans,
 - (ii) la période précisée dans l'instrument de fiducie,
 - (iii) la période choisie par le fiduciaire.

(12) Le [autorité réglementaire de la province ou du territoire] peut, par règlement :

- a) soit fixer un pourcentage pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «pourcentage fixé»;
- b) soit modifier la période d'évaluation visée au sous-alinéa (11) c) (i).

Commentaire : Cet article met en oeuvre la politique de placement à rendement total. Il introduit également le concept de fiducie de pourcentage, ce qui facilite la mise en oeuvre du placement à rendement total. La fiducie de pourcentage est une fiducie dans laquelle les fiduciaires répartissent un pourcentage fixe de la valeur totale des biens fiduciaires au cours de périodes précisées. Ainsi, les fiduciaires ne font pas de distinction entre revenu et capital. Le paiement est d'abord pris sur le revenu produit par les biens fiduciaires au cours de l'exercice, toute insuffisance étant déduite du capital. L'excédent du revenu sur ce qui est nécessaire pour couvrir le pourcentage qui sera versé est ajouté au capital. Les actifs de la fiducie doivent être évalués régulièrement pour garantir une répartition équitable.

L'attrait de l'adoption d'une politique de placement à rendement total découle, initialement au moins, des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le maintien de la distinction entre revenu et capital est une caractéristique fondamentale de cette loi, de sorte que si un impôt est perçu sur le «revenu», la tenue des dossiers et de la comptabilité se rapportant aux biens fiduciaires doit continuer de refléter cette distinction. Cet état de choses rend difficile l'adoption d'une politique de placement à rendement total dans le contexte des fiducies familiales d'intérêt privé et des fiducies semblables. Réaliser les objectifs du placement à rendement total tout en respectant les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne serait possible qu'en adoptant des mesures comptables passablement complexes. Il est à souhaiter que le fait de proposer un cadre juridique, comme le fait la Loi, pour le placement à rendement total incitera le fisc à adopter des mesures législatives qui faciliteront l'utilisation de cette approche dans un grand éventail de cas de fiducies. De telles mesures s'avéreront utiles dans les cas où les conditions de la fiducie ne créent pas d'intérêts distincts en ce qui concerne le revenu et le capital, ce qui est généralement vrai des fiducies discrétionnaires. Initialement, donc, l'adoption d'une politique de placement à rendement total intéressera principalement les fiducies caritatives et les organismes sans but lucratif qui ne paient pas d'impôt sur le revenu, ce que conforte le paragraphe (5).

Les dispositions de cette partie sont basées sur les recommandations que fait le British Columbia Law Institute dans son rapport intitulé *Total Return Investing by Trustees* (2001).

Le paragraphe (1) définit divers termes se rapportant au placement à rendement total.

Le terme «pourcentage fixé» s'entend soit du pourcentage fixé dans l'instrument de fiducie ou les conditions d'une donation, soit du pourcentage fixé par règlement en vertu du paragraphe (12). L'alinéa a) de la définition énonce clairement que le constituant ou le donateur est libre de choisir comme pourcentage fixé le chiffre qui lui semble approprié eu égard aux objets de la fiducie devant être avantagés. Par exemple, si l'objet est une organisation caritative nouvellement créée, c'est pendant sa période de «démarrage» que cette organisation connaîtrait ses plus grands besoins et le constituant ou le donateur pourrait choisir un pourcentage relativement élevé pour s'assurer qu'il soit satisfait à ces besoins, même si le fonds risque, en conséquence, de s'épuiser plus tôt que prévu. De même, le constituant ou le donateur pourrait choisir un pourcentage moins élevé dans les cas où la stabilité du financement sur une période beaucoup plus longue est la préoccupation principale. L'alinéa b) de la définition porte sur les cas où le constituant ou le donateur n'a pas prévu de pourcentage fixé dans l'instrument de fiducie ou les conditions de la donation. En pareilles circonstances, le pourcentage est établi conformément au paragraphe (12).

Le terme «politique de placement à rendement total» fait référence au placement d'actifs en vue d'obtenir le meilleur taux de rendement sans faire de distinction entre rentrées de revenu et rentrées de capital.

Le paragraphe (5) permet aux fiduciaires de fiducies caritatives et aux administrateurs d'organismes sans but lucratif d'adopter une politique de placement à rendement total même si les conditions de la fiducie ou de la donation à l'organisme sont silencieuses sur la question.

Le paragraphe (9) exige que, par suite de l'adoption d'une politique de placement à rendement total, les fiduciaires, au cours de chaque exercice, versent aux personnes qui seraient par ailleurs des bénéficiaires du revenu ou emploient aux autres fins liées au compte de produits le pourcentage fixé de la valeur nette des actifs de la fiducie, telle qu'elle a été déterminée au début de la période d'évaluation, au sens donné à ce terme.

Le paragraphe (10) exige que les paiements faits en application du paragraphe précédent soient pris sur le revenu produit pendant l'exercice. En cas d'insuffisance du revenu pour couvrir ces paiements, le reliquat doit alors être prélevé sur le capital. D'autre part, si le revenu est supérieur au paiement exigé, l'excédent est alors ajouté au capital.

Le paragraphe (11) définit la période d'évaluation des actifs placés conformément à une politique de placement à rendement total comme étant la plus courte des périodes suivantes : la période précisée dans l'instrument de fiducie, la période choisie par le fiduciaire et une période de trois ans. La première période d'évaluation des actifs d'une fiducie ou d'un don testamentaire commence un an après la date de décès du testateur, sinon à compter de la date de la constitution de la fiducie ou de la réception du don.

Le paragraphe (12) habilite l'autorité réglementaire compétente de la province ou du territoire (le lieutenant-gouverneur en conseil par exemple) à établir, par règlement, un pourcentage fixé de la valeur nette des actifs de la fiducie pour l'application du paragraphe (9). C'est ce pourcentage fixé qu'il faut employer pour calculer la somme à payer aux bénéficiaires de la fiducie ou au profit des autres objets de la fiducie, si l'instrument de fiducie ne prévoit pas un tel pourcentage.

Le pourcentage fixé devrait être établi en vue de procurer des paiements réguliers sans entraîner une érosion de la valeur des actifs de la fiducie. S'il y a des bénéficiaires du revenu et du capital, le pourcentage fixé devrait fournir un revenu équitable tout en préservant la valeur du capital. Le taux de rendement réel à long-terme estimatif des placements (le taux d'intérêt nominal sur les placements après inflation) fournit un point de référence théoriquement valide à l'égard d'un tel pourcentage, étant donné qu'il représente le taux de croissance qui, compte tenu de l'inflation future, serait normalement attendu d'un fonds placé. Si les sommes payées au cours d'un exercice donné de la fiducie ne dépassent pas ce pourcentage, la valeur du capital de la fiducie devrait être préservée. Le taux de rendement réel tend à demeurer relativement stable sur de longues périodes.

Le pourcentage envisagé à l'alinéa b) de la définition de «pourcentage fixé» et au paragraphe (12) est un concept qui s'apparente au taux d'actualisation prescrit par la loi dans certaines provinces ou certains territoires du Canada pour calculer la valeur actualisée de pertes futures dans l'attribution de dommages-intérêts. Ce taux d'actualisation reflète également un taux de rendement réel à long terme estimatif des placements et pourrait servir de modèle pour le pourcentage fixé visé au paragraphe (12). Dans certaines provinces ou certains territoires du Canada, plus d'un taux d'actualisation peut être prescrit. Le taux d'actualisation choisi dans ces provinces ou territoires comme modèle pour le pourcentage fixé visé au paragraphe (12) devrait simplement refléter le taux d'intérêt réel estimatif des placements moins l'inflation, sans tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que la productivité accrue, qui se rapportent à des catégories précises de pertes futures.

Le paragraphe (12) permet également à l'autorité réglementaire compétente de modifier la période d'évaluation fixée au paragraphe (11) c) (i).

Application des articles 39 et 40

41 (1) L'article 92 [*capitalisation du revenu*] ne s'applique pas à l'article 39 ou 40.

(2) Les articles 39 et 40 n'ont pas pour effet de limiter tout autre pouvoir du fiduciaire de faire des prélèvements sur le capital en faveur d'un bénéficiaire.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que la disposition de la Loi portant sur la capitalisation du revenu n'a pas d'incidence sur l'application des articles 39 et 40 en ce qui concerne les fiducies d'affectation discrétionnaire et le placement à rendement total. La partie 9 de la Loi prévoit deux options à l'égard de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles et du droit relatif à la capitalisation. Les provinces et les territoires devraient examiner leurs règles pour déterminer ce qui leur convient pour garantir qu'il n'y aura pas d'incidence sur l'application des articles 39 et 40.

Le paragraphe (2) prévoit que le pouvoir de faire des prélèvements sur le capital en faveur d'un bénéficiaire que l'instrument de fiducie confère aux fiduciaires n'est pas limité par les dispositions précitées portant sur les fiducies d'allocation discrétionnaire ou le placement à rendement total.

Section 5 – Pouvoirs distributifs

Commentaire général : Un pouvoir distributif est un pouvoir d'attribution de biens fiduciaires à un bénéficiaire, tel que le pouvoir de subvenir aux besoins, le pouvoir d'avancement ou le pouvoir d'attribution aux bénéficiaires qui sont désignés ou décrits comme une catégorie. Les pouvoirs d'attribution sont de deux ordres : les pouvoirs simples selon lesquels le dépositaire du pouvoir peut effectuer des attributions et les pouvoirs fiduciaires selon lesquels le dépositaire du pouvoir a l'obligation, en tant que fiduciaire, d'attribuer les biens qu'il choisit à chacun des objets visés par ce pouvoir. Dans le cas d'un pouvoir fiduciaire, le fiduciaire qui n'exécute pas l'obligation d'attribuer des biens commet une violation de fiducie.

Interprétation et application

42 (1) La définition qui suit s'applique à la présente section.

«**conjoint**» [*à définir par la province ou le territoire*].

(2) La présente section ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes, sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie :

- a) la fiducie en faveur de soi-même;

- b) la fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait;
- c) la fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971;
- d) la fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

(3) Le fait qu'une disposition de l'instrument de fiducie contienne une directive de capitalisation du revenu ne constitue pas en soi une preuve suffisante d'une intention contraire voulant que la disposition l'emporte sur une disposition de la présente section.

Commentaire : Cet article traite des questions relatives à l'application de la section 5. Le paragraphe (1) prévoit que le terme «conjoint» doit être défini conformément au droit de la province ou du territoire. Le paragraphe (2) soustrait à l'application de la section 5 les fiducies au profit du conjoint et celles en faveur de soi-même, visées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf si l'instrument de fiducie contient une disposition expresse exigeant que la section 5 s'y applique. Le paragraphe (3) confirme qu'une simple directive de capitalisation du revenu ne constitue pas en soi une indication voulant que la section 5 s'applique.

Pouvoir de verser un revenu à un particulier ou à son profit

43 (1) Si des biens sont détenus en fiducie par un fiduciaire pour un particulier, sous réserve de tout intérêt ou toute charge grevant les biens fiduciaires, le fiduciaire peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances :

- a) si le particulier est un mineur, verser la totalité ou une partie du revenu tiré des biens :
 - (i) soit à son père, à sa mère, à son tuteur ou à une autre personne qui en a la garde ou la surveillance,
 - (ii) soit en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, présents ou à venir;
- b) si le particulier a atteint l'âge de la majorité et qu'il n'a pas d'intérêt dans le revenu ou le capital dévolu en intérêt et en possession, verser au particulier ou à son profit, la totalité ou une partie du revenu tiré des biens;
- c) si le particulier a un enfant, un conjoint ou un ancien conjoint et que le fiduciaire estime que le versement est au profit du particulier :
 - (i) soit verser la totalité ou une partie du revenu tiré des biens en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins passés, présents ou à venir,
 - (ii) soit verser au conjoint ou à l'ancien conjoint, ou à son profit, la totalité ou une partie du revenu tiré des biens.

(2) Le fiduciaire peut verser le revenu tiré des biens fiduciaires en vertu du paragraphe (1) :

- a) que l'intérêt du particulier sur les biens fiduciaires soit dévolu ou éventuel;
- b) que d'autres fonds soient disponibles ou non à la même fin;
- c) qu'une personne soit tenue ou non, de par la loi, de subvenir aux besoins du particulier.

Commentaire : Cet article donne aux fiduciaires le pouvoir d'affecter le revenu tiré des biens fiduciaires à la subsistance et à l'avancement dans la vie des bénéficiaires. Ce pouvoir est généralement connu sous le nom de «pouvoir d'entretien».

L'alinéa (1) a) prévoit que si le bénéficiaire est un mineur, le fiduciaire peut verser le revenu au père, à la mère, au tuteur ou à l'autre personne qui a la garde ou la surveillance du bénéficiaire, ou le verser en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, présents ou à venir. Le fiduciaire peut décider du montant qu'il est raisonnable d'attribuer sans avoir à considérer si le bénéficiaire a accès à tout autre fonds ou si une personne est obligée légalement de subvenir à ses besoins.

L'alinéa (1) b) prévoit que si le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, mais que ni l'intérêt dans le revenu ni l'intérêt dans le capital ne lui est dévolu, le fiduciaire peut lui verser le revenu tiré des biens fiduciaires – c'est-à-dire jusqu'à ce que l'intérêt lui soit dévolu ou qu'il décède ou jusqu'à ce qu'à ce que l'intérêt tombe et soit dévolu à quelqu'un d'autre que lui. Le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de décider du montant éventuel à allouer pour la subsistance et l'avancement dans la vie du bénéficiaire et de verser le revenu selon ces modalités sans avoir à considérer si le bénéficiaire a accès à un autre fonds.

L'alinéa (1) c) prévoit que si le bénéficiaire a un enfant, un conjoint ou un ancien conjoint, le fiduciaire peut verser le revenu à l'enfant, au conjoint ou à l'ancien conjoint s'il estime que le versement serait dans l'intérêt du bénéficiaire.

Le paragraphe (2) prévoit que le pouvoir de verser le revenu en vertu du paragraphe (1) peut être exercé sans égard à la nature de l'intérêt du bénéficiaire sur les biens fiduciaires, à l'accessibilité d'un autre fonds qui pourrait être utilisé à la même fin ou aux obligations légales d'un tiers envers le bénéficiaire.

Pouvoir de payer une somme sur le capital au profit d'un particulier

44 (1) Si des biens sont détenus en fiducie par un fiduciaire pour un particulier au titre d'un intérêt dans le capital, sous réserve du présent article et de tout intérêt ou toute charge grevant les biens fiduciaires, le fiduciaire peut payer, à l'égard du particulier, une somme sur le capital de la fiducie, selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) si le particulier est un mineur, en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, présents et à venir;
- b) si le particulier a atteint l'âge de la majorité, au profit de ce dernier;
- c) si le particulier a un enfant ou un conjoint et que le fiduciaire estime que le paiement ou l'emploi de la somme est au profit du particulier :
 - (i) soit en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins passés, présents ou à venir,
 - (ii) soit au profit du conjoint.

(2) Afin de payer une somme en vertu du paragraphe (1), le fiduciaire peut :

- a) constituer une sûreté sur un actif immobilisé de la fiducie;
- b) transférer autrement un actif immobilisé de la fiducie.

(3) Le fiduciaire peut payer une somme en vertu du paragraphe (1) ou exercer le pouvoir prévu au paragraphe (2), que l'intérêt du particulier dans le capital soit, selon le cas :

- a) dévolu ou éventuel;
- b) en possession, résiduel ou de réversion.

(4) Le fiduciaire ne peut payer une somme en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un particulier si, par suite de ce paiement, le total de toutes les sommes payées en vertu de ce paragraphe à l'égard du particulier est supérieur à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la somme fixée en vertu du paragraphe (9);
- b) la moitié de la valeur de l'intérêt du particulier;
- c) la somme approuvée par le tribunal à l'égard du particulier qui est supérieure à celles permises au titre des alinéas a) et b).

(5) Si le tribunal approuve une somme visée à l'alinéa (4) c) à l'égard d'un particulier et que le fiduciaire paie une somme en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce particulier, le fiduciaire donne promptement un avis écrit de ce qui suit à tout autre bénéficiaire qui, au moment du paiement de cette somme, a le droit de recevoir un revenu tiré du capital sur lequel a été payée la somme :

- a) les conditions de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre de l'alinéa (4) c);
- b) la somme payée conformément à l'ordonnance.

(6) Le fiduciaire ne peut payer une somme en vertu du paragraphe (1) :

- a) si le revenu ou le revenu excédentaire capitalisé est disponible, selon les conditions de la fiducie, en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie du particulier ou de son enfant ou conjoint, à moins que ce revenu ou revenu excédentaire ne soit insuffisant;
- b) si le paiement est préjudiciable à l'intérêt pécuniaire d'une personne qui a droit à un intérêt viager ou autre antérieur, que celui-ci soit dévolu ou éventuel, sur la somme à payer, sauf dans les cas suivants :
 - (i) la personne est pleinement capable et consent par écrit au paiement,
 - (ii) la personne n'est pas pleinement capable et le tribunal approuve le paiement, sur requête du fiduciaire.

(7) Si une somme est payée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un particulier, l'intérêt du particulier dans le capital de la fiducie est réduit d'autant.

(8) Si le particulier visé au paragraphe (7) n'a pas d'intérêt dévolu dans le capital de la fiducie lorsque la somme est payée ou employée en vertu du paragraphe (1), la diminution prévue au paragraphe (7) est faite au moment de la dévolution de l'intérêt.

(9) Le *[autorité réglementaire de la province ou du territoire]* peut, par règlement, fixer une somme pour l'application de l'alinéa (4) a).

Commentaire : Cet article donne aux fiduciaires le pouvoir de faire une distribution de capital fiduciaire aux bénéficiaires. Ce pouvoir, généralement appelé pouvoir d'avancement, fait référence au pouvoir de faire une remise de capital en une somme globale pour permettre à une personne de s'établir dans la vie. Ce pouvoir s'applique habituellement aux bénéficiaires mineurs ou aux bénéficiaires adultes qui ont des besoins particuliers. Il permet au fiduciaire de verser tout ou partie du capital, de constituer une sûreté sur le capital fiduciaire ou de transférer des actifs immobilisés pour la subsistance, l'éducation, le profit ou l'avancement dans la vie d'un bénéficiaire mineur. La subsistance et l'éducation comprennent les besoins passés en la matière. Si le bénéficiaire est un adulte, le fiduciaire est fréquemment appelé à faire une

remise de capital à une fin qui est au profit du bénéficiaire. Dans le cas des bénéficiaires adultes, la Loi adopte le terme de «profit» au lieu de ceux de «subsistance, éducation, profit ou avancement dans la vie». Il arrive souvent que ces fins particulières ne soient pas pertinentes dans le cas de bénéficiaires adultes. Le fiduciaire qui s'occupe d'un bénéficiaire adulte doit exercer le pouvoir d'avancement avec prudence, sans perdre de vue le profit du bénéficiaire.

Le paragraphe (1) permet au fiduciaire de faire une remise de capital à un bénéficiaire ayant un intérêt dans le capital aux fins prévues. Il lui permet également d'exercer le pouvoir d'avancement en faveur des enfants ou du conjoint actuel du bénéficiaire qui y a droit. Le fiduciaire doit être convaincu que l'exercice de ce pouvoir est raisonnable dans les circonstances et qu'il est au profit du bénéficiaire. Le paragraphe (2) permet la constitution de sûretés sur des actifs immobilisés ou le transfert d'actifs immobilisés afin de payer une somme sur le capital fiduciaire.

Le paragraphe (3) prévoit que le fiduciaire peut payer une somme à un bénéficiaire ayant un intérêt dans le capital, qu'il s'agisse d'un intérêt dévolu, éventuel, en possession, résiduel ou de réversion. En l'absence du pouvoir légal d'avancement prévu à cet article, les tribunaux n'ont pas compétence pour approuver la remise de capital par le fiduciaire à un bénéficiaire si ce dernier n'a pas d'intérêt dévolu sans réserve. Si un intérêt est éventuel ou dévolu, mais anéantissable, la remise de capital peut s'avérer être au détriment de la personne qui a droit au legs subséquent parce que le bénéficiaire peut, en fin de compte, ne pas avoir droit à cet intérêt. Le pouvoir légal d'avancement est avantageux parce que lorsque des intérêts éventuels et des intérêts anéantissables sont prévus, la seule chose qui préoccupe la plupart des testateurs et des constituants est ce qu'il adviendra du legs si le bénéficiaire venait à mourir par exemple. Le pouvoir d'avancement prévu à cet article peut être exercé sans le consentement du bénéficiaire qui a le droit de recevoir un revenu tiré du capital fiduciaire avant que l'intérêt du bénéficiaire du capital ne soit dévolu en possession, bien qu'un bénéficiaire du revenu puisse avoir le droit, conformément au paragraphe (5), de recevoir un avis l'informant que ce pouvoir a été exercé. En dispensant de la nécessité d'obtenir le consentement du bénéficiaire du revenu, le paragraphe (3) déroge, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir d'avancement, au droit en vigueur et à la pratique en matière d'établissement d'une fiducie.

Le paragraphe (4) limite la somme que le fiduciaire peut transférer à un bénéficiaire en vertu du pouvoir d'avancement. Le fait de limiter la somme qu'un fiduciaire peut payer sur le capital protège les intérêts résiduels de la fiducie en cas de retranchement ou de non-dévolution de l'intérêt du bénéficiaire du capital. La somme maximale que le fiduciaire peut transférer à un bénéficiaire est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la somme fixée par règlement conformément au pouvoir réglementaire prévu au paragraphe (9);
- b) la moitié de la valeur de l'intérêt du bénéficiaire;
- c) la somme approuvée par le tribunal qui est supérieure à celles permises au titre des alinéas a) et b).

On recommande que la somme initiale appropriée à fixer par règlement soit de 25 000 \$.

Le paragraphe (5) prévoit que s'il obtient l'autorisation du tribunal conformément à l'alinéa (4) c) et qu'il transfère une somme en vertu du paragraphe (1), le fiduciaire doit alors donner à un bénéficiaire du revenu qui, au moment du transfert, a le droit de recevoir un revenu payé sur le capital, un avis écrit des conditions de l'ordonnance du tribunal et de la somme payée conformément à l'ordonnance.

Le paragraphe (6) limite les circonstances dans lesquelles le fiduciaire peut exercer le pouvoir d'avancement en vertu du paragraphe (1). La Loi privilégie le revenu comme source principale de versements en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie d'un bénéficiaire. L'alinéa (6) a) exige que le paiement de toute somme doit être prélevé sur le revenu en premier lieu. Aucun capital ne devrait être payé ou employé à ces fins, à moins que le revenu ou le revenu capitalisé produit par la fiducie ne soit insuffisant ou non disponible à cette fin selon les conditions de l'instrument de fiducie. L'alinéa (6) b) énonce qu'aucun transfert de capital visé au paragraphe (1) qui serait préjudiciable à l'intérêt financier d'une autre personne ayant droit à un intérêt viager ou autre antérieur ne peut être fait à moins que cette personne ne soit pleinement capable et n'y consente ou, si elle n'est pas capable de consentir, que le tribunal ne consente en son nom.

Le paragraphe (7) prévoit que l'intérêt dans le capital fiduciaire des particuliers auxquels est versé un paiement sur le capital en vertu du paragraphe (1) est réduit du montant de ce paiement. Il s'agit du principe du rapport à la masse.

Le paragraphe (8) prévoit que si le particulier qui reçoit le paiement sur le capital visé au paragraphe (7) n'a pas d'intérêt dévolu dans le capital fiduciaire au moment où le paiement est versé, la réduction de son intérêt dans le capital se fera alors au moment de la dévolution de l'intérêt.

Le paragraphe (9) prévoit la disposition habilitante permettant de prendre des règlements pour l'application de l'alinéa (4) a).

Remarque : Il est recommandé aux provinces et territoires d'examiner leurs règles de procédure en ce qui concerne l'avis visé au paragraphe (5).

Conditions du paiement sur le capital

45 (1) S'il paie une somme en vertu du paragraphe 44 (1) ou, selon les conditions de la fiducie, paie une somme sur le capital au profit d'un particulier ou d'un enfant ou d'un conjoint du particulier, le fiduciaire peut imposer des conditions à la personne qui reçoit le paiement ou qui en bénéficie, notamment des conditions relatives à ce qui suit :

- a) le remboursement du paiement au fiduciaire;
- b) le paiement d'intérêts au fiduciaire;
- c) la remise d'une garantie au fiduciaire par la personne qui reçoit le paiement.

(2) Le fiduciaire peut, à l'égard d'une condition imposée en vertu du paragraphe (1), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) renoncer à la totalité ou à une partie de la condition;
- b) dispenser une personne d'une obligation qu'elle a contractée;
- c) accorder mainlevée de la garantie donnée.

(3) Si une somme payée en vertu du paragraphe 44 (1) est remboursée au fiduciaire ou recouvrée par ce dernier conformément à une condition visée au paragraphe (1) du présent article, cette somme est réputée ne pas avoir été payée en vertu de l'article 44.

(4) Lorsqu'il impose une condition relative à une garantie en vertu du paragraphe (1), le fiduciaire n'est pas lié par les restrictions dont est assorti le placement des biens fiduciaires.

(5) Le fiduciaire qui a agi conformément à l'article 26 lorsqu'il a payé une somme en vertu de l'article 44 n'est pas responsable d'une perte découlant de l'opération, y compris celle découlant de l'inobservation par une personne d'une condition qu'il a imposée.

Commentaire : Cet article prévoit que le fiduciaire peut imposer des conditions aux particuliers auxquels des sommes sont payées sur le capital fiduciaire. Selon la jurisprudence, si le capital payé n'est pas employé correctement par le bénéficiaire à la fin qui est indiquée au fiduciaire, ce dernier ne peut que refuser de payer d'autres sommes. Cet article modifie la règle de common law et donne au fiduciaire plus de pouvoir pour contrôler l'emploi qui est fait du capital fiduciaire.

Le paragraphe (1) prévoit que le fiduciaire qui paie une somme sur le capital, conformément à la Loi ou à l'instrument de fiducie, peut imposer des conditions, notamment le remboursement du paiement au fiduciaire, le paiement d'intérêts au fiduciaire ou la remise d'une garantie au fiduciaire, auxquelles ce dernier pourrait avoir recours si le capital payé n'était pas dépensé comme prévu.

Le paragraphe (2) permet au fiduciaire de renoncer à tout ou partie d'une condition, de dispenser une personne d'une obligation ou d'accorder mainlevée de la garantie donnée.

Le paragraphe (3) prévoit que la somme payée sur le capital qui est remboursée ou recouvrée par le fiduciaire conformément à une condition est réputée ne pas avoir été payée en vertu du pouvoir permettant de verser un tel paiement et qu'elle n'entrerait donc pas dans l'établissement de la somme maximale que le fiduciaire peut payer sur le capital.

Le paragraphe (4) fait en sorte que le fiduciaire ne soit pas limité par des restrictions en matière de placement des biens fiduciaires lorsqu'il impose une condition relative à une garantie.

Le paragraphe (5) prévoit que le fiduciaire qui paie une somme sur le capital en respectant le devoir de diligence prévu à la présente partie n'est pas responsable d'une perte découlant de l'opération, y compris celle découlant de l'inobservation d'une condition.

Versement ou transfert relatif à un mineur ou à un incapable

46 Si un mineur ou un incapable a droit à des sommes ou des titres en fiducie, le fiduciaire peut verser les sommes ou transférer les titres :

- a) soit au tuteur du mineur ou au curateur de l'incapable;
- b) soit au *[tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire]*, en fiducie pour le mineur ou l'incapable dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le mineur n'a pas de tuteur ou l'incapable de curateur,
 - (ii) le fiduciaire n'a pu trouver le tuteur du mineur ou le curateur de l'incapable après les avoir cherchés avec diligence.

Commentaire : Cet article prévoit que si la personne qui n'a pas la capacité juridique, soit parce qu'elle est un mineur, soit parce qu'elle n'a pas la capacité mentale, a droit à des sommes ou des titres en fiducie, le fiduciaire peut verser ou transférer ces sommes ou titres au tuteur du mineur ou au curateur de

l'incapable (ou aux personnes équivalentes, selon les désignations employées par la province ou le territoire), au tuteur et curateur public (ou au fonctionnaire équivalent dans la province ou le territoire) en l'absence de tuteur ou de curateur, ou si le fiduciaire ne peut pas trouver une telle personne après avoir fait des recherches diligentes.

Remarque : Si une personne qui n'a pas la capacité juridique a droit à des sommes ou des titres en fiducie, chaque province ou territoire devrait tenir compte de ses lois pour déterminer à quelle personne le paiement peut être dûment versé, y compris le rôle du Tuteur et curateur public, ou le fonctionnaire équivalent, de cette province ou de ce territoire.

Section 6 – Délégation

Pouvoir de nommer des mandataires

47 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 48 (1), s'il s'agit d'une mesure raisonnable et prudente, le fiduciaire peut nommer un mandataire se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, pour exercer un pouvoir ou exécuter une obligation dans le cadre de l'administration de la fiducie.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire peut nommer un mandataire pour accomplir un ou plusieurs des actes suivants :

- a) signer des documents;
- b) faire le transfert ou l'acquisition de fonds ou d'autres biens;
- c) donner un reçu pour des fonds ou d'autres biens reçus par le fiduciaire.

(3) Le fiduciaire ne peut pas nommer de mandataire pour accomplir les actes suivants :

- a) exercer un pouvoir discrétionnaire pour distribuer ou transférer des biens fiduciaires à des bénéficiaires de la fiducie ou à leur profit;
- b) exécuter ses obligations en application du paragraphe 48 (2).

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la nomination d'un fondé de pouvoir faite par procuration.

Commentaire : En général, la jurisprudence interdit la délégation des pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire. La Loi a pour principe que le point de départ pour déterminer si un pouvoir peut être délégué n'est pas de savoir s'il s'agit d'un pouvoir de nature discrétionnaire, mais plutôt de savoir s'il s'agit d'un pouvoir administratif ou d'un pouvoir distributif. Les pouvoirs administratifs se rapportent à la gestion des biens fiduciaires. Les pouvoirs distributifs, tels que le pouvoir de subvenir aux besoins d'un bénéficiaire en employant le revenu jusqu'à ce que le capital lui soit dévolu et le pouvoir d'avancement

permettant la remise de capital à des bénéficiaires particuliers, se rapportent à la question de savoir si un bénéficiaire recevra une somme de la fiducie et, le cas échéant, à quel moment et de quel montant. Les «pouvoirs distributifs» englobent également les pouvoirs d'attribution, lesquels peuvent également être accordés aux fiduciaires, permettant à ces derniers de décider quel bénéficiaire recevra une somme. Les obligations de disposition et d'attribution sont au coeur des obligations du fiduciaire et ne peuvent pas être déléguées, sauf disposition contraire de l'instrument de fiducie. En revanche, les pouvoirs administratifs se rapportent à l'administration efficace des biens fiduciaires. La Loi élargit le pouvoir de délégation des fiduciaires en ce qui concerne les pouvoirs administratifs, notamment ceux qui se rapportent aux placements. Cette mesure permettra aux fiduciaires de retenir les services de professionnels pour l'exécution de certaines fonctions, tels que des experts en gestion financière pour acquérir des placements et les surveiller, ce qui à la fois aidera les fiduciaires et profitera à la fiducie.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que le fiduciaire peut déléguer à un mandataire des pouvoirs et des obligations d'ordre administratif lorsque la délégation est raisonnable et prudente. La délégation d'une fonction est raisonnable et prudente si le fiduciaire n'a pas les connaissances spécialisées nécessaires pour exercer cette fonction et que le mandataire l'exerce dans le cours ordinaire de ses activités. Le pouvoir du fiduciaire de déléguer ses pouvoirs administratifs est subordonné aux limites imposées par le paragraphe (3) et à l'article suivant, lequel porte sur la délégation de pouvoirs de placement.

Le paragraphe (2) prévoit que ce qui peut être délégué comprend les pouvoirs de signer des documents, de faire le transfert ou l'acquisition de fonds ou d'autres biens et de donner un reçu pour des fonds ou d'autres biens reçus par le fiduciaire.

Le paragraphe (3) précise que les pouvoirs distributifs ne peuvent pas être délégués. Le fiduciaire ne peut pas, lorsqu'il délègue un pouvoir relativement au placement de biens fiduciaires, déléguer sa propre obligation de définir les objectifs de placement pour la fiducie, de faire preuve de prudence lorsqu'il fixe les conditions et les limites du pouvoir délégué et d'informer le mandataire de ces objectifs.

Le paragraphe (4) précise que les limites imposées aux termes du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à la nomination d'un fondé de pouvoir faite par procuration, contrairement à ce qui est permis à l'article 50.

Délégation du pouvoir de placement

48 (1) Le fiduciaire peut déléguer à un mandataire le pouvoir de placer des biens fiduciaires qu'un investisseur prudent pourrait déléguer conformément aux pratiques commerciales courantes.

(2) Le fiduciaire qui délègue le pouvoir prévu au paragraphe (1) définit les objectifs de placement de la fiducie et fait preuve de prudence lorsque :

- a) d'une part, il fixe les conditions et les limites du pouvoir délégué;
- b) d'autre part, il informe le mandataire des objectifs de placement.

(3) Malgré le paragraphe 49 (4), le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant d'un acte ou d'une omission d'un mandataire auquel un pouvoir est délégué en vertu du paragraphe (1) que s'il contrevient au paragraphe (2) et que la perte découle de cette contravention.

(4) Le placement dans un fonds commun de placement visé au paragraphe 30 (1), un fonds fiduciaire collectif visé au paragraphe 30 (3) ou un fonds de placement collectif semblable ne constitue pas une délégation du pouvoir de placer des biens fiduciaires.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article permet aux fiduciaires d'engager des mandataires pour placer des biens fiduciaires comme le ferait un investisseur prudent, conformément aux pratiques commerciales courantes.

Le paragraphe (2) prévoit que le fiduciaire qui délègue des pouvoirs de placement est obligé de définir les objectifs de placement pour la fiducie, de faire preuve de prudence lorsqu'il fixe les conditions et les limites des pouvoirs délégués et d'informer le mandataire de ces objectifs. C'est au fiduciaire qu'incombe la responsabilité de définir ces objectifs. En revanche, les mandataires doivent exercer des pouvoirs administratifs afin de réaliser les objectifs de placement définis par les fiduciaires.

Le paragraphe (3) prévoit que, malgré la disposition de l'article suivant qui énonce les circonstances dans lesquelles le fiduciaire est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant du choix et de la surveillance d'un mandataire, le fiduciaire n'est pas responsable de la perte subie par la fiducie causée par un acte ou une omission d'un mandataire, à moins que le fiduciaire n'ait pas exécuté les obligations prévues au paragraphe (2) et que la perte découle de cette défaillance.

Le paragraphe (4) précise que le placement dans un fonds commun de placement ou un fonds fiduciaire collectif conformément aux dispositions précédentes de la Loi qui portent sur les pouvoirs de placement du fiduciaire,

ou dans un fonds de placement collectif semblable, ne constitue pas une délégation de ces pouvoirs.

Mandataires – nomination, surveillance et responsabilité du fiduciaire

49 (1) Le présent article ne s'applique à l'égard du fondé de pouvoir nommé par procuration.

(2) Lorsqu'il nomme un mandataire, le fiduciaire doit :

- a) le choisir personnellement;
- b) être convaincu de son aptitude à exercer le pouvoir ou à exécuter l'obligation visés par la nomination.

(3) Le fiduciaire assure une surveillance raisonnable et prudente du mandataire qu'il a nommé.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant d'un acte ou d'une omission d'un mandataire que s'il contrevient au paragraphe (2) ou (3) et que la perte est une conséquence de cette contravention.

(5) Le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant de la conduite d'une institution financière ou d'une autre personne auprès de laquelle les biens fiduciaires sont déposés ou mis en lieu sûr que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il ne fait pas preuve de prudence lorsqu'il choisit l'institution financière ou l'autre personne;
- b) il n'assure pas une surveillance raisonnable et prudente de l'institution financière ou de l'autre personne.

(6) Le fiduciaire peut uniquement nommer mandataire un cofiduciaire dont la nomination serait raisonnable et prudente s'il n'était pas cofiduciaire.

(7) Le mandataire nommé par un fiduciaire peut déléguer à quelqu'un d'autre ses pouvoirs ou obligations, sous réserve des restrictions en matière de délégation établies par le fiduciaire.

(8) Lorsqu'il délègue un pouvoir ou une obligation en vertu du paragraphe (7), le mandataire doit :

- a) choisir le délégataire personnellement;
- b) être convaincu de l'aptitude du délégataire à exercer le pouvoir ou l'obligation qui lui est délégué.

(9) Le mandataire exerce une surveillance raisonnable et prudente de la personne à laquelle un pouvoir ou une obligation est délégué en vertu du paragraphe (7).

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article précise que cet article ne s'applique pas à l'égard du fondé de pouvoir nommé par procuration.

Le paragraphe (2) énonce l'obligation du fiduciaire de choisir personnellement un mandataire et de s'assurer qu'il est apte à exercer les pouvoirs ou à exécuter les obligations pour lesquels il a été nommé.

Le paragraphe (3) énonce l'obligation du fiduciaire de surveiller un mandataire de façon raisonnable et prudente.

Le paragraphe (4) détermine l'étendue de la responsabilité du fiduciaire à l'égard d'une perte de la valeur des biens fiduciaires causée par un acte ou une omission d'un mandataire : le fiduciaire n'est responsable que s'il n'exécute pas les obligations prévues aux paragraphes (2) et (3) et que la perte découle de cette défaillance.

Le paragraphe (5) détermine l'étendue de la responsabilité du fiduciaire à l'égard d'une perte de la valeur des biens fiduciaires causée par une institution financière ou une autre personne auprès de laquelle les biens fiduciaires ont été déposés ou mis en lieu sûr : le fiduciaire n'est responsable que s'il ne fait pas preuve de prudence lorsqu'il choisit l'institution ou la personne ou qu'il n'assure pas une surveillance raisonnable et prudente de l'institution ou de la personne.

Le paragraphe (6) préserve la règle de common law selon laquelle le fiduciaire ne peut pas déléguer un pouvoir distributif à un cofiduciaire parce que les cofiduciaires doivent agir conjointement. Une telle délégation constituerait une renonciation aux pouvoirs et obligations fiduciaires. Le fiduciaire peut cependant déléguer à un cofiduciaire les pouvoirs qui sont normalement délégués à un mandataire. Ce paragraphe autorise le fiduciaire à déléguer des pouvoirs à un cofiduciaire si la délégation est raisonnable et prudente.

Le paragraphe (7) autorise un mandataire à sous-déléguer ses pouvoirs ou obligations, pourvu que la sous-délégation soit conforme aux restrictions en matière de délégation établies par le fiduciaire. Cette disposition est une modification de la common law, qui n'autorise pas les mandataires à sous-déléguer sans l'autorisation du fiduciaire, et il y a fort à douter qu'un fiduciaire puisse donner cette autorisation sans un pouvoir exprès de ce faire, prévu dans l'instrument de fiducie. Cette règle vise à empêcher le fiduciaire de perdre le contrôle de l'exercice du pouvoir délégué ou discrétionnaire. Toutefois, la sous-délégation s'avère souvent nécessaire dans la pratique.

Le paragraphe (8) impose au mandataire sous-déléguant l'obligation de choisir personnellement le délégataire et de s'assurer qu'il est apte à exercer les pouvoirs ou les obligations délégués.

Le paragraphe (9) impose au mandataire sous-déléguant l'obligation connexe d'exercer une surveillance raisonnable et prudente. Les obligations prévues aux paragraphes (8) et (9) sont conformes à la théorie du mandat.

Pouvoir de délégation par procuration

50 (1) Le fiduciaire peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir pour exercer les pouvoirs et exécuter les obligations qui lui sont dévolus, seul ou conjointement avec une autre personne, pendant une période maximale de 12 mois à compter de la prise d'effet de la procuration.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire peut uniquement nommer fondé de pouvoir un cofiduciaire dont la nomination serait raisonnable et prudente s'il n'était pas cofiduciaire.

(3) Si une fiducie ne compte que deux fiduciaires et que ses conditions précisent qu'elle doit en compter au moins deux, ni l'un ni l'autre des fiduciaires ne peut nommer l'autre à titre de fondé de pouvoir.

(4) Le fiduciaire qui nomme un fondé de pouvoir en vertu du paragraphe (1) est responsable d'une perte découlant des actes ou des omissions du fondé de pouvoir comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

(5) Au plus tard sept jours après qu'une procuration est signée en application du paragraphe (1), le fiduciaire remet, conformément aux paragraphes (6) et (7), un avis écrit de la nomination.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) doit être remis aux personnes suivantes :

- a) les autres fiduciaires de la fiducie;
- b) toute personne qui est habilitée par l'instrument de fiducie, que ce soit seule ou conjointement, à nommer un nouveau fiduciaire;
- c) s'il n'y a personne à qui remettre l'avis en application de l'alinéa a) ou b), les bénéficiaires admissibles;
- d) s'il n'y a personne à qui remettre l'avis en application des alinéas a) à c), au *[Tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire]*.

(7) L'avis mentionné au paragraphe (5) doit indiquer les renseignements suivants :

- a) l'identité du fondé de pouvoir;
- b) un ou plusieurs des renseignements suivants :

- (i) l'adresse postale du fondé de pouvoir,
 - (ii) l'adresse électronique du fondé de pouvoir,
 - (iii) le numéro de télécopieur du fondé de pouvoir;
- c) la description des pouvoirs et des obligations délégués au fondé de pouvoir;
 - d) la raison de la nomination;
 - e) la date à laquelle ou l'événement à compter duquel la nomination doit prendre effet;
 - f) la durée de la nomination.

(8) L'inobservation du paragraphe (5) par le fiduciaire n'a pas pour effet d'invalider, à l'égard d'un tiers qui traite de bonne foi avec le fondé de pouvoir, un acte accompli ou un document signé par ce dernier.

Commentaire : Cet article modifie la règle de droit pour autoriser le fiduciaire à déléguer temporairement ses pouvoirs et obligations fiduciaires par procuration. Le fiduciaire est ainsi autorisé à nommer un fondé de pouvoir lorsqu'il a un empêchement temporaire, mais qu'il n'est pas obligé de démissionner, comme dans le cas du fiduciaire qui redoute d'être frappé temporairement d'une incapacité physique ou mentale ou qui sera à l'extérieur de la province ou du territoire pendant une période prolongée. Cet article prévoit une solution de rechange pratique à la démission et au remplacement du fiduciaire dans les cas où la démission et le remplacement entraîneraient d'autres problèmes ou dans les cas où les fiduciaires demeurant en fonction ou les bénéficiaires préféreraient que le fiduciaire en question demeure en fonction.

Étant donné que la délégation complète des pouvoirs du fiduciaire par procuration peut comporter un risque important de mauvaise gestion d'une fiducie, cet article impose un certain nombre de mesures de protection. Premièrement, la durée de la procuration est limitée à 12 mois. Deuxièmement, le fiduciaire qui donne une procuration est responsable des actes ou des omissions du fondé de pouvoir. L'attribution au fiduciaire déléguant de la responsabilité des conséquences d'une transgression ou d'une conduite négligente du fondé de pouvoir a pour effet de garantir que le fiduciaire choisira le fondé de pouvoir avec soin. Troisièmement, les personnes qui ont intérêt à ce que la fiducie soit bien administrée doivent être avisées de la nomination et de la nature de la délégation.

Le paragraphe (1) prévoit que le fiduciaire peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir pour exercer ses pouvoirs et exécuter ses obligations, seul ou conjointement avec une autre personne, pendant un maximum de 12 mois.

Le paragraphe (2) permet au fiduciaire de nommer un cofiduciaire à titre de fondé de pouvoir, pourvu que la nomination soit raisonnable et prudente et effectuée sous réserve du paragraphe (3).

Le paragraphe (3) précise que si une fiducie ne compte que deux fiduciaires et qu'il s'agit du nombre minimal fixé selon ses conditions, alors aucun de ces fiduciaires ne peut nommer l'autre à titre de fondé de pouvoir.

Aux termes du paragraphe (4), le fiduciaire qui effectue la nomination est responsable d'une perte découlant des actes ou des omissions du fondé de pouvoir comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

Le paragraphe (5) prévoit que le fiduciaire a sept jours, après la signature d'une procuration, pour remettre aux personnes précisées au paragraphe (6) un avis écrit contenant les renseignements visés au paragraphe (7).

Le paragraphe (6) énumère les catégories de personnes auxquelles un avis de la nomination doit être remis :

- a) les autres fiduciaires;
- b) toute personne habilitée par l'instrument de fiducie à nommer un nouveau fiduciaire;
- c) en l'absence des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou b), les bénéficiaires admissibles;
- d) en l'absence des personnes mentionnées à l'alinéa a), b) ou c), le Tuteur et curateur public ou le fonctionnaire équivalent dans la province ou le territoire.

Le paragraphe (7) précise que l'avis de nomination doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse du fondé de pouvoir, la description des pouvoirs et des obligations délégués, la raison de la nomination, la date ou l'événement à compter duquel la nomination prend effet et sa durée.

Le paragraphe (8) prévoit que la défaillance du fiduciaire à donner l'avis écrit exigé au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'invalider les actes du fondé de pouvoir à l'égard d'un tiers qui traite de bonne foi avec celui-ci. Cette règle protège les droits des tiers qui traitent de bonne foi avec le fondé de pouvoir.

Remarque : Chaque province ou territoire devrait examiner sa législation en matière de droit successoral pour déterminer si celle-ci distingue et définit de façon suffisante les différents rôles du représentant personnel et du fiduciaire de sorte à empêcher le représentant personnel d'invoquer cet article pour déléguer ses pouvoirs de représentant personnel dans une mesure non permise.

Section 7 – Dispositions diverses

Responsabilité à l'égard des biens fiduciaires

51 (1) Sous réserve de la présente loi, le fiduciaire n'est pas responsable d'une violation de fiducie commise par un cofiduciaire, à moins qu'il n'y ait participé par ses propres actes ou omissions en ce qui concerne les biens fiduciaires.

(2) Sous réserve des paragraphes 48 (3), 49 (4) et (5) et 50 (4), le fiduciaire n'est pas responsable d'une perte relative aux biens fiduciaires du seul fait qu'il signe un reçu avec un cofiduciaire en raison d'une exigence imposée par l'instrument de fiducie voulant que les fiduciaires agissent à l'unanimité.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article précise que pour être responsable d'une violation de fiducie commise par un cofiduciaire, le fiduciaire doit y avoir participé par ses propres actes ou omissions. La responsabilité à l'égard d'une telle violation ne découle pas simplement de la qualité de fiduciaire. S'il a connaissance d'une violation de fiducie commise par un cofiduciaire qui entraîne une perte de la valeur des biens fiduciaires et qu'il ne prend aucune mesure pour empêcher ou corriger la perte lorsqu'il en a la possibilité, le fiduciaire est responsable, envers les bénéficiaires, d'une violation de fiducie séparée en raison de ses propres omissions.

Le paragraphe (2) précise que, hormis les cas envisagés par les paragraphes 48 (3), 49 (4) et (5) et 50 (4) où un fiduciaire pourrait être responsable à l'égard d'un acte ou d'une omission d'un mandataire, le fiduciaire n'est pas responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires simplement du fait qu'il a signé un reçu avec un cofiduciaire en raison d'une exigence de l'instrument de fiducie voulant que les fiduciaires agissent à l'unanimité.

Pouvoirs et obligations conjoints des fiduciaires

52 (1) Si un pouvoir est attribué ou une obligation imposée à deux fiduciaires ou plus, le pouvoir est attribué et l'obligation imposée conjointement.

(2) Si un pouvoir est attribué ou une obligation imposée conjointement à deux fiduciaires ou plus :

- a) le pouvoir peut être exercé ou l'obligation exécutée conformément à l'article 53 ou 54;
- b) le pouvoir peut être exercé ou l'obligation exécutée par le fiduciaire survivant.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article précise que si des pouvoirs sont attribués ou des obligations imposées à deux fiduciaires ou plus, ces pouvoirs ou obligations sont attribués ou imposés conjointement.

Le paragraphe (2) prévoit que lorsqu'un pouvoir est attribué ou une obligation imposée conjointement aux fiduciaires :

- a) le pouvoir peut être exercé ou l'obligation exécutée à la majorité;
- b) si l'un ou plusieurs des fiduciaires décèdent, le ou les survivants peuvent exercer les pouvoirs fiduciaires et exécuter les obligations fiduciaires.

Fiduciaires agissant à la majorité

53 (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fiducie créée par un instrument de fiducie signé avant son entrée en vigueur.

(2) S'ils sont plus de deux, les fiduciaires qui sont en fonction peuvent exécuter leurs obligations et exercer leurs pouvoirs à la majorité.

(3) Le fiduciaire qui n'est pas d'accord avec une décision ou un acte de la majorité des fiduciaires peut leur remettre une déclaration écrite de désaccord, mais, à moins que la décision ou l'acte ne soit illégal, il doit se joindre à la majorité dans l'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution de cette décision ou de cet acte s'il n'est pas possible de l'exécuter autrement.

(4) Le fiduciaire qui remet une déclaration écrite conformément au paragraphe (3) n'est pas responsable d'une perte ou d'une violation de fiducie découlant de la décision ou de l'acte même s'il s'est joint à la majorité conformément à ce paragraphe afin d'exécuter cette décision ou cet acte.

Commentaire : Cet article constitue une modification importante de la règle de droit en permettant aux fiduciaires d'une fiducie privée d'agir à la majorité, sauf disposition contraire des conditions de la fiducie. Cette disposition représente un renversement de la règle par défaut actuelle selon laquelle les fiduciaires doivent agir à l'unanimité si les conditions de la fiducie sont muettes sur la question. Cette disposition fait concorder cette règle concernant les fiducies privées avec celle régissant les fiducies caritatives ou publiques en vertu de laquelle les fiduciaires sont autorisés depuis la fin du XVIII^e siècle à prendre des décisions à la majorité. Elle harmonise également la règle par défaut concernant les fiducies privées avec la pratique actuelle, étant donné qu'il est monnaie courante pour des instruments de fiducie d'autoriser expressément les fiduciaires à agir à la majorité. Cette approche encourage la gestion efficace des biens fiduciaires et limite la nécessité pour les tribunaux d'intervenir dans les décisions des fiduciaires. De plus, la règle de l'unanimité a été abrogée dans plusieurs pays du Commonwealth ainsi que dans la plupart

des États des États-Unis d'Amérique. (Voir *Restatement (Third) of Trusts* § 39 (2003) et le *Uniform Trust Code* § 703 (a).)

Le paragraphe (1) prévoit que la règle de droit actuelle continue de s'appliquer à l'égard des fiducies créées par des instruments de fiducie signés avant l'entrée en vigueur de cet article. Les intentions des constituants de fiducies existantes sont ainsi préservées.

Le paragraphe (2) prévoit qu'en cas de pluralité des fiduciaires, ceux qui sont en fonction peuvent agir à la majorité. Le constituant pourra quand même déroger à cette disposition en exigeant expressément que les fiduciaires agissent à l'unanimité.

Le paragraphe (3) permet aux fiduciaires dissidents de remettre une déclaration écrite de désaccord aux autres fiduciaires, mais, pourvu que l'acte ou la décision en question ne soit pas illégal, les fiduciaires dissidents doivent quand même se joindre à la majorité pour faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter cette décision ou cet acte s'il n'est pas possible de l'exécuter autrement.

Le paragraphe (4) garantit que le fiduciaire qui remet une déclaration écrite en vertu du paragraphe (3) n'est pas responsable d'une violation de fiducie découlant de l'acte ou de la décision avec lequel il était en désaccord.

Abstention des fiduciaires

54 (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fiducie créée par un instrument de fiducie signé avant son entrée en vigueur.

(2) Si un fiduciaire s'abstient de participer à une décision ou à un acte des fiduciaires du fait d'un conflit réel ou possible entre ses intérêts personnels et les pouvoirs et obligations de sa charge, ou pour une autre bonne raison, il est réputé ne pas exercer sa charge uniquement afin de savoir si une décision est prise ou un acte accompli à la majorité ou à l'unanimité des fiduciaires qui exercent leur charge.

Commentaire : Cet article a pour objet de préciser l'effet de l'abstention des fiduciaires dans les cas où il faut déterminer si une décision des fiduciaires est prise à la majorité ou à l'unanimité.

Le paragraphe (1) prévoit que cet article ne s'applique qu'aux fiducies créées après l'entrée en vigueur de cet article.

Le paragraphe (2) prévoit que le fiduciaire qui s'abstient de participer à une décision ou à un acte en raison d'un conflit d'intérêts ou pour une autre bonne raison est réputé ne pas exercer sa charge lorsqu'il s'agit de déterminer si une

décision particulière est prise ou un acte accompli à la majorité ou à l'unanimité des fiduciaires qui exercent leur charge.

Affectation du produit de l'assurance

55 (1) Le présent article ne s'applique qu'au produit prévu par un contrat d'assurance à verser après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le fiduciaire affecte le produit de l'assurance au capital de la fiducie si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le fiduciaire a souscrit un contrat d'assurance contre la perte ou l'endommagement de tout bien fiduciaire;
- b) le fiduciaire a payé les primes dues aux termes du contrat;
- c) le produit de l'assurance prévu par le contrat est versé au fiduciaire.

(3) Si un bénéficiaire de la fiducie souscrit un contrat d'assurance contre la perte ou l'endommagement de tout bien fiduciaire, que l'instrument de fiducie ou un tiers l'oblige ou non à obtenir l'assurance, et si le produit de l'assurance prévu par le contrat lui est versé :

- a) le bénéficiaire verse le produit de l'assurance au fiduciaire;
- b) le fiduciaire affecte le produit de l'assurance au capital de la fiducie;
- c) le fiduciaire rembourse au bénéficiaire les dépenses que celui-ci a engagées lorsqu'il a souscrit le contrat d'assurance, selon un montant qui, à son avis, tient compte de l'intérêt des autres bénéficiaires sur les biens fiduciaires.

(4) Le fiduciaire peut employer la totalité ou une partie du produit de l'assurance qu'il a reçu au titre du paragraphe (1) ou (2) à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou à la réparation majeure du bien fiduciaire qui a été perdu ou endommagé.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une partie garantie, d'un bailleur, d'un preneur à bail ou d'une autre personne :

- a) soit de recevoir une partie du produit de l'assurance;
- b) soit d'exiger que le produit de l'assurance soit affecté à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou à la réparation majeure du bien fiduciaire qui a été perdu ou endommagé.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que cet article, qui modifie la règle de droit, ne s'applique qu'au produit de l'assurance à payer après son entrée en vigueur.

Le paragraphe (2) exige que le fiduciaire affecte le produit de l'assurance au capital de la fiducie s'il a assuré les biens fiduciaires et payé les primes et que le produit lui est versé. Le produit est considéré comme un capital de la fiducie que le fiduciaire doit placer pour en tirer un revenu.

Le paragraphe (3) traite des cas où un bénéficiaire, tel qu'un tenant viager, assure les biens fiduciaires et le produit lui est versé. Dans ces cas-là, ce paragraphe exige que le bénéficiaire verse le produit au fiduciaire, lequel doit l'affecter au capital de la fiducie. Le fiduciaire doit rembourser au bénéficiaire, au titre des dépenses engagées par celui-ci, telles que les primes, une somme qui, selon le fiduciaire, tient compte de l'intérêt des autres bénéficiaires sur les biens fiduciaires. Il s'agit d'une modification de la règle de droit : en common law, l'indemnité de l'assurance est versée au bénéficiaire qui a souscrit le contrat d'assurance.

Le paragraphe (4) permet au fiduciaire d'employer la totalité ou une partie du produit de l'assurance pour remplacer ou remettre en état des biens fiduciaires perdus ou endommagés.

Le paragraphe (5) prévoit que cet article ne porte pas atteinte au droit d'une partie garantie, d'un bailleur, d'un preneur à bail ou d'une autre personne de recevoir une partie du produit de l'assurance ou d'exiger que ce produit soit affecté à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou à la réparation majeure de biens fiduciaires perdus ou endommagés. Dans certains cas, un prêteur ou un locateur, par exemple, peut exiger que l'assurance soit souscrite pour garantir l'exécution de certaines obligations et il exigera que le produit lui soit payable en priorité par rapport aux autres intérêts, ou a le droit d'exiger que le produit soit employé pour remplacer ou remettre en état les biens perdus ou endommagés. Ces arrangements commerciaux légitimes sont protégés aux termes de ce paragraphe.

Absence d'avis de l'autre fiducie

56 Sauf en cas de fraude, avis d'un instrument, d'une question, d'un fait ou d'une chose se rapportant à une fiducie n'est pas donné au fiduciaire du seul fait qu'il en est avisé en sa qualité de fiduciaire d'une autre fiducie.

Commentaire : Cet article prévoit qu'on ne peut pas considérer que le fiduciaire qui agit pour plus d'une fiducie a reçu un avis relativement à une fiducie simplement parce qu'il a reçu cet avis en sa qualité de fiduciaire d'une autre fiducie. Cela signifie qu'il est nécessaire de donner un avis se rapportant à la fiducie en question. Ce qui constituera un avis au fiduciaire dans un cas particulier dépendra des circonstances. Toute fraude aura pour effet de rendre nulle cette disposition.

PARTIE 5 – MODIFICATION ET EXTINCTION DES FIDUCIES

Définition

57 Dans la présente partie, «**arrangement**» s’entend :

- a) soit de la modification, du rétablissement ou de l’extinction d’une fiducie;
- b) soit de la modification, de la suppression ou de l’accroissement des pouvoirs du fiduciaire en ce qui concerne la gestion ou l’administration d’une fiducie.

Commentaire : Dans cet article, une définition large est donnée au terme «arrangement» pour inclure le rétablissement ou l’extinction d’une fiducie ainsi que la modification des intérêts bénéficiaires des bénéficiaires. Ce terme s’entend également de la modification des pouvoirs du fiduciaire.

Application de la présente partie

58 La présente partie s’applique que l’intérêt sur les biens fiduciaires de l’objet de la fiducie soit dévolu ou éventuel, ou découle de l’effet de la loi.

Commentaire : Cet article montre la grande gamme des intérêts auxquels s’appliquent les dispositions de cette partie.

Prise d’effet de l’arrangement sur consentement unanime

59 Un arrangement prend effet sans l’approbation du tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tous les objets de la fiducie sont des bénéficiaires qui sont pleinement capables;
- b) tous les bénéficiaires de la fiducie consentent à l’arrangement.

Commentaire : Cet article prévoit qu’un arrangement pris dans le cadre d’une fiducie, tel qu’il est défini dans cette partie, peut prendre effet par consentement unanime des bénéficiaires sans qu’il soit nécessaire d’obtenir l’approbation du tribunal, pourvu que les bénéficiaires aient tous la pleine capacité juridique. Cet article représente une réforme importante de la règle de droit. Selon la règle de droit en vigueur, soit la règle de l’arrêt *Saunders c. Vautier*, les bénéficiaires d’une fiducie qui ont la capacité juridique peuvent mettre fin à la fiducie, mais ne peuvent pas la modifier.

Prise d’effet de l’arrangement avec l’approbation du tribunal

60 (1) Le présent article s’applique relativement à une fiducie dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) un bénéficiaire de la fiducie n’est pas pleinement capable ou ne consent pas à un arrangement;
- b) un bénéficiaire de la fiducie est une organisation caritative qui n’a pas la capacité juridique de consentir pour son propre compte à un arrangement;

- c) un objet de la fiducie est une fin caritative ou une fin non caritative visée au paragraphe 74 (3).

(2) Tout arrangement relatif à une fiducie visée au paragraphe (1) prend effet si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à l'égard de chacun des bénéficiaires de la fiducie, à l'exclusion d'un bénéficiaire visé à l'alinéa (1) b) :
 - (i) le bénéficiaire qui est pleinement capable consent à l'arrangement,
 - (ii) le tribunal approuve l'arrangement en vertu du paragraphe (3) ou (5);
- b) le tribunal approuve l'arrangement en vertu du paragraphe (7) si l'alinéa (1) b) ou c) s'applique à la fiducie.

(3) Sur requête d'un bénéficiaire ou d'un fiduciaire et sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut approuver un arrangement au nom des personnes suivantes pour l'application du sous-alinéa (2) a) (ii) :

- a) la personne qui n'est pas capable de consentir du fait qu'elle est mineure ou qu'elle n'est pas pleinement capable pour une autre raison;
- b) la personne non encore née;
- c) la personne, identifiée ou non, qui a un intérêt dévolu ou éventuel et dont l'existence ou le lieu où elle se trouve ne peut être établi, bien que des démarches raisonnables aient été entreprises pour obtenir ces renseignements;
- d) la personne à l'égard de laquelle un intérêt peut naître du fait qu'elle appartient à une catégorie de personnes qui peut bénéficier d'un pouvoir d'attribution que peuvent ou doivent exercer les fiduciaires ou tout autre dépositaire du pouvoir.

(4) Le tribunal ne peut approuver un arrangement en vertu du paragraphe (3) :

- a) au nom d'une personne visée à l'alinéa (3) a), b) ou c) que s'il est convaincu que l'arrangement semble être au profit de la personne;
- b) au nom d'une personne visée à l'alinéa (3) d) que s'il est convaincu que l'arrangement ne sera pas préjudiciable aux intérêts de la personne.

(5) Sur requête d'un bénéficiaire ou d'un fiduciaire et sous réserve du paragraphe (6), le tribunal peut approuver un arrangement pour l'application du sous-alinéa (2) a) (ii) au nom d'une personne qui a capacité pour consentir à l'arrangement mais s'y refuse.

(6) Le tribunal ne peut approuver un arrangement au nom d'une personne en vertu du paragraphe (5) que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'arrangement ne sera pas préjudiciable à l'intérêt pécuniaire de cette personne;
- b) une majorité importante des bénéficiaires, représentant une majorité importante des intérêts bénéficiaires sur les biens fiduciaires selon leur valeur pécuniaire, ont :
 - (i) soit consenti à l'arrangement,
 - (ii) soit fait approuver l'arrangement par le tribunal en leur nom en vertu du paragraphe (3);
- c) le fait de ne pas approuver l'arrangement sera préjudiciable à l'administration de la fiducie et aux intérêts des autres bénéficiaires.

(7) Sur requête de toute personne, le tribunal peut approuver un arrangement pour l'application de l'alinéa (2) b) :

- a) soit au nom d'une organisation caritative qui est juridiquement incapable de consentir pour son propre compte;
- b) soit à une fin caritative ou à une fin non caritative visée au paragraphe 74 (3).

Commentaire : Cet article traite des circonstances dans lesquelles le tribunal peut approuver un arrangement.

Le paragraphe (1) précise que cet article s'applique aux fiducies ayant un ou plusieurs des bénéficiaires ou objets suivants : un bénéficiaire qui n'a pas la pleine capacité juridique ou qui ne consent pas à un arrangement, un bénéficiaire qui est une organisation caritative qui n'a pas la capacité juridique de consentir à un arrangement ou des objets qui comprennent une fin caritative.

Le paragraphe (2) prévoit qu'un arrangement relatif à une telle fiducie prendra effet si, en ce qui concerne chaque bénéficiaire – autre qu'une organisation caritative qui n'a pas la capacité juridique de consentir à un arrangement —, le bénéficiaire ayant la pleine capacité juridique consent à l'arrangement et le tribunal l'approuve en vertu des paragraphes (3) et (5). Si un bénéficiaire est une telle organisation caritative ou si les objets de la fiducie comprennent une fin caritative, un arrangement prendra effet si le tribunal l'approuve par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (7).

Le paragraphe (3) désigne les personnes suivantes au nom desquelles le tribunal, par suite d'une requête d'un bénéficiaire ou du fiduciaire, et sous

réserve des conditions obligatoires énoncées au paragraphe (4), peut approuver un arrangement :

- a) la personne qui ne peut pas consentir du fait qu'elle est mineure ou n'a pas la pleine capacité juridique pour une autre raison;
- b) la personne non encore née;
- c) la personne, identifiée ou non, qui a un intérêt dévolu ou éventuel et dont l'existence ou le lieu où elle se trouve ne peut être établi malgré des démarches raisonnables entreprises pour ce faire;
- d) la personne qui peut avoir un intérêt du fait qu'elle appartient à une catégorie de personnes qui peut bénéficier d'un pouvoir fiduciaire que doit exercer le fiduciaire ou d'un pouvoir d'attribution que peut exercer le dépositaire de ce pouvoir.

Le paragraphe (4) énonce les critères dont doit tenir compte le tribunal lorsqu'il accorde ou refuse son approbation. Il prévoit que le tribunal ne peut pas approuver un arrangement au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa (3) a), b) ou c), à moins d'être convaincu que l'arrangement semble être au profit de cette personne et qu'il ne peut pas non plus approuver un arrangement au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa (3) d), à moins d'être convaincu que l'arrangement ne sera pas préjudiciable aux intérêts de cette personne.

Les paragraphes (5) et (6) dérogent à la règle de droit en vigueur en autorisant le tribunal à approuver un arrangement au nom d'un adulte juridiquement capable qui s'y oppose. Ce pouvoir est conféré au tribunal par le paragraphe (5). Les conditions permettant au tribunal de l'exercer sont prévues au paragraphe (6) et il ne sera pas facile d'y satisfaire. Il est vraisemblable que ce pouvoir ne sera exercé que dans les cas où les intérêts bénéficiaires sont largement répartis et où un petit nombre de bénéficiaires intransigeants résistent au changement. La restructuration d'une fiducie de pension est un exemple d'un cas où ce pouvoir pourrait être invoqué.

Le paragraphe (5) prévoit qu'un tribunal, sur requête d'un bénéficiaire ou d'un fiduciaire et sous réserve des conditions fixées au paragraphe (6), peut également approuver un arrangement au nom d'une personne qui a la capacité juridique d'y consentir, mais s'y refuse.

Le paragraphe (6) énonce les critères dont doit tenir compte le tribunal lorsqu'il accorde ou refuse son approbation. Il prévoit que le tribunal ne peut

pas approuver un arrangement visé au paragraphe (5), à moins d'être convaincu de ce qui suit :

- a) l'arrangement ne sera pas préjudiciable à l'intérêt pécuniaire de la personne;
- b) une «majorité importante» des bénéficiaires, qui constituent une «majorité importante» des intérêts bénéficiaires sur les biens fiduciaires, ont consenti à l'arrangement ou l'ont fait approuver par le tribunal en leur nom en vertu du paragraphe (3);
- c) le fait de ne pas approuver l'arrangement serait préjudiciable à l'administration de la fiducie et aux intérêts des autres bénéficiaires.

Le paragraphe (7) habilite le tribunal à approuver, pour l'application de l'alinéa (2) b), un arrangement qui est pris au nom d'une organisation caritative incapable de consentir ou à une fin caritative ou une fin non caritative au sens de la Loi.

Avis au [tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire] et au procureur général

61 (1) Si une personne présente au tribunal une requête pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe 60 (3) qui approuve un arrangement :

- a) soit à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 60 (3) a) ou b);
- b) soit à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 60 (3) c) ou d) qui est un mineur ou un incapable, à moins qu'elle ne soit un incapable auquel s'applique l'article 99,

elle en signifie avis au [tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire] au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience sur la requête.

(2) Si une personne présente au tribunal une requête pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe 60 (7) qui approuve un arrangement, elle en signifie avis au procureur général au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience sur la requête.

(3) Le [tuteur et curateur public, selon son appellation dans la province ou le territoire] a le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience sur une requête visée au paragraphe (1) et a droit aux dépens ordonnés par le tribunal.

(4) Le procureur général a le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience sur une requête visée au paragraphe (2).

Commentaire : Cet article prévoit qu'un avis doit être donné au tuteur et curateur public, ou au fonctionnaire équivalent selon l'appellation que lui donne la province ou le

territoire, si une ordonnance du tribunal est demandée au nom d'une personne qui n'a pas la capacité juridique, à moins qu'elle ne soit représentée par un représentant nommé en vertu du texte législatif de la province ou du territoire qui prévoit la nomination d'une personne pour gérer les affaires d'une personne ayant une incapacité mentale. Selon la province ou le territoire, ce représentant peut être désigné par une appellation différente, telle que curateur, tuteur ou tout autre terme semblable. Si le consentement est demandé au nom d'une organisation caritative, le procureur général doit en être avisé. Le tuteur et curateur public ou le procureur général, selon le cas, a le droit d'être entendu à l'audience sur la requête en question

PARTIE 6 – RÉMUNÉRATION ET COMPTES DU FIDUCIAIRE

Définitions

62 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**fiduciaire**» S'entend en outre des personnes suivantes :

- a) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un défunt, que les biens de la succession soient assujettis ou non à une fiducie;
- b) [*le curateur d'un patient nommé en vertu de la loi de la province ou du territoire qui prévoit la nomination d'un curateur*];
- c) [*un tuteur testamentaire, selon son appellation dans la province ou le territoire*].
(«trustee»)

«**fiducie**» S'entend en outre de la succession d'un défunt. («trust»)

Commentaire : Cet article définit le terme «fiduciaire» pour l'application de cette partie de sorte qu'il s'entende en outre d'autres personnes qui sont dans une position semblable à celle des fiduciaires, au sens de la Loi, afin que les mêmes principes en matière de rémunération s'appliquent à elles.

Remarque : Les provinces et les territoires devraient envisager la nécessité d'inclure tout ou partie de cet article s'ils n'ont pas de lois traitant de l'objet de ces définitions.

Champ d'application de la présente partie

63 La présente partie s'applique à l'égard de la succession de la personne qui décède à la date d'entrée en vigueur de la présente partie ou avant ou après cette date.

Commentaire : Cet article précise que cette partie s'applique à la succession de personnes qui décèdent à la date de son entrée en vigueur ou avant ou après cette date.

Rémunération du fiduciaire

64 (1) Le fiduciaire d'une fiducie a droit à une rémunération juste et raisonnable, payée sur les biens fiduciaires, pour les services qu'il rend à ce titre.

(2) A le droit de demander, au titre de la rémunération à laquelle il a droit aux termes du paragraphe (1), des honoraires à des tarifs raisonnables pour les services qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation de la fiducie, le fiduciaire qui :

- a) d'une part, a des compétences professionnelles;
- b) d'autre part, a fourni des services à la fiducie, à part ceux qui sont généralement associés à la charge de fiduciaire, qui exigeaient l'exercice de ces compétences professionnelles.

(3) Les fiduciaires d'une fiducie ne sont pas présumés avoir droit à une rémunération égale aux termes du paragraphe (1).

(4) Sur requête présentée par un fiduciaire pendant l'administration de la fiducie ou à l'approbation des comptes, le tribunal peut déterminer le montant de la rémunération auquel a droit le fiduciaire aux termes du paragraphe (1).

(5) Lorsqu'il détermine la rémunération d'un fiduciaire, le tribunal peut tenir compte de ce qui suit :

- a) la valeur brute des biens fiduciaires au moment où la rémunération est demandée;
- b) toute modification de la valeur brute des biens fiduciaires depuis que la rémunération a été demandée pour la dernière fois ou que la fiducie a été créée et la partie de cette modification attribuable aux décisions du fiduciaire;
- c) le montant du revenu reçu et des dépenses engagées dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- d) la complexité du travail que représente l'administration de la fiducie, y compris la question de savoir si des questions difficiles ou inhabituelles ont été soulevées ou non;
- e) les difficultés ou situations inhabituelles rencontrées dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- f) la question de savoir si le fiduciaire a eu à donner ou non des instructions à l'égard d'un litige relatif à la fiducie;
- g) la question de savoir si le fiduciaire a été obligé ou non de diriger une entreprise, d'être administrateur d'une société ou d'exercer d'autres rôles additionnels dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- h) la charge de travail et le degré de compétence, de responsabilité, de soutien technologique et de connaissances spécialisées qu'exige l'administration de la fiducie;

- i) le nombre et la complexité des tâches relatives à l'administration de la fiducie qui ont été déléguées;
- j) le temps passé à l'administration de la fiducie;
- k) le nombre de fiduciaires.

(6) Le fiduciaire peut présenter une demande en vertu du paragraphe (4) même si l'instrument de fiducie prévoit la manière de déterminer le montant de la rémunération.

(7) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'autoriser la modification d'un contrat de rémunération conclu entre un constituant et un fiduciaire qui ne fait pas partie de l'instrument de fiducie, que le contrat soit ou non incorporé par renvoi à l'instrument de fiducie.

Commentaire : Cet article porte sur le droit du fiduciaire de recevoir une rémunération et la base de calcul de cette rémunération.

Le paragraphe (1) prévoit que le fiduciaire a droit à une rémunération qui est «juste et raisonnable» et qui est payée sur les biens fiduciaires.

Le paragraphe (2) prévoit que le fiduciaire qui possède des compétences professionnelles et qui exerce ces compétences pour fournir des services à la fiducie a le droit de demander des honoraires raisonnables à titre de rémunération pour ces services s'ils sont raisonnablement nécessaires à la réalisation de la fiducie.

Le paragraphe (3) précise qu'il ne faut pas présumer que le droit des fiduciaires à une rémunération juste et raisonnable signifie que tous les fiduciaires recevront la même rémunération.

Le paragraphe (4) prévoit que le tribunal peut, sur requête du fiduciaire, déterminer la rémunération à laquelle il a droit.

Le paragraphe (5) énonce les facteurs dont le tribunal peut tenir compte pour déterminer la rémunération.

Le paragraphe (6) permet au fiduciaire de présenter une requête au tribunal pour qu'il détermine la rémunération même si l'instrument de fiducie prévoit la manière d'en déterminer le montant. Le tribunal peut ainsi corriger la situation si l'instrument de fiducie établit la rémunération à un niveau déraisonnablement bas.

Le paragraphe (7) prévoit que le droit du fiduciaire de demander réparation au tribunal en vertu du paragraphe (6) ne permet pas la modification d'un contrat de rémunération séparé conclu entre le fiduciaire et le constituant.

Rémunération provisoire des fiduciaires

65 (1) Au cours de l'administration de la fiducie et sans autorisation préalable du tribunal, si au moins un bénéficiaire est pleinement capable et a un intérêt bénéficiaire dévolu sur les biens fiduciaires, le fiduciaire peut prélever sur les biens fiduciaires une somme qu'il estime être une rémunération juste et raisonnable pour les services fournis à titre de fiduciaire de la fiducie pendant la période qui se rapporte à ce prélèvement.

(2) Le fiduciaire qui effectue un prélèvement en vertu du paragraphe (1) doit remettre promptement aux bénéficiaires admissibles un avis contenant les renseignements suivants :

- a) le montant du prélèvement;
- b) la description des services fournis;
- c) une mention selon laquelle un bénéficiaire admissible peut présenter, dans un délai minimum de 60 jours à compter de la date de l'avis, une requête au tribunal visée au paragraphe (3) s'il s'oppose au prélèvement.

(3) Sur requête présentée dans le délai précisé dans l'avis conformément à l'alinéa (2) c) par un bénéficiaire admissible qui s'oppose au prélèvement effectué par un fiduciaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déterminer le montant de la rémunération éventuelle que peut prélever un fiduciaire en vertu du paragraphe (1).

(4) Après qu'il a reçu signification de l'avis d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), le fiduciaire ne doit pas effectuer d'autre prélèvement en vertu du paragraphe (1) tant que le tribunal n'a pas tranché la requête.

Commentaire : Cet article traite du cas où, sans obtenir à l'avance l'autorisation du tribunal, le fiduciaire veut prélever ses honoraires au fur et à mesure qu'il rend ses services de fiduciaire. Cette pratique en matière de rémunération provisoire est également désignée sous l'appellation de «prélèvement anticipé». Cet article la régularise et en énonce les modalités.

Le paragraphe (1) prévoit que le fiduciaire peut prélever un paiement sur les biens fiduciaires selon le montant qu'il estime juste et raisonnable pour les services fournis pendant la période considérée, sans autorisation préalable du tribunal, si au moins un bénéficiaire est pleinement capable et qu'il détient un intérêt bénéficiaire dévolu.

Le paragraphe (2) exige que le fiduciaire qui prélève une rémunération provisoire en vertu du paragraphe (1) remette promptement un avis à tous les «bénéficiaires admissibles» (soit les bénéficiaires qui sont définis comme

ayant des intérêts dévolus et qui ont avisé les fiduciaires qu'ils souhaitent être bénéficiaires admissibles). L'avis doit indiquer le montant de la rémunération provisoire, les services fournis et mentionner qu'un bénéficiaire admissible qui s'oppose à la rémunération provisoire prélevée par le fiduciaire peut présenter, dans un délai minimum de 60 jours à compter de la date de l'avis, une requête au tribunal pour qu'il fixe la rémunération à verser au fiduciaire.

Le paragraphe (3) prévoit la possibilité pour un bénéficiaire admissible de demander au tribunal par voie de requête, dans le délai précisé dans l'avis visé au paragraphe (2), qu'il détermine la rémunération à verser au fiduciaire.

Le paragraphe (4) interdit au fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de la requête d'un bénéficiaire admissible visée au paragraphe (3) d'effectuer tout autre prélèvement tant que le tribunal n'aura pas tranché l'affaire.

Remboursement des dépenses

66 Au cours de l'administration de la fiducie et sans autorisation préalable du tribunal, le fiduciaire peut se rembourser sur les biens fiduciaires des dépenses qu'il a engagées pour administrer la fiducie.

Commentaire : Cet article permet aux fiduciaires, sans autorisation préalable du tribunal, de se rembourser sur les biens fiduciaires des dépenses qu'ils ont engagées pour administrer la fiducie.

Approbation des comptes

67 (1) Sur requête d'un bénéficiaire admissible ou du fiduciaire, le tribunal peut ordonner que les comptes du fiduciaire soient approuvés une seule fois ou aux intervalles qu'il fixe.

(2) Le bénéficiaire admissible ou le fiduciaire qui présente une requête visée au paragraphe (1) doit signifier avis de la requête à chacun des autres bénéficiaires admissibles.

(3) Si un bénéficiaire admissible visé au paragraphe (2) est un mineur ou un incapable et que son tuteur ou curateur n'est pas présent à l'audience d'approbation des comptes, le tribunal peut décider, à l'audience d'approbation des comptes ou à une audience ultérieure, que le bénéficiaire admissible doit être ou est réputé avoir été représenté par une autre personne qui, à l'audience d'approbation des comptes, remplit les conditions suivantes :

- a) elle est pleinement capable;
- b) elle a un intérêt essentiellement semblable sur les biens fiduciaires;
- c) elle n'a pas de conflit d'intérêts avec le bénéficiaire admissible en ce qui concerne tout aspect des comptes.

Commentaire : Cet article porte sur l'approbation des comptes, procédure par laquelle le fiduciaire, volontairement ou selon ce qui est prescrit par la loi, fait un compte rendu exact et complet de l'administration de la fiducie au tribunal.

L'approbation des comptes a lieu périodiquement parce que les fiduciaires ont l'obligation de consigner de façon suivie leurs activités en ce qui concerne les biens fiduciaires.

Le paragraphe (1) habilite le tribunal à ordonner, sur requête d'un bénéficiaire admissible ou d'un fiduciaire, que l'approbation des comptes d'un fiduciaire soit effectuée une seule fois ou aux intervalles qu'il fixe.

Le paragraphe (2) exige que l'auteur de la requête en signifie un avis à tous les bénéficiaires admissibles. Ces derniers ont le droit d'être avisés de l'approbation des comptes et de se présenter à une audience à ce sujet.

Le paragraphe (3) traite du cas du bénéficiaire admissible qui est un mineur ou un incapable et dont le tuteur ou curateur n'est pas présent à l'audience d'approbation des comptes. En pareil cas, le tribunal peut décider, soit à cette audience, soit à une audience ultérieure, que le bénéficiaire admissible sera ou est réputé être représenté par une autre personne pleinement capable dont l'intérêt sur les biens fiduciaires est essentiellement semblable à celui du bénéficiaire et n'est pas susceptible d'être en conflit avec l'intérêt de ce dernier en ce qui concerne l'approbation des comptes. À l'heure actuelle, les fiduciaires doivent parfois prendre des dispositions pour qu'un bénéficiaire incapable ait une représentation juridique distincte à l'audience d'approbation des comptes. Cette façon de procéder est coûteuse et inutile lorsque des bénéficiaires pleinement capables de la même catégorie sont présents et peuvent défendre les intérêts de cette catégorie. Le paragraphe (3) fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de prendre de telles dispositions à l'égard d'un mineur ou d'un bénéficiaire incapable par ailleurs si le curateur ou le tuteur n'est pas présent. S'il est présent, le curateur ou le tuteur est le représentant exclusif du bénéficiaire incapable.

Remboursement par le fiduciaire

68 Si la rémunération du fiduciaire, fixée de façon définitive par le tribunal, est inférieure au total des prélèvements effectués par le fiduciaire sans l'autorisation du tribunal au cours de l'administration de la fiducie, le fiduciaire rajoute la différence aux biens fiduciaires.

Commentaire : Cet article prévoit que si la rémunération du fiduciaire, fixée par le tribunal, s'avère inférieure au total des prélèvements effectués par le fiduciaire sans l'autorisation du tribunal, le fiduciaire doit alors rajouter la différence aux biens fiduciaires.

Application de la présente partie au fiduciaire judiciaire

69 Les dispositions d'une ordonnance visée au paragraphe 9 (5) relatives à la rémunération du fiduciaire judiciaire l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

Commentaire : Cet article garantit que les dispositions relatives à la rémunération d'un fiduciaire judiciaire énoncées dans une ordonnance du tribunal en vertu de la

disposition de la Loi qui porte sur le pouvoir du tribunal de nommer des fiduciaires et de prévoir leur rémunération l'emportent sur toute disposition incompatible de cette partie de la Loi. Les fiduciaires judiciaires sont des fonctionnaires judiciaires et, par conséquent, il y a tout lieu de laisser leur rémunération à l'appréciation du tribunal.

PARTIE 7 – DONS DE BIENFAISANCE, FIDUCIES CARITATIVES ET FIDUCIES NON CARITATIVES

Pouvoir du tribunal de modifier les dons de bienfaisance et les fiducies caritatives

70 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après cette date.

(2) Sur requête du fiduciaire d'une fiducie caritative ou du représentant personnel du donateur d'un don de bienfaisance, le tribunal peut modifier les conditions de la fiducie ou du don conformément au paragraphe (3) s'il est d'avis :

- a) soit qu'une difficulté, voire une impossibilité pratique ou autre, entrave ou empêche l'exécution des conditions de la fiducie ou du don;
- b) soit que la modification de la fiducie ou du don faciliterait la réalisation de l'intention du constituant ou du donateur.

(3) Lorsqu'il modifie les conditions d'une fiducie ou d'un don en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier ou supprimer les conditions de la fiducie ou du don ou en ajouter;
- b) modifier, supprimer ou accroître les pouvoirs du fiduciaire en ce qui concerne la gestion ou l'administration de la fiducie;
- c) modifier, supprimer ou accroître les pouvoirs du donataire en ce qui concerne la gestion ou l'administration du don;
- d) s'il émet une conclusion visée à l'alinéa (2) a), modifier les conditions de la fiducie ou du don ou en ajouter pour prévoir une fin qui se rapproche autant que possible, d'un point de vue pratique ou raisonnable, d'une fin actuelle de la fiducie ou du don.

(4) Aux fins d'une modification visée au paragraphe (2), il importe peu de savoir si l'intention caritative du constituant ou du donateur était générale ou particulière, sauf que si les conditions de la fiducie ou du don prévoient expressément un legs subséquent ou une réversion en cas de caducité ou d'autre inexécution d'une fin caritative, le legs subséquent ou la réversion, si celui-ci ou celle-ci est par ailleurs valide, peut prendre effet.

Commentaire : En common law, en cas d'inexécution d'une fiducie caritative, c'est-à-dire d'une fiducie constituée à une fin caritative, le tribunal peut ordonner que les actifs fiduciaires soient affectés à une fin caritative semblable à celle qui n'a

pas été exécutée. Ce principe est connu sous le nom de principe du cy-près. Cet article réaffirme le pouvoir qu'a le tribunal de rendre une ordonnance de cy-près tout en apportant deux modifications importantes au droit.

Premièrement, une condition préalable de l'application du principe de cy-près veut que le donateur ait eu une «intention caritative générale». Étant donné qu'il peut s'avérer très difficile de démontrer l'existence d'une telle intention subjective, cet article abroge cette exigence.

Deuxièmement, cet article habilite le tribunal à rendre une ordonnance modifiant les fins de la fiducie caritative même s'il n'y a pas eu inexécution de la fin originaire. L'ordonnance peut ajouter une fin essentiellement semblable à la fin originaire, mais où les besoins peuvent être plus grands. Il peut s'agir, par exemple, d'une fiducie caritative constituée en vue de fournir des bourses d'études à un établissement d'enseignement donné. Il est possible qu'un grand nombre de bourses d'études soient déjà offertes, mais qu'il y ait un besoin urgent que soient offertes d'autres formes d'aide financière, telles que des bourses d'entretien, aux étudiants de cet établissement. Cet article permettrait au tribunal d'ordonner que d'autres formes d'aide financière soient ajoutées aux fins de la fiducie caritative.

Excédent découlant d'un appel au public

71 (1) Le présent article s'applique si, par suite d'un appel au public pour obtenir son appui, des biens sont détenus en fiducie par un fiduciaire.

(2) Si un donateur identifiable répond à un appel visé au paragraphe (1) en indiquant par écrit, au moment où il fait le don, que la partie inutilisée du don doit lui être remboursée si le fiduciaire est incapable d'utiliser la totalité des biens fiduciaires à la fin à laquelle l'appel est fait, avant que le fiduciaire ne présente une requête aux termes de l'article 70 ou 75, le fiduciaire rembourse au donateur :

- a) soit la partie inutilisée du don;
- b) soit, si la partie inutilisée du don ne peut pas être établie facilement, une somme égale à la partie du don correspondant au rapport entre la partie inutilisée de tous les dons faits à la fiducie par suite de l'appel et la totalité des dons faits à la fiducie par suite de l'appel.

Commentaire : Cet article traite du problème qui se pose lorsque des sommes sont recueillies dans le cadre d'un appel aux dons du public fait à une fin non caritative. La difficulté survient si l'appel est fait à une fin qui ne cadre pas avec la définition juridique d'oeuvre de bienfaisance caritative, et qui est donc non caritative en droit, et qu'il a été formé sans qu'aucune disposition n'ait été prévue pour la distribution de tout excédent. En pareille circonstance, selon le droit en vigueur, la seule chose à faire avec l'excédent est de le laisser accumuler des intérêts indéfiniment ou, sinon, de le consigner au tribunal.

Cet article prévoit la possibilité que le fiduciaire demande au tribunal qu'il rende une ordonnance pour que l'excédent soit employé à une fin caritative ou à une fin non caritative. Il prévoit également le remboursement de l'excédent au donateur qui a indiqué par écrit, au moment où il a fait le don, que la partie inutilisée du don doit lui être remboursée si le fiduciaire est incapable d'utiliser la totalité des sommes en fiducie à la fin de l'appel. Si les fonds donnés ont été confondus avec d'autres sommes recueillies dans le cadre de l'appel et qu'il est ainsi impossible de distinguer la partie inutilisée du don, ce qui serait vraisemblablement le cas, le fiduciaire doit alors rembourser au donateur une somme égale à la partie du don correspondant au rapport entre la partie inutilisée de tous les dons et la totalité des dons.

Remarque : Un régime législatif complet visant à régler le problème de l'excédent découlant d'un appel aux dons du public à une fin non caritative est prévu dans la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*. Les provinces et les territoires qui n'édicte pas cette loi devrait édicte cet article.

Pouvoir d'ordonner la vente de biens – fiducie caritative

72 (1) S'il conclut qu'un bien particulier détenu en fiducie à une fin caritative ne peut plus être utilisé de façon avantageuse à cette fin ou devrait être vendu pour toute autre raison, le tribunal peut en autoriser la vente et donner des instructions concernant les modalités de la vente et l'affectation de son produit.

(2) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur requête de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le procureur général;
- b) le fiduciaire;
- c) une personne dont l'intérêt dans l'affaire semble suffisant au tribunal.

Commentaire : Il arrive parfois que de nouvelles circonstances font en sorte qu'un bien-fonds détenu en fiducie à une fin caritative n'est plus utile à cette fin. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un bien-fonds transféré à un fiduciaire qui le détient en fiducie pour qu'il serve de parc public, mais qui est devenu inapproprié à cette fin en raison de la dégradation environnementale. S'il conclut que le bien-fonds n'est plus utile ou qu'il devrait être vendu pour une autre raison, le tribunal peut alors en autoriser la vente et donner des instructions à l'égard du déroulement de la vente et de l'utilisation de son produit. Cet article permet au fiduciaire de demander au tribunal d'ordonner la vente du bien-fonds, auquel cas ce dernier pourrait ordonner que le produit serve à l'achat d'un autre bien-fonds qui pourrait être plus approprié. Le paragraphe (2) prévoit qu'une requête peut être présentée au tribunal par le procureur général de la province ou du territoire, le fiduciaire ou une personne qui, selon le tribunal, a un intérêt suffisant dans l'affaire.

Avis au procureur général

73 Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance est présentée en vertu de l'article 70, 71 ou 72 par une personne autre que le procureur général, l'ordonnance ne peut être rendue que si la personne a signifié un avis de la requête au procureur général au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience sur la requête.

Commentaire : Cet article prévoit que si toute personne autre que le procureur général de la province ou du territoire présente au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'un ou l'autre des trois articles précédents, l'ordonnance ne peut pas être rendue, à moins que cette personne n'ait signifié au procureur général un avis de la requête au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience sur la requête. Étant donné que le procureur général est le gardien de l'intérêt public à l'égard de toutes les questions concernant les organisations caritatives, il convient de lui donner avis de toute requête pouvant avoir une incidence sur l'organisation caritative concernée.

Fiducie non caritative

74 (1) Au présent article, «**fiducie non caritative**» s'entend d'une fiducie créée en vertu du paragraphe (2) ou d'une fiducie constituée en vertu de l'alinéa 75 (3) b), d) ou f).

(2) Sous réserve du présent article, une personne peut créer une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle ne crée pas d'intérêt en equity en faveur de qui que ce soit;
- b) elle sert une fin non caritative visée au paragraphe (3).

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), constitue une fin non caritative la fin qui est reconnue en droit comme pouvant être un objet valide d'une fiducie ou qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est suffisamment certaine pour permettre la réalisation de la fiducie;
- b) elle n'est pas contraire à l'ordre public;
- c) elle se rapporte à une ou plusieurs des questions suivantes :
 - (i) *[fins auxquelles une société peut être constituée en personne morale en vertu de la législation de la province ou du territoire qui porte sur les sociétés],*
 - (ii) l'exécution d'une fonction gouvernementale au Canada,
 - (iii) une question précisée en vertu du paragraphe (12).

(4) La fiducie non caritative peut exister indéfiniment.

(5) Sous réserve du paragraphe (8), s'il est d'avis qu'une difficulté, voire une impossibilité pratique ou autre, entrave ou empêche l'exécution des conditions d'une fiducie non caritative, le tribunal peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) modifier les conditions de la fiducie ou en ajouter afin de prévoir une fin qui se rapproche autant que possible, d'un point de vue pratique ou raisonnable, d'une fin actuelle de la fiducie;
- b) si le tribunal est incapable de prévoir une fin qui se rapproche autant que possible, d'un point de vue pratique ou raisonnable, d'une fin actuelle de la fiducie, modifier les conditions de la fiducie ou en ajouter afin de prévoir une fin qui soit compatible avec l'intention de la fiducie constituée à l'origine.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), s'il est d'avis qu'en raison d'un changement de situation depuis la création de la fiducie non caritative, une fin de la fiducie est périmée ou n'est plus opportune, le tribunal peut modifier les conditions de la fiducie ou en ajouter afin de prévoir une fin qui soit compatible avec l'intention de la fiducie constituée à l'origine.

(7) Lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au paragraphe (6), le tribunal peut tenir compte du point de vue du constituant ou du fiduciaire en ce qui concerne la péremption ou l'opportunité de la fin de la fiducie et la modification proposée.

(8) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas si, selon le cas :

- a) l'instrument de fiducie contient une directive valide en ce qui concerne la disposition ultime des biens fiduciaires;
- b) l'intention du constituant en ce qui concerne la disposition ultime des biens fiduciaires peut être déduite de l'instrument de fiducie et est valide.

(9) Malgré les paragraphes (5) et (6), s'il ne peut déterminer une fin de remplacement pour une fiducie non caritative, le tribunal peut ordonner que les biens fiduciaires soient restitués au constituant ou à son représentant personnel.

(10) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée :

- a) soit en vue de l'exécution d'une fiducie non caritative;
- b) soit en vue d'élargir ou de modifier autrement les pouvoirs du fiduciaire d'une fiducie non caritative.

(11) La requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au présent article peut être présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le procureur général;

- b) la personne nommée expressément par le constituant dans l'instrument de fiducie pour exécuter la fiducie;
- c) le constituant;
- d) le représentant personnel du constituant;
- e) le fiduciaire;
- f) une personne dont l'intérêt dans l'affaire semble suffisant au tribunal.

(12) Le [autorité réglementaire de la province ou du territoire] peut, par règlement, préciser les questions à l'égard desquelles une fiducie non caritative peut être créée en vertu du paragraphe (2).

Commentaire : Cet article reconnaît comme valide la création de fiducies à certaines fins d'intérêt public non caritatives. Il élargit l'éventail restreint de dons faits à ces fins, qui, selon le droit en vigueur, peuvent prendre effet à titre de fiducie proprement dite. Cet article est basé sur les recommandations proposées en 1992 par la Law Reform Commission of British Columbia dans son rapport intitulé *Report on Non-Charitable Purpose Trusts*.

Le paragraphe (1) définit la «fiducie non caritative» comme une fiducie créée en vertu du paragraphe (2) ou constituée conformément aux dispositions de cette partie qui autorisent le tribunal à rendre des ordonnances relativement à une fiducie dont les objets consistent à la fois en une fin caritative et en une fin non caritative.

Le paragraphe (2) habilite une personne à créer une fiducie qui sert l'une ou l'autre des fins non caritatives visées au paragraphe (3) et qui ne crée pas d'intérêt en equity en faveur de qui que ce soit.

Le paragraphe (3) considère une fin non caritative comme étant une fin que le droit reconnaît actuellement en tant qu'objet valide d'une fiducie – l'entretien d'une tombe, la pose d'un monument sur le lieu de sépulture et la fourniture de nourriture et d'un abri à des animaux particuliers – ou qui est suffisamment certaine pour permettre au fiduciaire de réaliser la fiducie, qui n'est pas contraire à l'ordre public et qui se rapporte à une ou plusieurs fins que peut prévoir une province ou un territoire.

Remarque : La *Loi uniforme sur les fiduciaires* propose une disposition entre crochets dans laquelle ces fins sont celles auxquelles une société sans but lucratif peut être constituée en personne morale en vertu de loi de la province ou du territoire qui porte sur les sociétés. Ces fins comprennent également l'exécution

d'une fonction gouvernementale au Canada. Le paragraphe (12) prévoit également que les provinces et les territoires peuvent prendre des règlements précisant les questions à l'égard desquelles une fiducie non caritative peut être créée.

Le paragraphe (4) prévoit qu'une fiducie non caritative peut exister indéfiniment, sauf disposition contraire de l'instrument de fiducie.

Les paragraphes (5) à (9) habilite le tribunal à traiter de situations dans lesquelles la fin d'une fiducie n'a pas été exécutée. Ils autorisent le tribunal à approuver une fin de remplacement, qui peut également être une fin non caritative, ou à ordonner une autre disposition des biens fiduciaires.

Les paragraphes (10) et (11) traitent d'un motif majeur de l'hostilité traditionnelle du droit à l'égard des fiducies non caritatives : en raison du fait que les bénéficiaires sont des membres du grand public, ou d'un segment important de celui-ci, il n'y a aucune personne dont le choix s'impose pour exécuter la fiducie contre le fiduciaire si cela devait s'avérer nécessaire. Le paragraphe (10) prévoit que le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour exécuter une fiducie non caritative ou pour élargir ou modifier les pouvoirs d'un fiduciaire d'une telle fiducie; le paragraphe (11) énumère les personnes qui peuvent demander une ordonnance en vertu de cet article. Au nombre de celles-ci, citons le procureur général, étant donné la fin d'intérêt public de ces fiducies, et toute personne qui, selon le tribunal, a un intérêt suffisant dans l'affaire.

Le paragraphe (12) prévoit, comme il est indiqué ci-dessus dans la remarque se rapportant au paragraphe (3), le pouvoir de prendre des règlements précisant les questions à l'égard desquelles une fiducie non caritative peut être créée.

Dispositions d'une fiducie imparfaite : fins caritatives et non caritatives

75 (1) Une fiducie n'est pas nulle du seul fait que ses objets se composent d'une fin caritative et d'une fin non caritative.

(2) Le fiduciaire peut présenter une requête au tribunal pour obtenir une ordonnance visée au présent article en ce qui concerne une fiducie visée au paragraphe (1).

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'une fin caritative constitue l'objet d'une fiducie caritative distincte, si le tribunal établit qu'il est possible dans les circonstances de séparer une fin caritative d'une fin non caritative;

- b) une ordonnance portant qu'une fin non caritative constitue l'objet d'une fiducie non caritative distincte, si le tribunal établit ce qui suit :
 - (i) la fin non caritative est visée au paragraphe 74 (3),
 - (ii) il est possible dans les circonstances de séparer la fin non caritative des autres objets de la fiducie initiale;
- c) une ordonnance portant que les conditions de la disposition de biens se rapportant à une fin non caritative doivent s'interpréter comme le prévoit l'article 76, si le tribunal établit ce qui suit :
 - (i) la fin non caritative n'est pas visée au paragraphe 74 (3),
 - (ii) il est possible dans les circonstances de séparer la fin non caritative d'une fin caritative;
- d) une ordonnance portant qu'une fin caritative et une fin non caritative constituent les objets d'une fiducie non caritative distincte si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le tribunal établit ce qui suit :
 - (A) la fin non caritative est visée au paragraphe 74 (3),
 - (B) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer la fin caritative de la fin non caritative,
 - (ii) le tribunal rend, en vertu de l'alinéa a), b) ou c) du présent paragraphe, une ordonnance séparant d'autres objets de la fiducie initiale;
- e) une ordonnance portant que les conditions de la disposition de biens se rapportant à une fin caritative et à une fin non caritative doivent s'interpréter comme le prévoit l'article 76, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le tribunal établit ce qui suit :
 - (A) la fin non caritative n'est pas visée au paragraphe 74 (3),
 - (B) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer la fin caritative de la fin non caritative,
 - (ii) le tribunal rend, en vertu de l'alinéa a), b) ou c) du présent paragraphe, une ordonnance séparant d'autres objets de la fiducie initiale;
- f) une ordonnance portant que la fiducie prend effet à titre de fiducie non caritative, si le tribunal établit ce qui suit :

- (i) la fin non caritative est visée au paragraphe 74 (3),
 - (ii) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer les objets de la fiducie;
- g) une ordonnance portant que les conditions de la disposition de biens visant à créer une fiducie doivent s'interpréter comme le prévoit l'article 76, si le tribunal établit ce qui suit :
- (i) la fin non caritative n'est pas visée au paragraphe 74 (3),
 - (ii) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer les objets de la fiducie.

(4) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu de l'un des alinéas (3) a) à e), sous réserve de toute condition de l'instrument de fiducie en ce qui concerne la répartition des biens fiduciaires ou les modalités d'exercice d'un pouvoir de répartition, le fiduciaire divise les biens fiduciaires, selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances, entre toute nouvelle fiducie et tout nouveau pouvoir d'attribution.

(5) Malgré les alinéas (3) d) à g), si les objets d'une fiducie se composent d'une fin caritative liée de manière conjonctive ou disjonctive à une fin qui n'est pas décrite précisément, mais qui est désignée uniquement par un qualificatif indéfini, tel que «de bienfaisance», «louable» ou «philanthropique», la fiducie prend effet à titre de fiducie caritative.

(6) Le fiduciaire doit employer tous les biens de la fiducie visée au paragraphe (5) comme si seule la fin caritative avait été énoncée dans l'instrument de fiducie.

Commentaire : Il arrive parfois qu'une fiducie soit créée à des fins qui sont à la fois caritatives et non caritatives. En l'absence de loi réparatrice, la totalité ou une partie d'une telle fiducie s'éteindra.

Ce genre de problèmes peut se poser en raison de la confusion qui existe à l'égard du langage. Le constituant ou le testateur peut utiliser des qualificatifs comme «de bienfaisance» et «philanthropique» en pensant qu'ils supposent une fin caritative, alors qu'en droit, ils ne le supposent pas et ne font qu'altérer la fiducie. Cet article traite du problème que pose la fiducie qui comporte une fin non caritative non voulue en prévoyant qu'une telle fiducie ne produit ses effets qu'au profit de la fin caritative.

Des fiducies comportant à la fois une fin caritative et une fin non caritative évidente peuvent également être créées. Cet article règle ce problème en prévoyant que s'il est possible de séparer la fin caritative de la fin non caritative, alors celles-ci produiront leurs effets à titre de fiducies séparées, l'une caritative et l'autre non caritative. Le fiduciaire aurait le pouvoir discrétionnaire de diviser les actifs fiduciaires entre les deux fiducies. Cet article prévoit également que s'il n'est pas possible de séparer la fin caritative

de la fin non caritative, la fiducie est valide et prend effet à titre de fiducie non caritative.

Cet article est basé sur les recommandations proposées en 1992 par la Law Reform Commission of British Columbia dans son rapport intitulé *Report on Non-Charitable Purpose Trusts*.

Le paragraphe (1) prévoit qu'une fiducie n'est pas nulle du seul fait qu'elle comporte à la fois une fin caritative et une fin non caritative.

Le paragraphe (2) permet au fiduciaire de demander au tribunal qu'il rende une ordonnance en vertu de cet article à l'égard d'une telle fiducie.

Le paragraphe (3) énonce les diverses ordonnances qu'un tribunal peut rendre à l'égard d'une telle fiducie :

- a) une ordonnance portant qu'une fin caritative d'une fiducie devienne l'objet d'une fiducie caritative distincte s'il est possible dans les circonstances de séparer la fin caritative d'une fin non caritative;
- b) une ordonnance portant qu'une fin non caritative d'une fiducie devienne l'objet d'une fiducie non caritative distincte si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la fin non caritative est une fin reconnue par l'article de cette partie qui prévoit des fiducies non caritatives,
 - (ii) il est possible dans les circonstances de séparer la fin non caritative des autres objets de la fiducie initiale;
- c) une ordonnance portant que les conditions de la disposition de biens se rapportant à une fin non caritative doivent s'interpréter comme étant un pouvoir d'attribution du revenu ou du capital tel que le prévoit l'article suivant de cette partie qui prévoit de telles dispositions si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la fin non caritative n'est pas une fin reconnue par l'article de cette partie qui prévoit des fiducies non caritatives,
 - (ii) il est possible dans les circonstances de séparer la fin non caritative visée d'une fin caritative;
- d) une ordonnance portant qu'une fin non caritative et une fin caritative deviennent les objets d'une fiducie non caritative distincte si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) la fin non caritative est une fin reconnue par l'article de cette partie qui prévoit des fiducies non caritatives,
 - (ii) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer la fin caritative de la fin non caritative,
 - (iii) le tribunal rend une ordonnance séparant d'autres objets de la fiducie initiale;
- e) une ordonnance portant que les conditions de la disposition de biens se rapportant à une fin non caritative et à une fin caritative doivent s'interpréter comme étant un pouvoir d'attribution du revenu ou du capital tel que le prévoit l'article suivant de cette partie qui prévoit de telles dispositions si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) la fin non caritative n'est pas une fin reconnue par l'article de cette partie qui prévoit des fiducies non caritatives,
 - (ii) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer la fin caritative de la fin non caritative,
 - (iii) le tribunal rend une ordonnance séparant d'autres objets de la fiducie initiale;
- f) une ordonnance portant qu'une fiducie prend effet à titre de fiducie non caritative si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) la fin non caritative est une fin reconnue par l'article de cette partie qui prévoit des fiducies non caritatives,
 - (ii) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer les objets de la fiducie;
- g) une ordonnance portant que les conditions de la disposition de biens visant à créer une fiducie doivent s'interpréter comme un pouvoir d'attribution du revenu ou du capital tel que le prévoit l'article suivant de cette partie qui prévoit de telles dispositions si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) la fin non caritative n'est pas une fin reconnue par l'article de cette partie qui prévoit des fiducies non caritatives,
 - (ii) il n'est pas possible dans les circonstances de séparer les objets de la fiducie.

Le paragraphe (4) prévoit que si une ordonnance est rendue en vertu de l'un des alinéas (3) a) à e), le fiduciaire doit diviser les biens fiduciaires entre toute nouvelle fiducie et tout nouveau pouvoir d'attribution, selon ce qu'il estime

raisonnable dans les circonstances. Cette exigence est assujettie aux conditions de l'instrument de fiducie qui portent sur la répartition des biens fiduciaires ou les modalités d'exercice d'un pouvoir de répartition.

Le paragraphe (5) prévoit que malgré les alinéas (3) d) à g), si une fiducie comporte une fin caritative liée à une fin qui est désignée uniquement par un qualificatif comme «de bienfaisance», «louable» ou «philanthropique», la fiducie prendra effet à titre de fiducie caritative.

Le paragraphe (6) exige que le fiduciaire d'une fiducie visée au paragraphe (5) emploie tous les biens fiduciaires comme si seule la fin caritative avait été énoncée dans l'instrument de fiducie.

Interprétation de la disposition visant à créer une fiducie non caritative comme pouvoir d'attribution

76 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une disposition visée au paragraphe (2) et effectuée à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après cette date.

Variante du paragraphe (1) :

(1) Le présent article s'applique à l'égard d'une disposition visée au paragraphe (2) et effectuée à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(2) Sous réserve du présent article, doivent s'interpréter comme constituant un pouvoir d'attribution du revenu ou du capital, selon le cas, pendant une période maximale de 21 ans, les conditions d'une disposition de biens qui visent à créer une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle ne crée pas d'intérêt en equity en faveur de quelque personne que ce soit;
- b) elle sert une fin non caritative précise, autre qu'une telle fin visée au paragraphe 74 (3).

(3) Malgré le paragraphe (2), les conditions d'une disposition visées à ce paragraphe ne doivent pas s'interpréter comme constituant un pouvoir d'attribution si elles prévoient une fin illégale ou contraire à l'ordre public.

(4) Malgré le paragraphe (2), s'il est stipulé que la disposition est à durée perpétuelle, le tribunal peut la déclarer nulle s'il est d'avis que le résultat ainsi obtenu se rapprochera davantage de l'intention de la personne qui dispose des biens que la période de validité prévue par le présent article.

(5) Une ordonnance visée au paragraphe (4) peut être rendue sur requête d'une personne mentionnée au paragraphe 74 (11).

(6) Si la disposition visée au paragraphe (2) prévoit l'utilisation de la totalité ou d'une portion déterminée du revenu ou du capital dans un délai annuel ou un autre délai périodique de moins de 21 ans et que le revenu ou le capital n'est pas entièrement utilisé au cours de ce dernier délai, la personne qui aurait eu droit aux biens assujettis au pouvoir d'attribution, si celui-ci avait pris fin à l'expiration de ce délai, a droit à ce revenu ou à ce capital inutilisé.

(7) Si le revenu ou le capital assujetti au pouvoir d'attribution visé au paragraphe (2) n'est pas entièrement utilisé dans un délai de 21 ans, la personne qui aurait eu droit aux biens faisant l'objet d'un pouvoir d'attribution, si celui-ci avait pris fin à l'expiration de ce délai, a droit à ce revenu ou à ce capital inutilisé.

(8) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à un pouvoir discrétionnaire de transfert d'un intérêt bénéficiaire sur des biens à une personne à titre de don.

Commentaire : Les fiducies non caritatives à des fins d'intérêt public ont été validées dans la disposition de cette partie qui prévoit de telles fiducies. Toutefois, il est également nécessaire de prévoir d'autres formes de disposition de biens qui visent à créer des fiducies non caritatives qui ne remplissent pas les exigences de cette disposition.

Deux libellés différents du paragraphe (1) sont proposés. Le premier s'adresse aux provinces ou territoires qui ont édicté une disposition semblable à l'article 20 de la loi intitulée *Uniform Perpetuities Act*. Le second est destiné aux provinces ou territoires qui n'ont pas édicté une telle disposition.

Le premier libellé du paragraphe (1) prévoit que cet article s'applique aux dispositions de biens visées au paragraphe (2) qui ont été effectuées à la date d'entrée en vigueur de cet article ou avant ou après cette date.

Le second libellé du paragraphe (1) prévoit que cet article s'applique aux dispositions de biens visées au paragraphe (2) qui ont été effectuées à la date d'entrée en vigueur de cet article ou après cette date.

Le paragraphe (2) précise les dispositions de biens auxquelles se rapporte cet article : soit celles qui visent à créer des fiducies non caritatives dont les conditions ne créent pas d'intérêt en equity en faveur de quelque personne que ce soit et servent une fin non caritative précise, autre qu'une fin visée à l'article 74 qui prévoit des fiducies non caritatives.

De plus, le paragraphe (2) prévoit que ces dispositions de biens doivent s'interpréter, sous réserve de cet article, comme constituant un pouvoir d'attribution du revenu ou du capital, selon le cas, pendant une période maximale de 21 ans.

Le paragraphe (3) limite l'application du paragraphe (2) aux dispositions dont les conditions ne prévoient pas de fins illégales ou de fins contraires à l'ordre public.

Le paragraphe (4) prévoit que, malgré la période de 21 ans prévue au paragraphe (2), s'il est stipulé que la disposition de biens est à durée perpétuelle, le tribunal peut la déclarer nulle s'il est d'avis que cette mesure se rapprochera davantage de l'intention de la personne qui dispose des biens.

Le paragraphe (5) précise qu'une ordonnance visée au paragraphe (4) peut être rendue sur requête des mêmes personnes qui sont habilitées à présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance à l'égard des fiducies non caritatives.

Le paragraphe (6) prévoit que si la disposition de biens effectuée en vertu de cet article a prévu l'utilisation de la totalité ou d'une portion déterminée du revenu ou du capital dans un délai annuel ou un autre délai périodique de moins de 21 ans, mais que le revenu ou le capital n'est pas entièrement utilisé au cours de ce dernier délai, la personne qui aurait alors eu droit aux biens si le pouvoir d'attribution avait pris fin à l'expiration de ce délai a droit à ce revenu ou à ce capital inutilisé.

Le paragraphe (7) prévoit que si le revenu ou le capital assujetti au pouvoir d'attribution visé au paragraphe (2) n'est pas entièrement utilisé dans un délai de 21 ans, la personne qui aurait alors eu droit aux biens si le pouvoir d'attribution avait pris fin à l'expiration de ce délai a droit à ce revenu ou à ce capital inutilisé.

Le paragraphe (8) précise que cet article ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire de faire don d'un intérêt bénéficiaire sur des biens.

Insaissabilité des biens fiduciaires détenus à des fins caritatives

77 (1) Les biens détenus en fiducie par un fiduciaire ou une société de bienfaisance à une fin caritative déterminée, par opposition aux biens détenus aux fins générales de la fiducie ou de la société, sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt au cours de l'exécution d'un jugement prononcé contre le fiduciaire ou la société, sauf dans la mesure où le jugement est fondé sur une dette engagée par le fiduciaire ou la société relativement à cette fin caritative déterminée.

(2) Le présent article a un effet rétroactif dans la mesure nécessaire pour donner plein effet à ses dispositions et ne doit pas s'interpréter comme n'ayant pas d'effet rétroactif à l'égard d'une affaire du fait que cette affaire n'y est pas mentionnée explicitement.

Commentaire : Cet article a pour objet de reformuler le droit relatif à la non-exigibilité des biens détenus à une fin déterminée par un fiduciaire ou une société de

bienfaisance. Il vise à donner suite à la décision que la Cour d'appel de l'Ontario a rendue à l'égard de la liquidation des actifs des Christian Brothers of Ireland in Canada (CBIC) pour faire droit aux réclamations découlant d'événements qui se sont produits à Terre-Neuve. En l'espèce, le tribunal a jugé que deux écoles de Vancouver détenues par CBIC dans des fiducies à fins distinctes et n'ayant aucun lien avec les événements précités étaient des actifs qui pourraient être liquidés pour régler les réclamations provenant de Terre-Neuve.

Cet article est basé sur la recommandation que le British Columbia Law Institute a faite dans son rapport de 2003 intitulé *Creditor Access to the Assets of a Purpose Trust*. À la suite de la rédaction du rapport de l'institut intitulé *A Modern Trustee Act for British Columbia*, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a édicté la loi intitulée *Charitable Purposes Preservation Act*, dont les objectifs principaux sont les mêmes que ceux de cet article.

Le paragraphe (1) prévoit que si un jugement a été rendu contre un fiduciaire ou une société de bienfaisance, les biens détenus en fiducie par le fiduciaire ou la société à une fin déterminée – par opposition aux biens détenus aux fins générales du fiduciaire ou de la société – sont exempts des mesures d'exécution au civil, telles que la saisie-arrêt, l'exécution ou la saisie. Font exception à cette règle les cas où la dette sur laquelle est fondé le jugement est liée à la fin déterminée.

Le paragraphe (2) prévoit que cet article a un effet rétroactif.

PARTIE 8 – POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES DU TRIBUNAL

Non-exécution par le fiduciaire

78 Si, sur requête d'un bénéficiaire, le tribunal est convaincu qu'un fiduciaire a refusé ou omis :

- a) soit de s'acquitter d'une obligation imposée au fiduciaire;
- b) soit d'envisager de bonne foi d'exercer un pouvoir qui lui a été conféré,

le tribunal peut :

- c) ordonner au fiduciaire, selon le cas :
 - (i) de s'acquitter de l'obligation,
 - (ii) de prendre en considération de bonne foi l'exercice du pouvoir et de convaincre le tribunal qu'il l'a pris dûment en considération;

d) destituer le fiduciaire.

Commentaire : Cet article permet au bénéficiaire de demander au tribunal de décider si le fiduciaire a omis de s'acquitter des obligations et d'exercer les pouvoirs de sa charge. En common law, les bénéficiaires ont le droit de demander la destitution des fiduciaires pour cause d'inactivité si celle-ci compromet le bien-être des bénéficiaires de la fiducie. Cet article autorise les bénéficiaires à demander réparation dans un plus grand nombre de circonstances.

Fiduciaire autorisé à demander des instructions au tribunal

79 (1) Le fiduciaire peut présenter au tribunal une requête demandant des instructions sur toute question de fait, de droit ou de discrétion soulevée à l'égard d'une fiducie.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), si les fiduciaires sont dans l'impasse sur toute question soulevée à l'égard d'une fiducie, un ou plusieurs d'entre eux peuvent présenter au tribunal une requête demandant des instructions pour résoudre la question.

(3) L'obligation du fiduciaire qui suit les instructions données en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou 9 (4) est levée à l'égard de l'objet de ces instructions, à moins que le fiduciaire ne les ait obtenues par fraude, dissimulation intentionnelle ou déclaration inexacte.

Commentaire : Cet article habilite le fiduciaire à demander des instructions au tribunal par voie de requête. Le fiduciaire (y compris un fiduciaire judiciaire) qui suit les instructions du tribunal est dégagé de sa responsabilité, pourvu qu'il n'obtienne pas les instructions par fraude ou malhonnêteté.

Fiduciaire autorisé à demander au tribunal une ordonnance de distribution des biens fiduciaires

80 (1) Sur requête d'un fiduciaire, le tribunal peut autoriser ce dernier à distribuer les biens fiduciaires aux personnes qui y ont droit. Le fiduciaire ne tient compte, selon le cas :

- a) que des personnes qu'il a pu trouver après avoir fait des efforts diligents;
- b) que des droits ou intérêts que le fiduciaire a pu déterminer après avoir fait des efforts diligents.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut donner des instructions à l'égard de la marche à suivre que doit respecter le fiduciaire en ce qui concerne la distribution des biens fiduciaires, notamment à l'égard de l'avis à remettre aux personnes qui peuvent avoir un intérêt dans cette distribution.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou 9 (4) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un créancier ou d'un ayant droit de suivre les biens fiduciaires entre les mains de la personne qui les reçoit.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article permet au fiduciaire d'obtenir l'autorisation du tribunal, d'une part, pour distribuer les biens fiduciaires aux créanciers et aux bénéficiaires dont il a connaissance à ce moment-là, après avoir fait des

efforts diligents pour les trouver, et, d'autre part, pour distribuer les biens fiduciaires afin de satisfaire aux droits et aux intérêts que le fiduciaire a pu déterminer après avoir fait des efforts diligents.

Le paragraphe (2) prévoit que le tribunal peut donner des instructions à l'égard de la marche à suivre et de l'avis à remettre.

Le paragraphe (3) prévoit que les biens fiduciaires qui sont distribués conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article (ou d'une ordonnance relative à un fiduciaire judiciaire) demeurent assujettis aux droits légitimes à ces biens des créanciers et des bénéficiaires dont l'adresse ou les droits n'étaient pas déterminés au moment de la distribution.

Exonération de responsabilité du fiduciaire pour violation de fiducie

81 (1) Au présent article, «**clause d'exonération de responsabilité**» s'entend d'une disposition d'un instrument de fiducie qui supprime ou limite la responsabilité du fiduciaire, notamment d'une disposition qui vise à produire un ou plusieurs des effets suivants :

- a) elle assujettit à des conditions restrictives ou astreignantes l'exécution de la responsabilité du fiduciaire;
- b) elle autorise le fiduciaire à agir malgré un conflit entre son intérêt personnel et les pouvoirs et obligations de sa charge;
- c) elle supprime ou limite un droit ou un recours à l'égard de la responsabilité du fiduciaire ou elle est préjudiciable pour toute personne qui exerce ce droit ou ce recours;
- d) elle supprime ou limite les règles de la preuve;
- e) elle annule une obligation qui, en son absence, serait imposée au fiduciaire.

(2) Le tribunal peut dégager en tout ou en partie un fiduciaire ou un ancien fiduciaire de toute responsabilité personnelle s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le fiduciaire ou l'ancien fiduciaire est ou peut être personnellement responsable d'une violation de fiducie;
- b) le fiduciaire ou l'ancien fiduciaire :
 - (i) d'une part, a agi honnêtement et raisonnablement,
 - (ii) d'autre part, devrait, en toute justice, être excusé de la violation de fiducie.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une clause d'exonération de responsabilité d'un instrument de fiducie produit ses effets afin de dégager, conformément à ses conditions, le fiduciaire de sa responsabilité pour violation de fiducie.

(4) Le tribunal peut déclarer qu'une clause d'exonération de responsabilité de l'instrument de fiducie est sans effet à l'égard d'une violation de fiducie et que la responsabilité du fiduciaire à l'égard de cette violation est la même qu'elle aurait été en l'absence de cette clause, s'il est d'avis que la conduite du fiduciaire :

- a) d'une part, constitue une violation de fiducie;
- b) d'autre part, a été déraisonnable, irresponsable ou incompétente à un point tel que, dans un souci de justice envers le bénéficiaire, le fiduciaire ne devrait pas être dégagé, par une clause d'exonération, de sa responsabilité à l'égard de la violation de fiducie.

Commentaire : Cet article traite des motifs pour lesquels le fiduciaire peut être dégagé de responsabilité. La disposition générale qui habilite un tribunal à l'en dégager est énoncée au paragraphe (2). Les autres paragraphes traitent de la responsabilité dans les cas où un instrument de fiducie contient ce qu'il est convenu d'appeler une clause soit «disculpatoire», soit «d'exonération de responsabilité». Une telle clause, appelée «clause d'exonération de responsabilité» dans la Loi, est une disposition d'un instrument de fiducie qui vise à exempter le fiduciaire de responsabilité pour une conduite qui peut constituer une violation de fiducie. Cet article a donc pour objet de préciser le rôle et l'effet des clauses d'exonération de responsabilité et d'arriver à un équilibre adéquat entre l'orientation juridique visant à protéger les bénéficiaires et le droit du constituant d'inclure dans l'instrument de fiducie des dispositions visant à accorder l'immunité aux fiduciaires. Il résulte de l'économie de l'article que les clauses d'exonération sont déclarées exécutoires conformément à leurs conditions, mais que, sur requête d'un bénéficiaire, le tribunal peut, dans certains cas, accorder dispense de l'application de la clause d'exonération.

Le paragraphe (1) définit l'expression «clause d'exonération de responsabilité» en y incluant un certain nombre de dispositions types comprises dans un instrument de fiducie qui ont indirectement pour effet d'exempter le fiduciaire de responsabilité.

Le paragraphe (2) habilite le tribunal à dégager un fiduciaire ou un ancien fiduciaire de responsabilité s'il est convaincu qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et qu'il devrait, pour des raisons d'équité, en être dégagé. Cette mesure peut être accordée même en l'absence d'une clause d'exonération dans l'instrument de fiducie.

Le paragraphe (3) prévoit qu'une clause d'exonération produit ses effets selon ce qui y est prévu, sauf si le tribunal fait une déclaration contraire en vertu du paragraphe (4).

Le paragraphe (4) prévoit que le tribunal peut déclarer qu'une clause d'exonération est sans effet à l'égard de la violation de fiducie en litige et que le fiduciaire est responsable comme si l'instrument de fiducie ne contenait pas de clause d'exonération. Le tribunal peut faire une telle déclaration pour les motifs suivants : il est d'avis que la conduite du fiduciaire constituerait une violation de fiducie et qu'elle a été répréhensible à un point tel que l'équité envers le bénéficiaire exige que le fiduciaire ne soit pas dégagé de sa responsabilité par une clause d'exonération.

Contribution et indemnité

82 (1) Au présent article, «**violation de fiducie**» s'entend notamment d'un acte ou d'une omission qui entraîne la responsabilité du fiduciaire envers les bénéficiaires de la fiducie, que l'acte ou l'omission :

- a) soit intentionnel ou non;
- b) soit le fait d'une négligence ou non;
- c) donne naissance ou non à un droit à une contribution ou à une indemnité en l'absence de la présente loi.

(2) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une violation de fiducie :

- a) soit qui fait l'objet d'une instance judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) soit pour laquelle une demande de contribution ou d'indemnité est présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi, si aucune instance judiciaire n'a été introduite pour violation de fiducie.

(3) Sous réserve du présent article, le fiduciaire n'est pas tenu de verser une contribution ou une indemnité à un cofiduciaire relativement à une violation de fiducie.

(4) Si un fiduciaire a commis une violation de fiducie, le tribunal peut fixer, compte tenu de la part de responsabilité qui incombe à chaque fiduciaire à l'égard de la perte subie par la fiducie, la somme qu'il estime appropriée et, selon le cas :

- a) dont chaque fiduciaire est redevable pour compenser la perte subie par la fiducie;
- b) qu'un fiduciaire doit verser comme contribution à un autre fiduciaire.

(5) Le tribunal peut :

- a) soit exonérer un fiduciaire de la responsabilité de verser une contribution à un autre fiduciaire;
- b) soit ordonner que toute contribution qui est due à un fiduciaire ou qui doit être recouvrée d'un fiduciaire constitue une indemnisation complète.

(6) Le tribunal peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article même si le fiduciaire qui demande une contribution ou une indemnité ou le fiduciaire visé par la demande, ou les deux, ont commis une fraude constituant une violation de fiducie.

(7) Si un fiduciaire en violation de fiducie est insolvable, le tribunal peut répartir la responsabilité de compenser la perte subie par la fiducie et toute autre perte entre les cofiduciaires solvables, selon ce qui est approprié.

(8) Si les bénéficiaires sont parvenus à un règlement avec un fiduciaire qui a commis une violation de fiducie et qui, par la suite, demande une contribution à un cofiduciaire, le tribunal peut, sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), décider si le règlement était raisonnable lorsqu'il rend une ordonnance de contribution.

Commentaire : Cet article traite de la contribution et de l'indemnité en cas de violation de fiducie. En ce qui concerne la contribution, en common law, chaque fiduciaire responsable doit contribuer à part égale s'il y a violation de fiducie. Toutefois, le fiduciaire qui a commis une violation de fiducie du fait d'une fraude est redevable de la totalité de la perte subie par la fiducie. En ce qui concerne l'indemnisation des fiduciaires, il existe trois situations en common law dans lesquelles les fiduciaires ont le droit d'être indemnisés. Un fiduciaire doit indemniser les cofiduciaires s'il s'est approprié les biens fiduciaires par fraude ou s'il a donné à titre d'avocat des conseils juridiques erronés aux cofiduciaires. S'il est également un bénéficiaire, le fiduciaire doit indemniser les cofiduciaires jusqu'à concurrence de son intérêt bénéficiaire. Pour ce qui est des autres situations, la common law n'est pas claire sur la question de savoir si les fiduciaires peuvent être indemnisés. En vertu de la Loi, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'excuser les fiduciaires pour une violation de fiducie. En vertu de l'article précédent, le tribunal peut, en tout ou en partie, dégager de responsabilité personnelle le fiduciaire qui a commis une violation de fiducie, pourvu que ce dernier ait agi honnêtement et raisonnablement et qu'il mérite, pour des raisons d'équité, d'en être dégagé. Dans le prolongement des pouvoirs conférés au tribunal par l'article précédent, cet article autorise le tribunal, si on est en présence de cofiduciaires, à rajuster les obligations de verser une contribution qui naissent ordinairement entre les fiduciaires.

Le paragraphe (1) définit l'expression «violation de fiducie» pour l'application de cet article.

Le paragraphe (2) prévoit que cet article, qui modifie la règle de droit, ne s'applique qu'aux instances pour violation de fiducie introduites ou aux demandes de contribution ou d'indemnité présentées après l'entrée en vigueur de la Loi.

Le paragraphe (3) prévoit qu'un fiduciaire n'est désormais obligé de verser une contribution ou une indemnité à un cofiduciaire relativement à une violation de fiducie que conformément à cet article, et non pas conformément à la common law.

Les paragraphes (4) et (5) confèrent au tribunal un pouvoir discrétionnaire étendu pour déterminer les proportions selon lesquelles les fiduciaires sont responsables entre eux afin de compenser la perte subie par la fiducie et le montant de la contribution qu'un fiduciaire peut recouvrer auprès d'un cofiduciaire s'il y a eu violation de fiducie.

Le paragraphe (4) prévoit que si un fiduciaire a commis une violation de fiducie, le tribunal peut fixer la somme qu'il estime appropriée et dont chaque fiduciaire est redevable pour compenser la perte subie par la fiducie ou celle qu'un fiduciaire doit verser à titre de contribution à un autre fiduciaire. Pour ce faire, le tribunal doit tenir compte de l'étendue de la responsabilité de chaque fiduciaire qui a commis la violation à l'égard de la perte.

Le paragraphe (5) prévoit que le tribunal peut exonérer un fiduciaire de la responsabilité de verser une contribution ou peut ordonner qu'une contribution due à un cofiduciaire ou à recouvrer d'un cofiduciaire constitue une indemnisation complète.

Les paragraphes (6) à (8) donnent des indications plus détaillées concernant des questions particulières.

Le paragraphe (6) prévoit que le tribunal peut exercer ses pouvoirs même si le fiduciaire qui demande une contribution ou une indemnité ou le fiduciaire qui est visé par une telle demande, ou les deux, a commis une fraude.

Le paragraphe (7) prévoit que si le fiduciaire qui a commis une violation est insolvable, le tribunal peut répartir entre les fiduciaires solvables la responsabilité pour compenser les pertes subies.

Le paragraphe (8) prévoit que le tribunal peut tenir compte du caractère raisonnable d'un règlement conclu entre les bénéficiaires et un fiduciaire qui a commis une violation si ce fiduciaire demande alors une contribution à un cofiduciaire.

Violations de fiducie à l'instigation des bénéficiaires

83 (1) Si le fiduciaire commet une violation de fiducie à l'instigation ou à la demande de quelques-uns des bénéficiaires, mais pas de tous, ou avec leur consentement, le tribunal peut ordonner à ceux-ci de verser une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

(2) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie de l'intérêt des bénéficiaires dans la fiducie serve à l'acquittement de l'obligation de verser une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

Commentaire : Cet article prévoit que si tous les bénéficiaires d'une fiducie sont des adultes juridiquement capables, ils peuvent tous autoriser les actes du fiduciaire. Toutefois, comme le prévoit le paragraphe (1), si le fiduciaire commet une violation de fiducie à l'instigation ou à la demande d'un seul ou de plusieurs des bénéficiaires, mais non pas de tous, ou avec leur consentement, la violation ne peut être excusée par l'autorisation de ces bénéficiaires et le tribunal peut ordonner que ces derniers versent une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

Le paragraphe (2) prévoit que s'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut également ordonner que tout ou partie de l'intérêt de ces bénéficiaires dans la fiducie serve à acquitter l'obligation de verser une contribution ou une indemnité.

Consignation judiciaire

84 (1) Le fiduciaire peut consigner au tribunal des sommes en fiducie ou y déposer des titres en fiducie.

(2) Si le fiduciaire, étant empêché, ne peut recevoir un versement ou un transfert de sommes ou de titres en fiducie ni ne peut donner un reçu à l'égard de ces sommes ou titres, le tribunal peut, sur requête d'une personne qui a la possession ou le contrôle de ces sommes ou titres, en ordonner la consignation ou le dépôt judiciaire.

(3) Un reçu remis par un *[fonctionnaire judiciaire compétent dans la province ou le territoire]* pour des sommes consignées ou des titres déposés conformément au paragraphe (1) ou (2) dégage le fiduciaire ou l'autre personne qui a consigné les sommes ou déposé les titres de toute autre obligation à leur égard.

(4) Le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou appropriées relativement aux sommes ou titres en fiducie consignés ou déposés au tribunal en application du paragraphe (1) ou (2) et aux fins de l'administration de la fiducie à laquelle sont assujettis ces sommes ou titres.

Commentaire : Cet article prévoit la consignation ou le dépôt au tribunal des sommes ou des titres en fiducie lorsque les circonstances le justifient.

Le paragraphe (1) prévoit que le fiduciaire peut se libérer de la fiducie en consignat ou déposant au tribunal des sommes ou des titres en fiducie. Le fiduciaire peut employer ce moyen lorsqu'il n'y a pas de disposition lui permettant de démissionner ou que l'utilisation d'une telle disposition n'est pas indiquée.

Le paragraphe (2) prévoit que si le fiduciaire ne peut, étant empêché, donner un reçu à une personne qui possède ou contrôle des sommes ou des titres en fiducie, le tribunal peut alors, sur requête de cette personne, ordonner la consignation ou le dépôt au tribunal de ces sommes ou titres.

Le paragraphe (3) prévoit que le fiduciaire ou toute personne qui consigne ou dépose au tribunal des sommes ou des titres en fiducie est libéré de toute autre responsabilité à l'égard de ces sommes ou titres après obtention d'un reçu du tribunal.

Le paragraphe (4) permet au tribunal de rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou appropriées à l'égard des sommes ou titres en fiducie consignés ou déposés au tribunal et en ce qui concerne l'administration de la fiducie en question.

Remarque : Si une personne qui n'a pas la capacité juridique a droit à des sommes ou des titres en fiducie, chaque province ou territoire devrait examiner sa législation pour déterminer la personne appropriée à qui ce versement doit être fait, y compris le rôle du tuteur et curateur public, ou le fonctionnaire équivalent, de cette province ou de ce territoire.

Personnes pouvant demander une ordonnance

85 Sous réserve de la présente loi, une ordonnance du tribunal peut être rendue en vertu de la présente loi à l'égard d'une fiducie sur requête de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un bénéficiaire;
- b) un fiduciaire;
- c) une partie garantie qui détient une sûreté sur les biens fiduciaires.

Commentaire : Cet article énonce une règle par défaut à l'égard des personnes qui ont le droit de présenter une requête pour obtenir les diverses ordonnances qui peuvent être rendues en vertu de la Loi. Il mentionne les bénéficiaires, les fiduciaires et les parties garanties. Il n'inclut ni le constituant ni sa succession.

Paiement des frais par une partie ou sur les biens fiduciaires

86 (1) Le tribunal peut ordonner que les frais d'une instance prévue par la présente loi soient payés selon les montants ou les proportions qu'il fixe :

- a) soit par une partie à l'instance ou à une telle partie;
- b) soit sur les biens fiduciaires.

(2) Le tribunal peut ordonner que les frais de transfert des biens fiduciaires ou d'une autre opération relative à ceux-ci soient payés, selon les montants ou les proportions qu'il fixe, sur les biens fiduciaires.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2), le tribunal peut désigner la totalité ou une partie des biens fiduciaires comme source du paiement.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que le tribunal peut ordonner que les frais d'une instance prévue par la Loi soient payés par une partie à l'instance ou à une telle partie, ou sur les biens fiduciaires, y compris en fixer les montants et les proportions. Dans le cadre de l'instance, les frais sont ordinairement payés par la partie qui succombe. Toutefois, dans les instances prévues par la Loi, il est possible que personne ne s'oppose à la requête ou qu'une partie la remette en question uniquement pour s'assurer qu'il sera tenu compte des conditions de la fiducie dans l'instance. Dans de tels cas, il peut être indiqué pour le tribunal d'accorder les frais en en prélevant le montant sur les biens fiduciaires pour indemniser les parties à l'instance.

Remarque : Les provinces et les territoires devraient se demander si tout ou partie des questions abordées dans cet article est nécessaire ou si elles sont traitées dans leurs règles de procédure.

Le paragraphe (2) va au delà de la question des frais d'instances judiciaires et habilite le tribunal à ordonner que les frais d'une opération relative aux biens fiduciaires soient payés sur ces biens.

Le paragraphe (3) prévoit que lorsqu'il ordonne le paiement de frais en vertu de cet article, le tribunal peut ordonner qu'ils soient prélevés sur la totalité ou une partie des biens fiduciaires.

PARTIE 9 – DÉVOLUTIONS PERPÉTUELLES ET CAPITALISATION

Commentaire général : Conformément à ce qui a été décidé par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, cette loi prévoit l'abolition de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles et du droit relatif à la capitalisation.

Les articles de cette partie sont divisés en deux groupes : l'Option 1 et l'Option 2. Les articles qui forment l'Option 1 s'adressent aux provinces et aux territoires qui n'ont pas adopté de réforme à l'égard de ces règles. Les

articles qui forment l'Option 2 sont destinés aux provinces et aux territoires qui ont adopté une telle réforme.

Selon le droit d'une province donnée ou d'un territoire donné, d'autres variantes sont possibles. Par exemple, certaines provinces ou certains territoires ont peut-être réédité la loi de Grande-Bretagne intitulée *Accumulations Act, 1800* en tant que loi provinciale ou territoriale.

Option 1 à l'intention des provinces et des territoires qui n'ont pas effectué de réforme de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles et du droit relatif à la capitalisation

Définition

87 Dans la présente partie, la «**règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles**» s'entend de ce qui suit :

- a) la règle de droit appelée «règle moderne d'interdiction des dévolutions perpétuelles», y compris son application à l'égard de l'éloignement de la dévolution à durée perpétuelle et à l'égard des intérêts testamentaires non réalisés sur des biens personnels;
- b) la règle appelée «règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell*», qui interdit la disposition, à la suite de la disposition d'un intérêt viager d'une personne non encore née, d'un intérêt sur des biens en faveur de l'enfant à naître ou de tout autre descendant d'une personne non encore née.

Commentaire : Selon la définition que cet article lui donne, la «règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles» s'entend de la règle appelée règle moderne d'interdiction des dévolutions perpétuelles et de la règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell*. La règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell* consiste en la règle de droit qui interdit la disposition, après qu'il a été disposé d'un intérêt viager d'une personne non encore née, d'un intérêt sur des biens en faveur de l'enfant à naître ou de tout autre descendant d'une personne non encore née.

Règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles

88 Est abolie la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles.

Commentaire : Cet article abolit la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles, au sens que lui donne l'article précédent.

Abrogation de la loi intitulée *Accumulations Act, 1800*

89 La loi de Grande-Bretagne constituant le chapitre 98 de 39 et 40 George III et intitulée *Accumulations Act, 1800* est abrogée dans la mesure où elle fait partie du droit de [nom de la province ou du territoire].

Commentaire : Cet article abroge la loi de Grande-Bretagne intitulée *Accumulations Act, 1800* dans la mesure où elle fait partie du droit de la province ou du territoire.

Champ d'application de la présente partie

90 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) tous les intérêts sur des biens constitués à la date d'entrée en vigueur de la présente partie ou avant ou après cette date;
- b) toutes les fiducies créées à la date d'entrée en vigueur de la présente partie ou avant ou après cette date.

(2) Le droit antérieur à l'entrée en vigueur de la présente partie continue de s'appliquer à un acte ou à une mesure concernant des biens dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'acte avait été accompli ou la mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente partie en s'appuyant sur l'application de la règle de droit interdisant les dévolutions perpétuelles ou la loi intitulée *Accumulations Act, 1800*;
- b) l'acte ou la mesure :
 - (i) est accompli ou prise en s'appuyant sur l'application de la règle de droit interdisant les dévolutions perpétuelles ou de la loi intitulée *Accumulations Act, 1800*,
 - (ii) fait partie d'une série d'actes ou de mesures concernant des biens,
 et un acte ou une mesure de cette série a été accompli ou prise avant l'entrée en vigueur de la présente partie en s'appuyant sur l'application de la règle de droit interdisant les dévolutions perpétuelles ou de la loi intitulée *Accumulations Act, 1800*;
- c) un tribunal compétent a jugé qu'un intérêt effectif ou censé tel sur des biens est nul en raison d'une violation de la règle de droit interdisant les dévolutions perpétuelles ou de la loi intitulée *Accumulations Act, 1800*.

Commentaire : Cet article précise l'effet juridique que l'abolition de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles et l'abrogation du droit relatif à la capitalisation auront sur les intérêts sur des biens et les fiducies.

Le paragraphe (1) prévoit que les dispositions de cette partie s'appliquent à tous les intérêts sur des biens constitués et à toutes les fiducies créées tant avant la date de leur entrée en vigueur qu'à cette date ou avant cette date. Cette règle est toutefois assujettie au paragraphe (2).

Le paragraphe (2) prévoit que le droit antérieur à l'entrée en vigueur de cette partie continuera néanmoins de s'appliquer à un acte ou à une mesure concernant des biens dans les cas suivants :

- a) un acte a été accompli ou une mesure prise avant l'entrée en vigueur de cette partie en s'appuyant sur la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles ou la loi de Grande-Bretagne intitulée *Accumulations Act, 1800*;
- b) un acte a été accompli ou une mesure prise en s'appuyant sur cette règle ou cette loi et fait partie d'une série d'actes ou de mesures, un de ces actes ayant été accompli ou une de ces mesures ayant été prise avant l'entrée en vigueur de cette partie en s'appuyant sur cette règle ou loi;
- c) un tribunal compétent a jugé qu'un intérêt effectif ou censé tel sur des biens était nul en raison d'une violation de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles ou de la loi de Grande-Bretagne intitulée *Accumulations Act, 1800*.

Option 2 à l'intention des provinces et des territoires qui ont effectué une réforme de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles et du droit relatif à la capitalisation

Règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles

91 (1) Est abolie la règle de droit appelée «règle moderne d'interdiction des dévolutions perpétuelles», telle qu'elle est modifiée par la [titre de la loi de la province ou du territoire qui porte sur les dévolutions perpétuelles].

(2) Est abolie la règle de droit appelée «règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell*», qui interdit la disposition, à la suite de la disposition d'un intérêt viager d'une personne non encore née, d'un intérêt sur des biens en faveur de l'enfant à naître ou de tout autre descendant de la personne non encore née.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (1) s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) tous les intérêts sur des biens constitués à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après cette date;
- b) toutes les fiducies créées à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après cette date.

(4) Malgré le paragraphe (1) et l'article [article de la présente loi prévoyant l'abrogation de la loi de la province ou du territoire portant sur les dévolutions perpétuelles], la [le titre de la loi de la province ou du territoire portant sur les dévolutions perpétuelles], dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à un acte ou à une mesure concernant des biens dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'acte avait été accompli ou la mesure prise avant l'entrée en vigueur du présent article en s'appuyant sur l'application de cette loi;

- b) l'acte ou la mesure :
- (i) est accompli ou prise en s'appuyant sur l'application de cette loi,
 - (ii) fait partie d'une série d'actes ou de mesures concernant des biens,
- et un acte ou une mesure de cette série a été accompli ou prise avant l'entrée en vigueur du présent article en s'appuyant sur l'application de cette loi;
- c) un tribunal compétent a jugé qu'un intérêt effectif ou censé tel sur des biens est nul en raison d'une violation de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles, telle qu'elle est adaptée par cette loi.

Remarque : Cet article produit ses effets de concert avec l'abrogation de la loi d'une province ou d'un territoire portant sur les dévolutions perpétuelles.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit l'abolition de la règle de droit appelée règle moderne d'interdiction des dévolutions perpétuelles, telle qu'elle est modifiée par la loi de la province ou du territoire portant sur les dévolutions perpétuelles.

Le paragraphe (2) abolit la règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell*. Il s'agit de la règle de droit qui interdit la disposition, après qu'il a été disposé d'un intérêt viager d'une personne non encore née, d'un intérêt sur des biens en faveur de l'enfant à naître ou de tout autre descendant d'une personne non encore née.

Le paragraphe (3) prévoit que l'abolition de la règle visée au paragraphe (1) s'applique à tous les intérêts sur des biens constitués et à toutes les fiducies créées tant avant la date de l'entrée en vigueur de cet article qu'à cette date ou avant cette date. Cette mesure est toutefois assujettie au paragraphe (4).

Le paragraphe (4) prévoit que, malgré l'abolition de la règle visée au paragraphe (1) et malgré l'abrogation de la loi de la province ou du territoire portant sur les dévolutions perpétuelles, cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cet article, continuera de s'appliquer à un acte ou à une mesure concernant des biens dans les cas suivants :

- a) un acte a été accompli ou une mesure prise avant l'entrée en vigueur de cet article et en s'appuyant sur l'application de cette loi;
- b) un acte a été accompli ou une mesure prise en s'appuyant sur l'application de cette loi et fait partie d'une série d'actes ou de mesures, un de ces actes ayant été accompli ou une de ces mesures

ayant été prise avant l'entrée en vigueur de cet article en s'appuyant sur l'application de cette loi;

- c) un tribunal compétent a jugé qu'un intérêt effectif ou censé tel sur des biens était nul en raison d'une violation de la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles, modifiée par la loi de la province ou du territoire portant sur les dévolutions perpétuelles.

Capitalisation du revenu

92 (1) Au présent article, «**disposition**» s'entend en outre du fait de conférer un pouvoir d'attribution et de toute disposition législative en vertu de laquelle un intérêt, un droit ou un pouvoir sur des biens fait l'objet d'une disposition, est créé ou est conféré.

(2) Si des biens sont constitués ou s'il en est disposé de sorte que la totalité ou une partie du revenu qui en est tiré peut ou doit être capitalisée, le pouvoir ou la directive de capitaliser ce revenu n'est valide que si la disposition du revenu capitalisé est valide ou peut l'être.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à ce qui suit :

- a) les droits d'une ou de plusieurs personnes de mettre fin à une capitalisation qui leur profite;
- b) la compétence ou le pouvoir d'ordonner que des paiements soient faits sur cette capitalisation qu'une loi confère au tribunal.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le présent article s'applique aux instruments dont la date de prise d'effet est le *[date propre à chaque province ou territoire]* ou une date antérieure ou postérieure.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'invalider la capitalisation valablement autorisée par une disposition prenant effet avant le *[date propre à chaque province ou territoire]*.

(6) Le présent article n'a pas pour effet de retrancher ou de modifier autrement un intérêt qui a été dévolu par suite de l'expiration, avant le *[date propre à chaque province ou territoire]*, d'une période de capitalisation permise ou en vigueur antérieurement.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article élargit la définition du terme «disposition» pour l'application de cet article pour y inclure le fait de conférer un pouvoir d'attribution et toute disposition législative en vertu de laquelle un intérêt, un droit ou un pouvoir sur des biens fait l'objet d'une disposition, est créé ou est conféré.

Le paragraphe (2) prévoit que si la constitution de biens ou leur disposition est telle que la totalité ou une partie du revenu tiré de ceux-ci peut ou doit être capitalisée, le pouvoir ou la directive de ce faire n'est alors valide que dans la mesure où la disposition du revenu capitalisé est valide ou peut l'être.

Le paragraphe (3) garantit que cet article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de mettre fin à une capitalisation qui lui profite ni au pouvoir du tribunal d'ordonner que des paiements soient faits sur cette capitalisation que lui confère une loi.

Le paragraphe (4) prévoit que cet article s'applique tant avant la date précisée par la province ou le territoire qu'à cette date ou après cette date. Cette règle est toutefois assujettie aux paragraphes (5) et (6).

Le paragraphe (5) précise que cet article n'invalide pas la capitalisation qui a été valablement autorisée par une disposition prenant effet avant une date donnée, fixée par la province ou le territoire.

Le paragraphe (6) précise que cet article ne retranche ni ne modifie autrement un intérêt qui a été dévolu par suite de l'expiration, avant la date précisée par la province ou le territoire, d'une période de capitalisation permise ou en vigueur antérieurement.

PARTIE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Capacité d'avoir un enfant

93 (1) Si, au cours de l'administration d'une fiducie, se pose une question qui dépend de la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque ultérieure, il est présumé à la fois :

- a) qu'une personne du sexe masculin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 14 ans;
- b) qu'une personne du sexe féminin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 12 ans et au plus tard à l'âge de 55 ans.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une personne vivante, il peut être présumé qu'elle n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à l'époque en question s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la personne fournit des renseignements ou une raison démontrant qu'elle n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à cette époque;
- b) le tribunal a rendu une décision selon laquelle la personne n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à cette époque;
- c) selon l'opinion d'un *[praticien, médecin ou docteur, selon son appellation dans la province ou le territoire]* ou d'un particulier autorisé à exercer la médecine en vertu des lois d'un autre territoire, la personne n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à cette époque.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, au cours de l'administration d'une fiducie, une question est décidée en se fondant sur le fait qu'une personne est considérée comme capable ou incapable d'avoir un enfant à une époque donnée, cette décision s'applique aussi à toute question connexe qui peut être soulevée au cours de cette administration, même si les événements subséquents démontrent que les éléments de preuve sur lesquels se fonde la déclaration de capacité ou d'incapacité d'avoir un enfant à l'époque en question étaient erronés.

(4) Si, au cours de l'administration d'une fiducie, une question est décidée en se fondant sur le fait qu'une personne est considérée comme incapable d'avoir un enfant à une époque donnée et que cette personne a par la suite un enfant à cette époque, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée pour protéger le droit que cet enfant aurait eu sur les biens fiduciaires en supposant :

- a) d'une part, que cette question n'ait pas été décidée;
- b) d'autre part, que cet enfant ait eu, à défaut de cette décision, un droit sur les biens fiduciaires.

(5) Pour l'application du présent article, dans la prise de décision sur une question qui dépend de la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée, il n'est pas tenu compte de la possibilité qu'elle puisse avoir un enfant, à toute époque, par voie d'adoption. Toutefois, si, par la suite, la personne adopte un enfant, le paragraphe (4) s'applique alors relativement à cet enfant.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le fiduciaire n'est pas responsable d'une perte découlant du versement de sommes en fiducie ou du transfert de biens fiduciaires par suite de la décision de considérer une personne comme incapable d'avoir un enfant à une époque donnée si, avant d'être avisé que la personne a eu un enfant par la suite à cette époque, le fiduciaire :

- a) soit s'appuie sur une décision du tribunal selon laquelle cette personne n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à cette époque;
- b) soit s'appuie sur l'opinion d'un *[praticien, médecin ou docteur, selon son appellation dans la province ou le territoire]* ou d'un particulier autorisé à exercer la médecine en vertu des lois d'un autre territoire, selon laquelle cette personne n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à cette époque.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le fiduciaire s'est rendu coupable de fraude, de dissimulation volontaire ou de déclaration inexacte lorsqu'il a obtenu la décision ou l'opinion.

Commentaire : Les paragraphes (1) à (5) de cet article énoncent certaines présomptions à appliquer pour juger de la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque ultérieure ou à une époque donnée. Cette démarche peut être nécessaire au cours de l'administration d'une fiducie qui s'emploie à établir quels sont les bénéficiaires. Ces présomptions sont en accord avec celles qui figurent dans la législation sur les dévolutions perpétuelles. Le paragraphe (2) prévoit que, dans le cas d'une personne vivante, la présomption selon laquelle

la personne n'est ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à l'époque en question peut être fondée sur des renseignements fournis par cette personne, une décision en ce sens du tribunal ou une opinion médicale en ce sens.

Le paragraphe (6) protège le fiduciaire contre la responsabilité pour une perte qui peut découler du versement de sommes en fiducie ou du transfert de biens fiduciaires par suite de la décision de considérer une personne comme incapable d'avoir un enfant à une époque donnée si, avant d'être avisé que la personne a eu un enfant par la suite à cette époque, le fiduciaire s'est appuyé sur une décision du tribunal ou une opinion médicale quant à la capacité de la personne d'avoir un enfant à cette époque. Cette règle est toutefois assujettie au paragraphe (7).

Le paragraphe (7) prévoit que l'immunité du fiduciaire énoncée au paragraphe (6) ne s'applique pas si celui-ci s'est rendu coupable de fraude, de dissimulation volontaire ou de déclaration inexacte lorsqu'il a obtenu la décision judiciaire ou l'opinion médicale.

Droit au revenu découlant d'un intérêt éventuel sur les biens fiduciaires

94 Le bénéficiaire qui a droit à un intérêt éventuel sur des biens fiduciaires a droit au revenu que rapporte cet intérêt avant que celui-ci ne lui soit dévolu, sous réserve de l'intérêt de toute autre personne dans ce revenu.

Commentaire : Cet article modifie la jurisprudence pour prévoir que le bénéficiaire qui a droit à un intérêt éventuel sur des biens fiduciaires a également droit au revenu tiré de ces biens avant que l'intérêt ne lui soit dévolu. Ce droit est assujéti à l'intérêt de toute autre personne dans ce revenu. De plus, une intention contraire exprimée dans l'instrument de fiducie l'emporterait sur cette disposition. Selon la jurisprudence en vigueur, la plupart des intérêts éventuels n'emportent pas un revenu provisoire; le revenu gagné avant la dévolution fait généralement partie du capital de la fiducie et ne constitue pas un revenu provisoire pour le bénéficiaire du revenu éventuel. (Cet article ne vise pas à modifier la règle voulant qu'un legs à un bénéficiaire adulte ne produit pas d'intérêts avant la fin du délai annuel de l'exécuteur testamentaire, soit un an à compter de la date du décès du testateur ou de la date d'octroi des lettres d'administration dans le cas d'une succession non testamentaire.)

Présomptions en cas d'avis de fiducie

95 (1) Le paragraphe (2) s'applique à la personne qui ne reçoit avis de l'existence d'une fiducie que du fait de la production ou de l'inscription d'un document attestant :

- a) soit la nomination d'un fiduciaire;
- b) soit le fait qu'un fiduciaire n'exerce plus sa charge;
- c) soit la dévolution de biens à un fiduciaire.

(2) La personne à laquelle s'applique le présent paragraphe peut présumer sans autre vérification :

- a) d'une part, qu'un ancien fiduciaire était investi des pouvoirs qu'il exerçait ou prétendait exercer sur les biens fiduciaires;
- b) d'autre part, qu'un fiduciaire actuel est investi des pouvoirs qu'il a exercés ou prétend exercer sur ces biens.

Commentaire : Cet article prévoit que si une personne apprend l'existence d'une fiducie uniquement en raison de la production ou de l'inscription d'un document attestant la nomination d'un fiduciaire, le fait qu'un fiduciaire n'exerce plus sa charge ou la dévolution de biens à un fiduciaire, celle-ci peut alors présumer, sans faire d'autre vérification, qu'un ancien fiduciaire possédait les pouvoirs qu'il exerçait ou prétendait exercer ou qu'un fiduciaire actuel possède ces pouvoirs. Cet article a pour objet de garantir qu'un tiers qui traite avec des fiduciaires devrait pouvoir présumer que ces derniers exercent à juste titre les pouvoirs qu'ils prétendent avoir et ne devrait pas subir de préjudice du fait de l'exercice irrégulier des pouvoirs fiduciaires en l'absence de circonstances ou de renseignements qui soulèveraient des doutes dans l'esprit d'une personne raisonnable quant à la suffisance du pouvoir d'un fiduciaire ou au bien-fondé d'une opération effectuée avec un fiduciaire.

Prise de biens par l'acquéreur sous réserve d'une fiducie en cas d'avis de vice

96 (1) Au présent article, «**acquéreur**» s'entend des personnes suivantes :

- a) un acquéreur à titre onéreux;
- b) une partie garantie;
- c) toute autre personne qui, à titre onéreux, a reçu un intérêt sur des biens fiduciaires ou un droit à faire valoir sur ceux-ci.

(2) L'acquéreur de biens fiduciaires prend les biens sous réserve des conditions de la fiducie si, au moment de l'acquisition, il est avisé :

- a) soit du fait qu'un ancien fiduciaire n'était pas investi ou qu'un fiduciaire actuel n'est pas investi d'un pouvoir censé s'exercer à l'égard des biens fiduciaires;
- b) soit du fait qu'un ancien fiduciaire ou un fiduciaire actuel a agi en violation de la fiducie à l'égard des biens fiduciaires.

Commentaire : Cet article prévoit que l'acquéreur de biens fiduciaires, au sens de cet article, prend ces biens sous réserve des conditions de la fiducie si, au moment de l'acquisition, il est avisé qu'un ancien fiduciaire ou un fiduciaire actuel ne possédait pas un pouvoir censé s'exercer à l'égard des biens fiduciaires ou

qu'il a agi en violation de la fiducie à l'égard de ces biens. Cet article donne un sens élargi au terme «acquéreur» pour désigner un acquéreur à titre onéreux, une partie garantie ou toute autre personne qui, à titre onéreux, a reçu un intérêt sur des biens fiduciaires ou un droit à faire valoir sur ceux-ci. Cet article formule le principe selon lequel il est équitable que le titre du tiers qui a connaissance, lorsqu'il fait l'acquisition de biens fiduciaires, du fait que ces biens sont transférés en violation de la fiducie demeure grevé de l'intérêt du bénéficiaire. La connaissance peut être de fait ou de droit. Aucune modification de la jurisprudence en vigueur n'est envisagée.

Remarque : Les provinces et les territoires devraient tenir compte de leurs lois en matière de transfert de titre de biens-fonds.

Non-responsabilité en cas de conformité à la Loi ou à une ordonnance

97 Sous réserve de la présente loi, la personne qui se conforme à la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci n'est pas responsable d'une perte découlant de tout acte accompli ou permis en vertu de la présente loi, à moins qu'il n'ait été accompli ou permis de mauvaise foi.

Commentaire : Cet article précise que, sous réserve des dispositions de la Loi, la personne qui se conforme à la Loi ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci ne sera pas responsable d'une perte découlant de tout acte qu'elle a accompli de bonne foi ou dont elle a permis l'accomplissement de bonne foi en vertu de la Loi.

Reçu dégageant une personne de toute autre obligation

98 Le reçu remis par un fiduciaire pour toute somme ou tout autre bien qu'il reçoit dégage la personne qui paie ou transfère d'autre façon la somme ou l'autre bien de toute autre obligation en ce qui concerne cette somme ou ce bien.

Commentaire : Cet article prévoit que le reçu remis par un fiduciaire pour des sommes ou des biens qu'il reçoit constitue une preuve concluante que la personne qui transfère les sommes ou les biens les a effectivement transférés et qu'elle est déchargée de toute autre obligation concernant ces sommes ou ces biens. Cette personne n'a aucune obligation de surveiller si ces sommes ou ces biens sont utilisés comme il se doit et ne sera pas responsable de leur mauvais usage par le fiduciaire.

Représentation par curateur

99 (1) Si un bénéficiaire est un incapable à l'égard duquel un [*curateur, tuteur, gardien ou autre terme utilisé par la province ou le territoire*] a été nommé sous le régime de la [*loi de la province ou du territoire*], le [*curateur, tuteur, gardien ou autre terme utilisé par la province ou le territoire*] est son représentant pour l'application de la présente loi.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), ce qui suit est valablement pris, remis ou donné si le [*curateur, tuteur, gardien ou autre terme utilisé par la province ou le territoire*] l'a pris ou donné ou s'il le lui a été remis au nom du bénéficiaire :

- a) toute mesure qui doit ou peut être prise par le bénéficiaire;
- b) tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;
- c) tout consentement ou accord qui doit ou peut être donné par le bénéficiaire.

(3) Le tuteur aux biens du bénéficiaire qui est un mineur est son représentant pour recevoir ou prendre livraison de tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis en application de la présente loi.

Commentaire : Le paragraphe (1) de cet article prévoit que si un bénéficiaire est un incapable à l'égard duquel un protecteur a été nommé sous le régime de la loi applicable de la province ou du territoire, ce protecteur est alors le représentant du bénéficiaire pour l'application de la Loi.

Le paragraphe (2) précise que les trois cas suivants de représentation sont valides :

- a) une mesure qui doit ou peut être prise par le bénéficiaire;
- b) un avis ou un rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;
- c) un consentement ou un accord qui doit ou peut être donné par le bénéficiaire.

Ces cas ne limitent ni ne diminuent en rien le pouvoir général prévu au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) confirme que tout avis ou rapport visé par la Loi qui doit ou peut être remis à un bénéficiaire mineur doit être remis à son tuteur aux biens.

Mandataire du bénéficiaire

100 Pour l'application de la présente loi, est valablement pris, remis ou donné ce qui suit si le mandataire du bénéficiaire habilité par ce dernier l'a pris ou donné ou s'il le lui a été remis :

- a) toute mesure qui doit ou peut être prise par le bénéficiaire;
- b) tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;
- c) tout consentement ou accord qui doit ou peut être donné par le bénéficiaire.

Commentaire : Cet article précise que les bénéficiaires peuvent agir par l'intermédiaire de mandataires pour l'application de la Loi. En conséquence, un fiduciaire peut traiter à juste titre avec un mandataire d'un bénéficiaire.

Avis – bénéficiaire admissible

101 (1) Pour l'application de la définition de «bénéficiaire admissible», le bénéficiaire d'une fiducie peut remettre, à un fiduciaire de la fiducie, un avis écrit l'informant qu'il désire être un bénéficiaire admissible.

(2) Le bénéficiaire peut retirer l'avis visé au paragraphe (1) en remettant un avis écrit du retrait à un fiduciaire de la fiducie.

Commentaire : Cet article énonce de quelle façon doit procéder le bénéficiaire éventuel qui désire devenir un bénéficiaire admissible au sens de la Loi, soit en remettant à un fiduciaire de la fiducie un avis écrit l'informant de son désir. Cet avis peut être retiré par la remise d'un avis écrit de retrait. Les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir tous les avis et rapports.

Remise de documents

102 [*À édicter par chaque province ou territoire.*]

Commentaire : Les provinces et territoires peuvent édicter la disposition qu'ils estiment indiquée.

**PARTIE 11 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Dispositions transitoires

103 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**articles précisés**» Les articles suivants :

- a) l'article 6 [*nomination d'un fiduciaire remplaçant*];
- b) l'article 30 [*placement des biens fiduciaires*];
- c) l'article 31 [*norme de diligence*];
- d) l'article 32 [*immunité du fiduciaire dans le cas d'une stratégie globale de placement prudente*];
- e) l'article 33 [*abolition de règles de common law – règles anti-compensatoires*];
- f) l'article 38 [*répartition des dépenses entre revenu et capital*];
- g) l'article 39 [*fiducies d'affectation discrétionnaire : recettes et dépenses*];
- h) l'article 42 [*interprétation et application – pouvoirs distributifs*];
- i) l'article 43 [*pouvoir de verser un revenu à un particulier ou à son profit*];
- j) l'article 44 [*pouvoir de payer une somme sur le capital au profit d'un particulier*];

- k) l'article 45 [*conditions du paiement sur le capital*];
- l) l'article 47 [*pouvoir de nommer des mandataires*];
- m) l'article 48 [*délégation du pouvoir de placement*];
- n) l'article 50 [*pouvoir de délégation par procuration*];
- o) l'article 52 [*pouvoirs et obligations conjoints des fiduciaires*];
- p) l'article 94 [*droit au revenu découlant d'un intérêt éventuel sur les biens fiduciaires*].
(«specified sections»)

«**date de prise d'effet**» La date d'entrée en vigueur de la présente loi. («effective date»)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'acte accompli par le fiduciaire avant la date de prise d'effet qui aurait été accompli valablement si les articles précisés, selon leur libellé à la date de prise d'effet, avaient été en vigueur à la date d'accomplissement de cet acte, est réputé avoir été accompli valablement dans la mesure où cet acte aurait été valide si le présent article avait été en vigueur à la date d'accomplissement de cet acte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acte fait l'objet d'une instance introduite avant la date de prise d'effet.

(4) Le présent article a un effet rétroactif dans la mesure nécessaire pour donner plein effet à ses dispositions et ne doit pas s'interpréter comme n'ayant pas d'effet rétroactif à l'égard d'une question du fait que cette question n'y est pas mentionnée explicitement.

Commentaire : Il convient de remarquer que, outre cet article, il est prévu à la partie 1 que, sous réserve de dispositions particulières de la Loi qui y sont énumérées, la Loi s'applique aux fiducies créées tant avant la date de l'entrée en vigueur de cet article qu'à cette date ou après celle-ci. Certaines dispositions de la Loi contiennent leurs propres règles particulières concernant leur application ou non-application aux fiducies ou aux éventualités qui se produisent avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Le paragraphe (1) contient deux définitions : «articles précisés» s'entend de la liste d'articles énoncés qui sont visés au paragraphe (2) et «date de prise d'effet» s'entend de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Le paragraphe (2) prévoit la validation rétroactive de certains actes accomplis par les fiduciaires avant l'entrée en vigueur de la Loi. Il donne un effet rétroactif aux actes accomplis ou choses faites par un fiduciaire, à l'égard des articles précisés qui sont énumérés au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur de la Loi, qui auraient été légalement valides si ces articles avaient été en

vigueur au moment où ces actes ou choses ont été accomplis ou faites. C'est-à-dire que les actes accomplis ou les choses faites sont réputés avoir été valablement accomplis ou faites dans la mesure où ils auraient été valides si cet article avait été en vigueur.

Le paragraphe (3) prévoit, cependant, l'exception à la règle de rétroactivité en ce qui concerne les actes accomplis ou les choses faites par des fiduciaires relativement aux articles précisés : l'acte accompli ou la chose faite qui est visé aux articles précisés n'a pas d'effet rétroactif si l'acte ou la chose faisait l'objet d'une instance judiciaire introduite avant l'entrée en vigueur de la Loi. La position de quiconque a remis en question les actes des fiduciaires dans une instance introduite avant l'entrée en vigueur de la Loi est ainsi préservée.

Le paragraphe (4) confirme la portée et la nature absolues de l'effet rétroactif de cet article et précise que celui-ci ne doit pas être considéré comme n'ayant pas d'effet rétroactif à l'égard de toute question du seul fait qu'il n'en fait pas mention explicitement.

Remarque : Les définitions et les dispositions de cet article peuvent nécessiter des modifications si différentes dispositions entrent en vigueur à des dates différentes.

Abrogations et modifications corrélatives

104 *[selon les besoins de la province ou du territoire]*

Commentaire : Les besoins de la province ou du territoire dicteront les autres lois à abroger ou à modifier de façon corrélative.

Entrée en vigueur

105 *[conformément aux pratiques de la province ou du territoire]*

Commentaire : Les modalités d'entrée en vigueur de la Loi seront conformes aux pratiques législatives de la province ou du territoire.